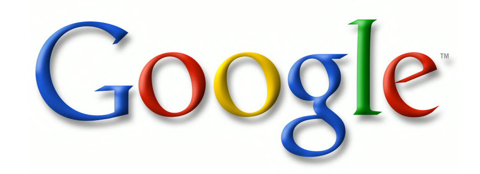
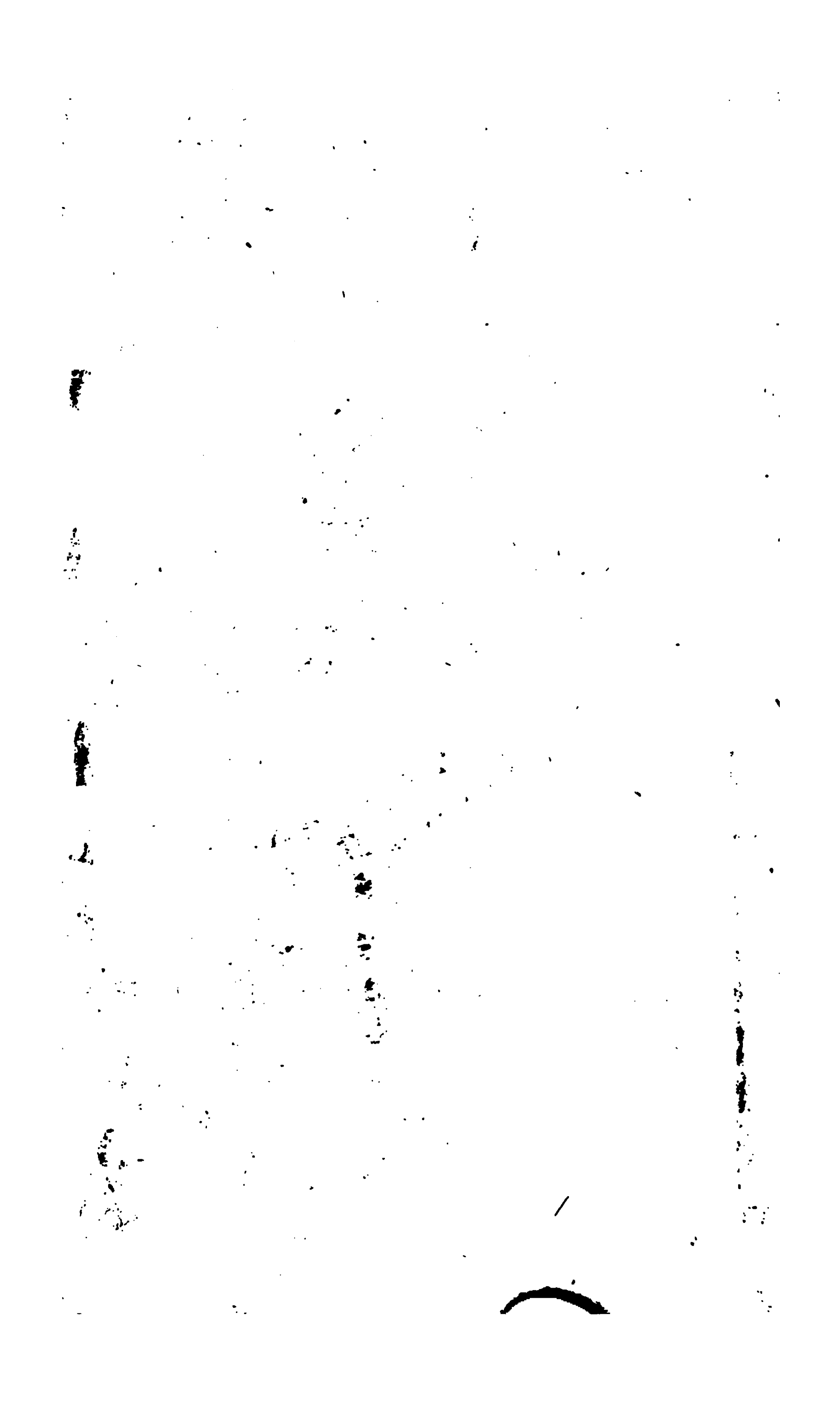
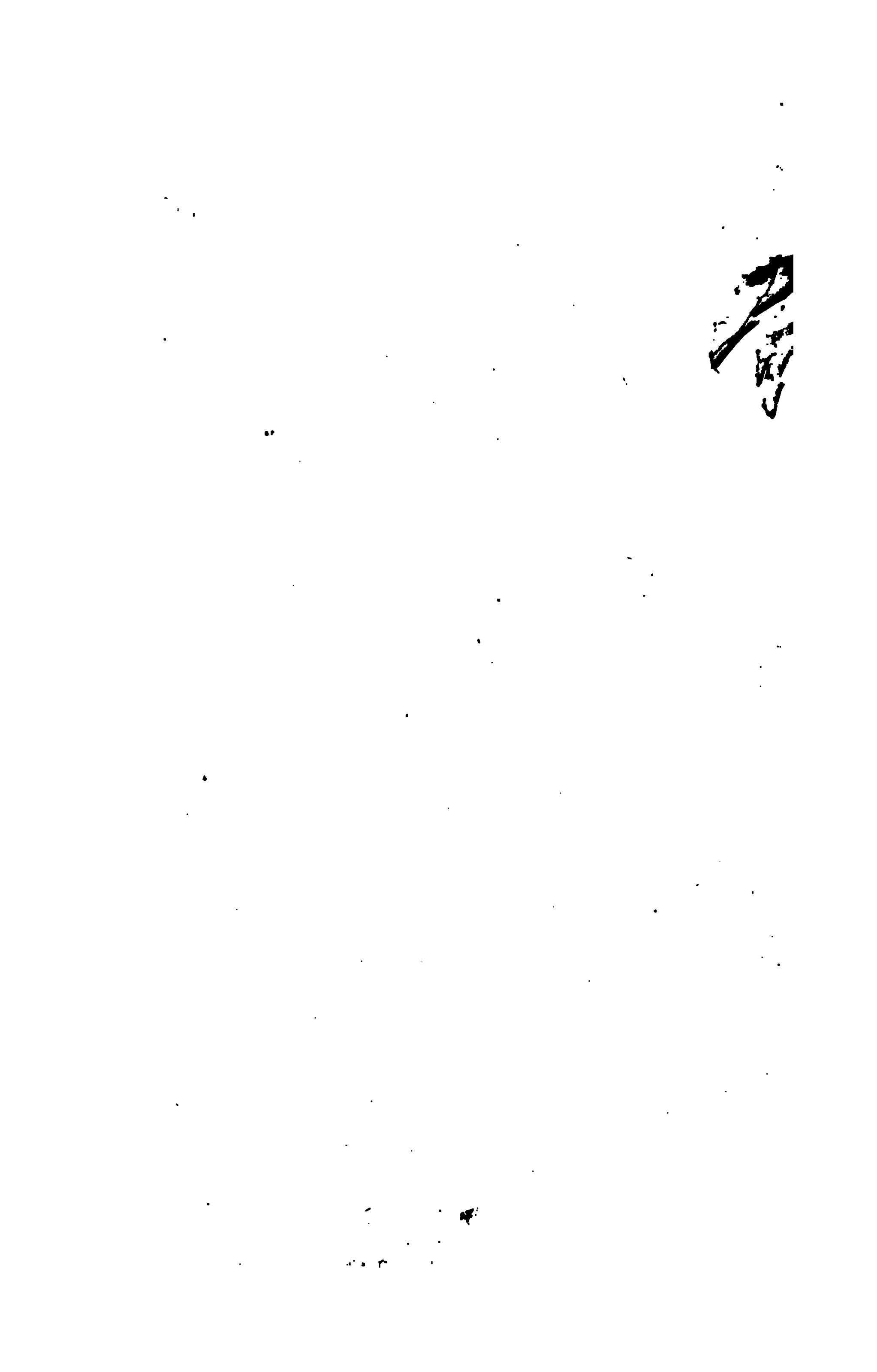





Cesarine de Filley de Labarre,
The Gift of
Elizabeth Heaver.
UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES



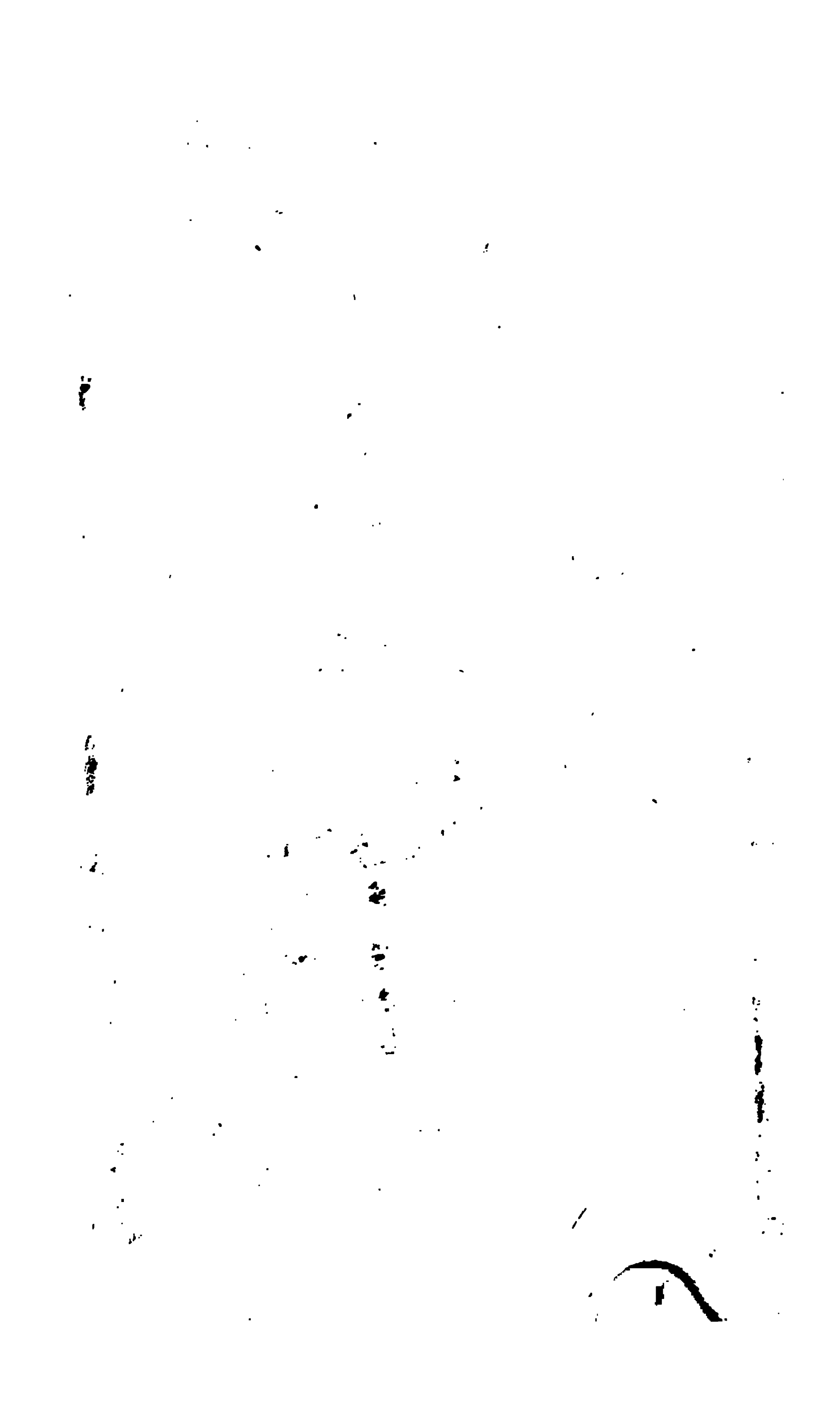




HISTOIRE POLITIQUE DE LA RÉVOLUTION EN FRANCE.


Cesarine de Filley de Labarre,
The Gift of
Elizabeth Heaver.





HISTOIRE
POLITIQUE
DE LA RÉVOLUTION
EN FRANCE.

escène des Maisons, Jacques

HISTOIRE
POLITIQUE
DE LA RÉVOLUTION
EN FRANCE,

OU

CORRESPONDANCE

ENTRE

LORD D***

ET

LORD T***

TOME SECOND.



A LONDRES.

1789.



HISTOIRE POLITIQUE DE LA RÉVOLUTION EN FRANCE, &c.

LETTRE XXX.

MILORD,

C'EST dans la discussion des grands intérêts que l'esprit fait de grands efforts; c'est alors que des idées mères, & qui, pour ainsi dire, germaient dans le silence, on tire une génération d'idées nouvelles dont on est souvent étonné soi-même,

mais qui deviennent la jouiſſance la plus délicieuſe. En Angleterre, une conſtitution, ſinon parfaite, du moins la meilleure connue, eſt aſſiſe ſur une baſe ſi ſolide & ſi ferme, que les idées ne ſe tournent que ſur les effets. A l'abri des grands mouvemens & par conſéquent des grandes queſtions, toute notre politique eſt concentrée dans le maintien de l'équilibre des membres légiſlatifs, toute notre activité eſt priſe par l'attaque & la défenſe, toute notre attention occupée à ne laiſſer dominer aucun d'eux. Les idées d'un Anglais, reſſerrées dans ce cercle étroit, n'ont ni intérêt, ni motif pour s'élever juſqu'aux premiers principes de la morale, à ces grandes queſtions, qui ſont les premiers anneaux de la grande chaîne politique. Nos pères les ont fixés pour nous. Ils ont planté l'arbre de la liberté; ils ne nous ont laiſſé que les ſoins & les inquiétudes de la culture. Il vaut

mieux peut-être se borner à la jouissance des biens que donne cet arbre antique, que d'avoir encore à courir les dangers du premier défrichement, quand même les produits en devraient être plus abondans.

Mais si, en qualité d'Anglais, je ne desire rien de plus. Ici ma tête fermente en cosmopolite. Je me sens électrisé par la chaleur & l'intérêt des discussions, & malgré moi j'épouse un parti; mais avec cet avantage, que, dégagé d'intérêt personnel & de ses illusions, je pénètre celles qui m'entourent, & je conserve le sang-froid d'un arbitre. Ce sang-froid est d'une grande ressource chez une Nation où la rapide succession d'idées & la vélocité des paroles vous portent, comme un trait, à cent pas de la question. Je permets en modes d'abonder dans son sens. Mais, dans la discussion d'intérêts si grands, je desirerais que la mobilité nationale sçût se

LETTRE XXXI.

MILORD,

AVANT de commencer la tâche que je me ſuis impoſée, il ne ſera pas inutile, peut-être, de jetter un coup-d'œil ſur la poſition actuelle des puiſſances de l'Europe. Elle n'eſt pas indifférente à la révolution qui s'opère en France; & les ennemis ſecrets de cet Empire ne voient pas, peut-être, ſans dépit, le calme que promet à ſes arrangemens politiques, la criſe preſque généralement éprouvée par toutes les nations, quoique par des cauſes différentes.

L'Anglais était naturellement le voiſin dont elle avait le plus à craindre. Une ancienne rivalité, aiguillonnée encore par une vengeance à remplir, pouvait inſpirer de juſtes alarmes : ce n'était,

ſans doute que prendre ſa revanche. Si les Souverains écoutent en général la voix de l'intérêt beaucoup plus que celle de la juſtice, il faut avouer qu'en fomentant, qu'en excitant même les mécontentemens dans les provinces de France, l'Angleterre eût coloré ſa conduite d'une repréſaille qui lui aurait ſauvé une grande partie de l'odieux de ſes procédés, trop communs aux Etats. Qui protégea l'Amérique inſurgente, aurait-elle dit, mérite à ſon tour de voir protéger ſes ſujets mécontens. Mais le haſard le plus rare l'a préſervée de ce danger. L'Angleterre, occupée d'une régence forcée & non prévue, a eu beſoin elle-même de toute ſon attention, pour prévenir les troubles intérieurs qu'elle eût pu produire.

La Hollande aſſervie, courbant ſa tête ſous le joug d'un ſujet, devenu ſon maître, n'offre plus que la paix & le ſilence de la tombe.

Les deux Couronnes Impériales, livrées à la frénésie de la guerre & des conquêtes; humiliées par un peuple trop peu connu, trop méprisé; énervées par la campagne passée; inquiètes sur la campagne prochaine, ne peuvent offrir d'offensif que des regrets impuissans. Le Turc promet encore à leur ambition trop de repentirs; & la Ligue Germanique, trop d'embarras, pour en appréhender des écarts. Le reste de l'Europé est allié de la France, ou n'a point d'intérêt à fomenter ses troubles.

C'est à l'abri de ce concours heureux de circonstances, que la France peut se régénérer. Le hasard a tout fait pour elle. Si elle sait en profiter, l'ambition de ses voisins, enchaînée par des accidens mieux préparés que tout ce qu'aurait pu produire la plus adroite politique, la verra, non sans regret, peut-être, terminer ses différens, sans pouvoir les aggraver ou en profiter.

La conquête est, en général, le terme de l'existence de tout peuple corrompu. Le génie qui préside à la France en a autrement décidé ; il ne lui a point laissé de conquérans : mais qu'elle sache profiter du bonheur des circonstances, & en éternisant ses querelles, qu'elle ne donne pas à l'ambition le tems d'en faire naître.

LETTRE XXXII.

MILORD,

UN peuple qui a passé par tous les degrés de civilisation pour arriver à une profonde corruption, quand il ne doit pas la fin de son existence à la conquête, est plus difficile à reconstituer sainement, qu'une nation nouvelle & encore vierge, si l'on peut parler ainsi. L'une n'a que

peu d'idées ; mais l'autre n'en a que de viciées. Celle-ci a à détruire pour édifier ; celle-là n'attend que la main qui bâtiſſe. Chez la vieille nation, on ne trouve qu'entêtement & faibleſſe : chez le nouveau peuple, croyance & énergie ; & ſi, pour le dernier, il ne faut qu'un Légiſlateur éclairé ; pour l'autre, il faut, de plus, qu'il joigne à l'inſtruction, une adreſſe conſommée & l'art, ſi difficile, de diriger les paſſions déréglées.

Pour parvenir à ce but, pour ôter aux intérêts, à l'égoïſme des corps & des aſſociations privées, les ſubterfuges & les ſophiſmes ; il me ſemble qu'il faut, ſur-tout, que le Légiſlateur mette le plus grand ordre dans ſes idées. Il faut d'abord qu'il poſe, de la manière la plus claire, les premiers principes de l'aſſociation ; qu'il claſſe enſuite les matières de manière que chacune ſoit attachée à la ſouche à laquelle elle appartient. La génération des idées devient par-là plus

facile à saisir; & on en suit la succession, sans courir le danger de se voir dévoyer.

Quel est l'objet de tout peuple, en pareille position? D'assurer sa liberté, sa propriété, sa sûreté: or, tous ces intérêts constituent la liberté publique & la liberté civile d'une nation. La liberté publique d'un peuple consiste dans le rapport de ce peuple au pouvoir législatif. La liberté civile, dans ce même rapport avec les Loix. L'une tient à la cause, & l'autre aux effets. Par-tout où le peuple consent ses loix, il y a une liberté publique: par-tout où ce consentement est éclairé par l'instruction, il y a une liberté civile.

Ainsi donc, toute nation sage, légalement assemblée, s'occupera d'abord de tous les points qui constituent sa liberté publique, par la raison qu'on pose les fondemens avant de bâtir sa maison: elle déterminera l'organisation juste de ses

aſſemblées, la manière d'y voter, les époques de ſes ſéances, & la quotité des charges publiques. C'eſt d'après ces baſes indiſpenſables, qu'elle pourra s'occuper avec fruit de la liberté civile, dont l'influence plus détaillée ſe fait ſentir davantage à toutes les actions & dans tous les inſtans de la vie.

LETTRE XXXIII.

MILORD,

JE diſais, dans ma dernière Lettre, que la liberté publique d'un Peuple conſiſte dans le rapport de ce Peuple avec le pouvoir légiſlatif. Cette définition, la ſeule vraie, ſe tire du droit que tout Peuple tient de l'eſſence même de l'aſſociation de conſentir ces loix, ou, ce qui eſt la même choſe, de coopérer

à sa législation. Par-tout où il est dépouillé de ce droit sacré, inaliénable, il ne peut exister de liberté publique. Le Peuple est esclave, & le pouvoir législatif, abusif.

En effet, toute autorité est le fruit de l'usurpation, ou d'une délégation & de la procuration d'un Peuple. Celle qui vient de l'usurpation n'a de titre que la force, & par conséquent sa faiblesse devient son crime. Celle qui dérive de la délégation du Peuple est respectable & sacrée. Mais celle-là même, en raison du penchant qui pousse l'homme vers l'amour du pouvoir, peut abuser & étendre sa procuration au-delà de ses limites. Ce sont donc ces limites qu'il est essentiel de définir & de bien déterminer.

Lorsqu'un Peuple se donne un Chef, son objet est de créer un Magistrat public, qui fasse observer les loix gardiennes de sa liberté, de sa sûreté, de

ſa propriété. La prudence le conduit à le faire héréditaire, parce que l'ambition de tous, enchaînée & ſans eſpérance, aſſure ſa tranquillité. Il le charge de l'adminiſtration générale de la force publique, parce qu'une ſeule volonté communique aux Ordres une célérité & un enſemble qui fait la ſûreté au-dehors & la tranquillité au-dedans, & le pouvoir exécutif lui eſt confié dans toute ſa plénitude. Mais en eſt-il de même du pouvoir légiſlatif ? Si le Magiſtrat public pouvait changer les loix par ſa ſimple volonté, n'eſt-il pas évident qu'il pourrait anéantir les clauſes mêmes du contrat ſocial, & le Commis dépouiller ſes Commettans de leurs droits ? L'abſurdité ſeule d'une pareille procuration, quand un Peuple ſerait aſſez fou pour la donner, en ferait la nullité.

C'eſt d'après ce grand principe, que l'Auteur du contrat ſocial a, le premier,

offert une diſtinction bien prononcée, entre le Souverain & le Prince, le Souverain qui fait les Loix, le Souverain à qui appartient le pouvoir légiſlatif & qui eſt eſſentiellement la réunion des voix de tous : le Prince qui les fait obſerver, & à qui appartient le pouvoir exécutif. Telle eſt la véritable nature de la Monarchie, gouvernement trop peu connu, trop ſouvent confondu avec le Deſpotiſme, duquel il diffère autant que la Démocratie diffère de l'Ariſtocratie; gouvernement peu connu des anciens, & dont il était réſervé à l'Europe moderne, de fixer enfin les vraies baſes & d'en montrer la perfection.

Les Grecs en avoient entrevu l'idée; mais inquiets ſur leur liberté, ils donnèrent à leurs Rois, dans la perſonne des Ephores, des Cenſeurs plus dangereux qu'utiles. « Ils oublièrent, dit un » Auteur moderne (1) en parlant de

(1) M. le Scène des Maiſons; Hiſt. de la dern. révol. de Suède.

» la Suède, que le moyen de contenir
» tous les Ordres de l'Etat, était de
» donner au Prince assez de puissance
» pour défendre ses droits & leur servir
» de barrière; ils oublièrent qu'un Prin-
» ce, gêné par de si dures entraves,
» pouvait s'abandonner au désespoir,
» & pour se mettre en liberté, avoir
» recours aux plus fatales extrêmités ».
Mais ce qui peut être mérite d'être remarqué, & prouve combien l'esprit humain en tout pays & dans tout les tems, fournit les mêmes résultats dans les mêmes circonstances, c'est ce que rapporte le célébre Cook, du Gouvernement des Isles de la Société. Il prit longtems pour le Roi un Prince nommé Feerou, qui n'était dans le fait que l'Ephore de Sparte; à qui, quoique sujet, son office donnait une sorte de censure sur les actions du véritable Prince.

L'Angleterre a mieux combiné ces rapports. Elle a prévenu tous les inconvéniens

véniens en faiſant le Prince membre eſſentiel de la Légiſlation. C'était le point qui avait échappé pour porter la Monarchie au degré de perfection dont elle eſt ſuſceptible. Intéreſſé eſſentiellement au bonheur général, le Prince ſeul n'appartient à aucune claſſe de Citoyens, & appartient à toutes. Lui ſeul eſt donc à portée de les empêcher mutuellement de prendre trop d'aſcendant, & de maintenir entre les branches diverſes de la Légiſlation, dans la confection des Loix, une balance qui fait autant la ſûreté générale que la ſienne propre.

C'eſt ſous cet aſpect unique que le pouvoir légiſlatif peut s'allier au pouvoir exécutif dans une même perſonne, ſans opérer la confuſion ; parce qu'alors le Prince ne fait pas les Loix, mais il y donne la ſanction ; c'eſt-à-dire il eſt revêtu du pouvoir d'empêcher un Ordre dominant d'en faire paſſer de préjudiciables à un autre Ordre ; parce qu'enfin

toyen ? Pour être citoyen d'un pays il faut que l'intérêt de l'individu tienne nécessairement à l'intérêt général. Or, l'intérêt n'y tient essentiellement que lorsqu'on possède une propriété quelconque, faisant portion de la propriété générale; puisqu'alors on participe de droit aux charges publiques; & l'on doit par conséquent s'intéresser à la propriété de la chose publique. La propriété est donc la première condition qui constitue le Citoyen.

La seconde est l'indépendance de son état. Tout homme qui, par état, n'a point de volonté à lui, celui qui, pour subsister, est obligé de vendre son service & ses bras à son Concitoyen, perd par cela même, son droit de délibérer sur la chose publique. Sa volonté étant nécessairement subordonnée, celui de qui elle dépend en aurait l'exercice, & fort de plusieurs volontés, il obtiendrait dans les délibérations une influence prépondérante, & par conséquent illégale;

donc la première Loi constitutionnelle à consacrer pour tout Peuple qui s'assemble pour régénérer sa constitution.

LETTRE XXXIV.

MILORD,

LA représentation réelle d'un peuple est une question qui paraît simple au premier coup-d'œil, mais qui se complique à mesure qu'on discute les prétentions & l'organisation du peuple. Elle mérite par conséquent l'examen le plus réfléchi.

L'assemblée d'une Nation est sans doute l'assemblage de tous les Membres ou de tous les Citoyens. Mais pour être Membre suffit-il de vivre dans une Société, ou existe-t-il des conditions sans lesquelles un homme ne saurait être ci-

l'impôt dont l'extenſion ne connaît point de bornes, y trouve auſſi un puiſſant aliment. Ces deux claſſes ne peuvent donc pas être regardées comme des non-propriétaires, & leur admiſſion aux délibérations nationales paraît auſſi juſte que néceſſaire. Ainſi dans l'état actuel des choſes, la réelle repréſentation d'un grand Peuple comme le Français, ſe réduit à tous les Propriétaires fonciers, à tous les Cultivateurs tenant une terre à bail, & aux Villes repréſentant le commerce & l'induſtrie. Hors ces trois claſſes, perſonne n'a droit d'y être admis; perſonne n'a intérêt d'y être admis; perſonne ne peut y être admis ſans inconvénient. Car en vain argumenterait-on de la liberté perſonnelle qui intéreſſe autant le non-propriétaire que le propriétaire. Les Loix faites pour celui-ci ſeront également protectrices de celui-là, puiſque le Propriétaire n'a pas moins d'intérêt à aſſurer ſa liberté perſonnelle que celui qui ne poſsède rien.

Mais le Représentant doit-il être pris exclusivement dans la classe des Représentés, ou un Ordre doit-il être maître de charger de sa procuration un homme d'un Ordre différent? Je crois que cette question ne peut former de doute que faute de l'avoir méditée; & j'aimerais autant demander si dans un procès on peut prendre son adversaire pour Procureur. Dès qu'un Peuple est divisé en Ordres divers, ces Ordres ont nécessairement des préjuges, des prétentions différentes, autrement les distinctions d'Ordre s'anéantiraient d'elles-mêmes. Or, tant qu'elles subsistent, chacun est lié par un certain préjugé d'honneur à ces différentes distinctions, & elles deviennent un intérêt personnel. Comment donc imaginer de placer l'homme dans une alternative indispensable de déshonneur, entre l'alternative dangereuse de son intérêt comme individu, & de l'intérêt de sa commission, comme repré-

ſentant. Auquel prêtera-t-il l'oreille, ou de ſon devoir, comme Membre d'un Ordre, ou de ſon devoir comme l'homme de confiance d'un autre ? Lequel des deux trahira-t-il, & d'après quelle règle réſoudra-t-il une queſtion ſi délicate? En Angleterre le fils ou le frère d'un Pair repréſente le Peuple dans les Communes. Un Etranger, qui part de ſes préjugés, voit toujours un Noble dans ſa perſonne ; mais notre conſtitution n'y voit qu'un Membre des Communes. Aux yeux de la Loi il n'exiſte de Nobleſſe que dans la Pairie, & le reſte de nos familles n'eſt eſſentiellement que comme le reſte de la Nation. La Pairie, ſi l'on veut, peut être pour eux un futur contingent, mais elle l'eſt également pour tout Citoyen qui méritera d'y être élevé ; & ſous tous les aſpects la repréſentation eſt abſolue. C'eſt un homme des Communes qui repréſente les Communes. Mais dans un pays où la Nobleſſe eſt

indiſtinctement tranſmiſe à tous les deſcendans, le cadet ne doit pas avoir moins de préjugés que ſon aîné, puiſque la même ligne de démarcation le ſépare des autres Ordres, & lui aſſigne les mêmes droits. Je ſais que cette ſéparation entre les Membres d'un même Peuple, eſt anti-ſociale; je ſais que loin de produire une union deſirable, elle ſemble entretenir les préjugés qui les repouſſent. Mais détruira-t-on l'oppoſition ſans détruire le principe. A un mal déja exiſtant, on ajoutera un mal plus grand encore. On ne défend bien que ce dont on eſt bien pénétré: & en fait d'intérêt, il n'en eſt point qu'on ſoutienne mieux que le ſien propre.

J'ai ſouvent entendu déclamer en Angleterre contre l'oubli de la loi qui voulait que tout Repréſentant du peuple fût propriétaire foncier. Comme tendant à maintenir la valeur des terres, & à les faire proſpérer avant tout, cette

loi était sage, sans doute ; mais, quant à la corruption qu'elle avait pour but de prévenir, je n'en ai jamais senti l'utilité. Le propriétaire d'une terre de cinq cens livres sterlings est-il plus qu'un autre à l'abri de la séduction ? Dans un pays d'un luxe immense, l'avidité voit toujours ce qu'elle peut avoir, & non ce qu'elle a. En effet, l'expérience nous a-t-elle montré que le propriétaire foncier fût celui qui résiste le plus à l'influence & aux séductions de la Couronne ? Je crois, Milord, qu'elle ne nous a guères appris à penser ainsi ; & vous en connaissez plus d'un qui a eu l'œil sur la trésorerie plus que sur ses terres, pour décider de sa conduite. L'opinion publique est, selon moi, le seul agent puissant. Le mérite & le talent m'ont toujours paru, dans la machine politique, les roues qui vont le mieux. L'esprit est pour l'homme la première des prétentions & le plus cher des inté-

rêts; & l'esprit joue un mauvais rôle, en trahissant sa patrie, au milieu d'un peuple maître d'applaudir ou de huer.

Mais ce que le ministère Français a beaucoup mieux saisi que nos pères, c'est la proportion des Représentans des Provinces respectives. Lors de l'établissement de notre constitution, les corporations puissantes eurent trop d'influence sur la nouvelle organisation. Il est révoltant de voir de misérables Bourgs députer souvent plusieurs Membres, tandis que des districts riches & peuplés n'en ont point. C'est une erreur à réparer, & dont il faut regretter que la motion n'ait pas été faite encore. Je prévois que l'intérêt personnel ne négligera rien pour la faire rejetter. Mais quelque soit l'époque où il sera possible de réparer cette illégalité dangereuse, on ne pourra mieux faire que d'adopter la proportion qu'on suit en France. Elle se fait d'après la combi-

naiſon des richeſſes & de la population ; on n'en pouvait trouver de plus juſte. Mais le nombre collectif des Membres ne m'a pas ſemblé ſuffiſant. J'aurais voulu qu'une nation de vingt-quatre millions d'hommes fût repréſentée par un nombre plus grand que mille ; en le doublant, en le triplant même, il n'eût point augmenté les embarras, & il aurait raſſemblé plus de lumieres ; il aurait exprimé des vœux plus ſentis, plus diſtingués & plus fermes. Cette premiere Aſſemblée ſur-tout était d'une ſi grande importance, que le grand nombre n'y étoit pas indifférent peut-être.

Cette idée me conduit naturellement à la diſcuſſion d'un projet qui paraît arrêté pour ſimplifier, à l'avenir, les opérations d'une ſi grande machine ; & mon eſprit s'y fixe d'autant plus, qu'il eſt fait pour ſéduire un peuple enfant en politique, & qui n'a pas encore ap-

pris à juger les objets à diſtance. Il ne ſuffit pas de vouloir le bien pour le faire ; il faut encore ne pas ſe tromper ſur ſa nature. L'erreur politique eſt tout près de la vérité. L'expérience ſeule apprend à les diſtinguer ; & elle n'eſt pas moins utile aux gouvernans, qu'aux gouvernés.

D'après la diviſion du Royaume en Bailliages, calculée ſur la population & la richeſſe combinées, on obtiendra, ſans doute, une repréſentation proportionnelle exacte, & par conſéquent la plus légale poſſible. Ce que décidera cette Aſſemblée, ſera donc légal comme elle.

On ſe propoſe d'établir des Etats particuliers dans toutes les Provinces ; leur organiſation uniforme ſera déterminée & fixée dans les Etats-Généraux. Ces Etats particuliers ſeront donc les véritables Repréſentans de la Nation.

Or, dans l'ordre à établir pour le retour périodique des Etats-Généraux, au lieu de convoquer la Nation par de nouvelles élections, on imagine qu'il ferait plus simple que des Députés de chacun des Etats particuliers fussent appellés pour les Etats-Généraux; & l'on dit: les Etats particuliers étant élus légalement par la Nation, les Députés qu'ils éliront eux-mêmes pour former la grande Assemblée nationale, seront toujours de véritables Députés de la Nation; l'habitude même des affaires les aura préparés & rendus plus propres à décider des grands intérêts.

Vous voyez que je vous donne le projet dans tout son brillant; & ce n'est pas à tort que j'en ai annoncé l'apparence séduisante. J'avoue pourtant que je le regarde comme très-dangereux; je vous en donnerai mes raisons.

L'exercice des droits qui constituent

la liberté d'un peuple, eſt celui qui demande le moins d'interruption &c. le plus d'activité, celui qu'on ne peut confier à perſonne ſans danger. Ce fut cette négligence funeſte qui conduiſit tous les peuples à la perte du premier de tous leurs biens, la liberté.

Les Etats provinciaux ſeront créés pour décider de tous les intérêts communs de la Nation, ou ſimplement des intérêts privés de chaque Province. S'ils décident de tout, leur dénomination n'eſt pas juſte; ils ſont des Etats-Généraux permanens; mais cette permanence d'une Aſſemblée demande la réunion, & alors ils ſont mal organiſés. Si, d'après leur dénomination, ils ſont créés pour les intérêts particuliers de la Province, ils n'ont qu'une procuration ſpéciale portant ſur des objets connus; & pour traiter de plus grands & de nouveaux intérêts, il leur faut une nouvelle procuration. Mais le Procu-

reur, dans ce cas, peut-il se reconstituer lui-même? & cette nouvelle mission, le moindre changement à l'ancienne mission, peut-il être légal sans l'aveu positivement exprimé de ses commettans?

Car enfin, supposons l'impôt déterminé par une Assemblée d'Etats-Généraux; supposons les Etats-Provinciaux élus pour sa répartition, & les autres intérêts privés des Provinces respectives; un Ministre veut établir un nouvel impôt d'une nécessité réelle ou imaginaire : il convoque soudain des Etats-Généraux extraordinaires; c'est assurément une prérogative de la Couronne. Ces Etats sont composés de Députés des Etats-Provinciaux. Où est, dans ce cas, leur mission pour voter sur un objet inconnu, qui n'a pu être soupçonné par la Nation? Comme ils seraient en petit nombre, combien de moyens n'aurait-on pas de les rendre faciles?

faciles ? L'impôt consenti en pareil cas & par de tels Représentans, pourrait-il être regardé comme le vœu d'un peuple, qui n'y aurait eu aucune participation ? Serait-il sage, en fondant une constitution, d'admettre pour baze un acte aussi essentiellement illégal dans son principe ? Cherchons-en les effets.

Dans une nouvelle institution, tout est ferveur & enthousiasme ; mais il est dans la nature des choses, que cette première chaleur se ralentisse. Parmi les électeurs, un grand nombre distraits par leurs affaires privées, par leur ignorance, par la fréquence même des élections, négligeront bientôt l'exercice d'un droit dont les effets ne sont pas directement sentis. Les élections se resserreront dans un cercle plus étroit d'électeurs. Les familles considérées & puissantes y domineront par leur propre importance & leurs créatures, &

ce droit négligé ſera avec le tems un droit perdu. Il ſera perdu par l'uſurpation des forts, l'impuiſſance & le reſpect des foibles. Un petit nombre de familles deviendront alors les ſeules élégibles par le fait. Le Gouvernement interreſſé à connaître cette influence, aura mille moyens de s'en emparer, d'en tirer parti; & dans un terme donné d'années, ce régime produira néceſſairement l'ariſtocratie la plus inexpugnable.

Si au contraire les Etats-Généraux exigent une nouvelle commiſſion, la diſtinction ſeule des deux mandats rendra le dernier plus intéreſſant & plus ſolemnel. On obtiendra par-là une plus grande généralité de votes, parconſéquent plus d'oppoſition & moins de moyens de dominer. Celui qui aura manqué aux élections des Etats Provinciaux, ne négligera point celles des Etats-Généraux, parce qu'il ſaura qu'il s'y agit de plus grands intérêts; parce que ces élections

seront moins fréquentes ; parce que ce sera pour envoyer à l'Assemblée de toutes les Provinces ; parce qu'enfin ce sera une Assemblée éloignée & plus grande ; & celui qui connaît le Peuple, sait combien ces idées ont sur lui d'influence. Enfin un nouveau mandat pour ls Etats-Généraux, quand il ne seroit pas indispensable pour les rendre légaux, pour arrêter la marche aristocratique que j'ai tracée d'après la marche même des choses humaines, serait encore le seul moyen de réveiller l'intérêt public, & de faire sortir de l'engourdissement que produiront bientôt les Etats Provinciaux dans le plus grand nombre des Electeurs.

Faut-il des faits à l'appui de cette théorie; jettons les yeux sur la hierarchie politique de la Hollande, qui paraît avoir fourni ce projet. Son exemple offrira à ce sujet une leçon effrayante & instructive. En fondant sa liberté, la Ba-

tave avait établi des assemblées publiques, qui nommaient les Magistrats ou Gouverneurs de chaque Ville Souveraine. Ces Magistrats nommaient eux-mêmes des Députés aux Etats de la Province, & ceux-ci députaient aux Etats-Généraux. Le Peuple, distrait par son commerce, négligea bientôt ces élections. Elles se resserrèrent peu-à-peu jusqu'à ce qu'enfin un certain nombre de familles puissantes en restèrent maîtresses. Les places ne sortirent plus des familles régentes, & les Etats-Généraux furent composés de ces Députés aristocrates. Le Stathouder se servit alternativement de l'ignorante fureur des Peuples pour les abattre, & de leur autorité usurpée pour enchaîner le Peuple, jusqu'à ce qu'enfin le joug, tombant sur toutes les têtes, apprit aux Bataves & à tout Peuple qui veut conserver sa liberté, combien il est important de n'altérer en rien le droit précieux de la représentation.

LETTRE XXXV.

MILORD,

LES époques des Aſſemblées Nationales forment une queſtion du plus grand intérêt, & de laquelle dépend peut-être la liberté de la Nation. Les États de 1614 avaient bien déterminé qu'on s'aſſemblerait encore ; mais n'ayant rien fixé pour les époques, la couronne, à qui le ſoin en avait été laiſſé, put éluder une déciſion illuſoire, puiſqu'elle n'avait pas été rendue indépendante.

Si l'attachement aux formes antiques faiſait adopter un retour périodique, il ne devrait pas ſans doute être porté plus loin que trois années. Mais alors il faudrait qu'une loi poſitive & conſtitutionnelle autoriſât la Nation à procéder aux élections de ſes repréſentans, tous les

premier Avril de chaque trois années, pour se trouver au premier de Mai au lieu indiqué par le Prince ; mais comme la prérogative royale doit sur-tout comporter tous les moyens d'opérer le plus grand bien, ce serait au Prince seul qu'il appartiendrait de juger des cas où l'intérêt général pourrait exiger des assemblées extraordinaires, & à lui seul serait attribué le droit de les convoquer hors des époques fixées par la Nation.

Cependant il est difficile de se défendre des craintes que mille inconvéniens, attachés à cette interruption d'assemblées, inspirent. Si c'est une vérité morale de la plus grande évidence, que l'homme tend toujours à l'augmentation de son pouvoir, combien de fois la succession des règnes n'offrira-t-elle pas, dans les agens du pouvoir exécutif, ces ames hardies & entreprenantes, qui comptent leur avantage pour tout, & celui du Public pour rien. Les Princes

ne ſont que trop ſouvent entourés de ces hommes pervers, qui cherchent leur aggrandiſſement futur dans la ſpoliation de leurs Concitoyens; qui ſavent éveiller, égarer les paſſions de leurs Maîtres, pour en faire les inſtrumens de leur propre ambition. Un intervalle de trois années ne fournira-t-il pas mille moyens à un Miniſtre corrompu pour anéantir tout ce que la ſageſſe d'un Prince vertueux aurait fait pour ſes Peuples ? Une armée conſidérable à ſes ordres, les ſuites d'une guerre heureuſe, la ſécurité même d'un Peuple qui ſe repoſera de ſon bonheur ſur une conſtitution ſage & bienfaiſante, tout ſervira à l'ambitieux pour plonger de nouveau la Nation dans un eſclavage d'autant plus affreux, qu'on redoutera le ſouvenir même de ſon bonheur.

Ces conſidérations ſont bien dignes ſans doute de fixer l'attention de la Nation, & du Prince lui-même, qui n'a

pas un moindre intérêt à établir le bonheur général sur la base la plus solide.

La permanence des Etats, ou de l'Assemblée générale, est la seule qui promette à l'édifice publique une consistance inébranlable; & s'il était possible d'amener les corps au sacrifice des prétentions de l'égoïsme, pourquoi n'adopterait-on pas l'unique moyen d'un bonheur permanent. Ce sont ces prétentions funestes, qui, alarmant sans cesse l'autorité sur ses prérogatives, couvrent de ce prétexte coupable, des intérêts personnels & dangereux.

Qu'entend-on par prérogative d'un Monarque? C'est sans doute, ce ne peut être que toute l'étendue de pouvoir possible pour opérer le bien général. C'est la définition que n'oserait nier le plus mal intentionné fauteur du pouvoir arbitraire. Hors de cette définition, il ne reste que le pouvoir de faire le mal, & s'il est des hommes assez pervers pour

le défirer, il n'eft point de front affez hardi pour l'avouer fans le déguifer & le couvrir de la gaze des illufions. Il eft donc pour le Prince, qui cherche la vérité, un thermomètre sûr du degré d'honnêteté & de perverfité des avis qu'on lui donne. Toute prérogative, qui peut devenir le moyen d'opérer le mal, qui n'influe pas fur le caractère du Prince qui l'exerce; mais au contraire en reçoit elle-même une influence qui la rend bonne ou mauvaife, ne peut-être une prérogative ni défirable ni jufte. Elle n'eft point jufte, puifqu'elle peut léfer les intérêts qui lui font confiés, & que cet effet doit être très-fréquent en raifon du plus grand nombre d'hommes dépravés que d'hommes juftes : elle n'eft point défirable, puifque le Prince étant obligé de s'en remettre fur autrui de l'exercice de fes prérogatives, ceux qui en font chargés, tentés fans ceffe de facrifier l'intérêt public à leur avantage

particulier, parce que tel eſt la nature de l'homme ſans frein, couvrent leurs crimes de ſon nom, & ils l'aſſocient à des malverſations auxquelles il n'a, il ne peut avoir aucun intérêt.

Un Monarque eſt en puiſſance l'homme vertueux par excellence, parce qu'il n'a point d'intérêt en oppoſition avec autrui. En poſſeſſion d'un pouvoir, d'une richeſſe, d'une conſidération, qui ne craignent aucune rivalité, c'eſt le ſeul être dans la nature ſur la juſtice, ſur la vertu duquel on puiſſe compter ſans réſerve. En effet, quelle poſition plus grande, plus noble, plus ſatisfaiſante que celle du Chef d'une Monarchie bien ordonnée! la portion la plus belle du pouvoir légiſlatif lui appartient. Il ne fait pas les Loix & il n'a point intérêt de les faire. Au contraire, ſans ceſſe expoſé à l'erreur par les illuſions qu'on lui prépare, il pourrait, ſans le vouloir, faire le malheur public. Mais il juge

ces Loix, il prononce sur leur sagesse, parce qu'il a intérêt qu'elles soient justes; c'est lui, dont la sanction, semblable à l'Être Suprême, devient la source de l'ordre & du bonheur, en imprimant le sceau du respect & de la vénération aux Loix qui gouvernent ses Peuples. Toute la plénitude du pouvoir exécutif lui est remise, parce que la Loi étant sa volonté, on ne peut sur cet objet égarer sa justice, qui a toujours l'étoile qui le dirige. Ce n'est donc point le Monarque qui peut s'intéresser à des prérogatives, qui ne seraient que le pouvoir d'opérer le mal.

Mais ceux qui l'entourent, mais ceux qui l'approchent, mais ceux qu'il charge de l'exercice de sa puissance sont dans une position bien différente; comme ils ne diffèrent des autres Sujets que par le pouvoir qu'il leur communique; comme ils se trouvent par tous les autres rapports en rivalité avec un plus ou

moindre nombre de leurs Concitoyens ; comme ils font agités par toutes les passions que cette rivalité excite ; que ce n'est qu'aux dépens d'autrui qu'ils peuvent les satisfaire ; que c'est par des coups d'autorité qu'ils inspirent la crainte & vengent les ressentimens particuliers ; que c'est par une manutention arbitraire des deniers publics, qu'ils peuvent accumuler des fortunes énormes, un intérêt impérieux les pousse à porter les prérogatives du Prince au-delà de leur terme naturel, parce que c'est au-delà de ce terme seul qu'ils peuvent satisfaire des passions déréglées.

C'est donc de l'ambition privée des hommes ou des Corps, dont une Nation doit se garantir : c'est de la corruption qui l'entoure, que le Prince doit se préserver. Son intérêt autant que l'intérêt national demande une garde toujours existante pour protéger l'ordre public, & cette garde ne peut se trouver

que dans la permanence des Aſſemblées nationales; entre les mains de ceux qui y ont le plus d'intérêt, & qui ne peuvent être trompés. C'eſt la force du Prince, comme la sûreté de la Nation, & l'expérience ne concourt pas moins que les principes, à prouver que le Trône, qui a toujours trouvé dans les Peuples ſon plus ferme appui, n'a été quelquefois ébranlé que par l'ambition des Puiſſans.

La permanence des Etats-Généraux néceſſiterait pluſieurs changemens importans dans la hiérarchie politique de l'État. Mais avant d'obtenir un réſultat clair & complet, il eſt indiſpenſable de ſe faire une idée juſte de la nature des Corps ou Ordres, qui cauſent tant d'embarras. Je commencerai par le Tiers-État.

LETTRE XXXVI.

MILORD,

Je ne connais point d'abus d'expreſſion auſſi révoltant, auſſi inſenſé que celui de Tiers-État. Quand les affranchiſſemens, l'induſtrie & le commerce eurent rendu au Peuple cette importance, qui devint utile aux Rois, & le fit rappeller aux Aſſemblées nationales, on lui donna une dénomination qu'il n'avait point portée dans l'origine de la Monarchie : alors on l'appellait la Nation. Mais par une ſuite de l'abus, qui lui avait ravi ſa liberté, en la lui rendant, en l'appellant de nouveau à la diſcuſſion de ſes affaires, l'orgueil des Tyrans lui conſerva une trace de ſa ſervitude ; on lui donna une déno-

mination qui emportait l'idée de faveur, & ce ne fut que comme un tiers qu'il fut admis aux délibérations des deux Ordres existans. Assurément cet orgueil n'était guères géomètre, en donnant au contenu plus de capacité qu'au contenant, & en regardant la partie comme plus grande que son tout.

Qu'est-ce qu'une Nation? C'est la collection de tous les individus qui la composent. Toutes les petites associations qui peuvent se former dans son sein, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont toujours des parties de ce tout, qui ne changent rien à son essence. Ce sont les branches d'un arbre; quelque soit leur nombre, leur forme ou leur dimension, elles appartiennent toujours au tronc qui les porte & en sont dépendantes. Une grande Nation exige un immense service. Ce service fait naître un nombre infini d'emplois. Il en est de plus ou de moins distingués : ceux

qui commandent ſont plus élevés que ceux qui obéiſſent; mais tous ſont ſubordonnés à l'être collectif, appellé la Nation; & jamais, ſous aucun prétexte, les intérêts ou les prétentions iſolés de ces Corps ne peuvent entrer en concurrence avec l'intérêt national.

Par quelle étrange ſubverſion d'idées, des Corps, qui ne ſont à la Nation, que comme un à vingt-cinq, prétendent-ils concentrer en eux-mêmes des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à elle? Par quelle étrange folie donne-t-on à la Nation la dénomination abſurde de Tiers-État, comme ſi elle n'était qu'une troiſième partie d'elle-même? S'il était queſtion de diviſer une Nation en Ordres ou États, la nature même de la Société n'en offrirait que trois. Le Propriétaire ou Cultivateur qui fait renaître les richeſſes, le Commerce qui donne la valeur à ſes richeſſes, & l'Induſtrie qui, payée par ces deux Claſſes, leur fournit

tous

tous les objets de néceſſité, d'utilité ou d'agrément. Tels ſont les trois Ordres qui conſtituent eſſentiellement une Société, ſans leſquels elle ne peut proſpérer, ni même exiſter. La force publique elle-même lui appartient bien, mais n'en fait point une partie abſolue. Faite pour protéger & défendre l'aſſociation, elle eſt à ſon ſervice, mais elle n'en eſt point néceſſairement membre. Toute autre compoſition eſt abuſive, ridicule & abſurde.

Telles ſont les trois, ou, ſi l'on veut, les quatre claſſes de citoyens, qui forment eſſentiellement toute nation quelconque. Toute dénomination, tout emploi, toute occupation, qui n'appartiennent point à l'une de ces diviſions, ſont abſolument étrangères à l'aſſociation, ne ſçauraient avoir intérêt à la choſe publique, & par conſéquent avoir voix à ſes délibérations. Si la Société les admet, les tolère dans ſon ſein, cette

tolérance, fondée sur le respect pour la liberté de l'homme, doit s'arrêter là où elle pourrait devenir nuisible; on ne doit pas permettre sur-tout que des confédérations factices & étrangères à l'ordre social, s'emparent de la chose publique, & n'admettent la Nation qu'en tiers à ses propres délibérations. Le Clergé & la Noblesse ne seraient-ils pas précisément dans le cas de cette hypothèse impolitique & absurde?

LETTRE XXXVII.

MILORD,

JE ne m'étonne point que le Clergé ait formé, ait maintenu toutes sortes de prétentions, tant que l'ignorance des peuples leur a défendu la discussion. Il faudrait plutôt s'étonner, qu'un corps,

avec les moyens d'abuſer, ſe fût maintenu dans de juſtes limites. Le Philoſophe, ſurpris d'un effet qui contrarierait la marche de la nature, ſerait obligé de chercher dans quelque circonſtance extraordinaire, la cauſe de ce phénomène inconnu juſqu'à préſent.

Mais lors du réveil de la raiſon, quand le peuple, frappé de ſon erreur, ouvre les yeux à la lumière; il n'eſt pas moins ſurprenant peut-être, qu'un Corps, qui n'a pu avoir d'exiſtence politique, que par l'aveuglement des hommes, eſpère encore faire illuſion & tienne à des prétentions, dont lui-même n'ignore pas la futilité.

La Religion Chrétienne ſe gliſſa dans les Etats, ſans bruit, lentement & dans les ténèbres. Le premier abus du Clergé, fut la malverſation des fortunes de ſes Néophites, qui, vivant en communauté, l'avaient fait le diſpenſateur de leurs biens. Quand la Religion devint domi-

nante, elle continua de prêcher le mépris des richeſſes & le mérite des privations. L'ingénieuſe fable de la fin prochaine du monde vint à l'appui des prédications. Les hommes aveuglés, crurent qu'il fallait être pauvre pour arriver au ciel. On ſe dépouilla pour enrichir l'Egliſe, & l'avidité même du Clergé à s'approprier des richeſſes, qui ſelon lui fermaient l'entrée du Ciel, ne fut pas capable de détruire cet étrange aveuglement.

Mais tout fut perdu à l'époque de cette barbare ignorance, dans laquelle fut plongée l'Europe, depuis le neuvième juſqu'au ſeizième ſiècle. L'eſprit de guerre, d'anarchie & de brigandage, la paſſion atroce des croiſades, ce mélange de ſuperſtition & d'injuſtice, confondirent toutes les idées, détruiſirent tous les principes, dénaturèrent juſqu'à la vertu. On ſe permit tous les crimes pendant ſa vie : on dépouilla la veuve,

l'orphelin. Quand l'inſtant de tout quitter arrivait; on tranquiliſait ſa conſcience, en cédant le produit de tant d'iniquités à l'Egliſe (1); à l'Egliſe, qui oſait vendre la paix du juſte au ſcélérat, quand l'infortune de l'innocent était ſouvent le prix de ce honteux marché. Tout reſta pauvre, excepté le Clergé qui ſeul poſſédait plus que l'Etat tout entier.

Tant de richeſſes, compoſées des dons impolitiques des Princes, des acquiſitions perſonnelles, des produits d'une pieuſe ſupercherie, avaient donné au Clergé une importance, que fortifiaient encore l'opinion & l'ignorance. Placés dans les Conſeils des Rois, revêtus des dignités & des fiefs, les Evêques ſe virent par-tout conſultés, révérés, obéis : dans les aſſemblées nationales, le reſpect leur donnait la première

(1) Il y eut à Rome un tarif pour tous les crimes. Les vols, les aſſaſſinats mêmes, ſe rachetèrent, en compoſant avec cette Cour.

place ; & quand elles prirent quelque forme, il n'eſt pas ſurprenant que le Clergé y devînt le premier ordre.

Si la Religion s'était établie dans un tems de lumière ; ſi Dieu l'avait donnée au monde dans le dix-huitième ſiècle, on n'aurait pas vu, ſans doute, ſes Miniſtres montrer tant d'oppoſition entre leur conduite & ſes préceptes. Apôtres d'un Evangile qui leur ordonne la pauvreté, on ne les aurait pas vus régorger de richeſſes : de préceptes qui leur défendent l'ambition & l'attachement au règne de ce monde ; ils n'auraient pas formé des prétentions d'ordre politique dans les Etats. Ces vices furent les effets de ces ſiècles d'abrutiſſement qui n'ont eu que trop d'influence ſur les ſiècles qui ont ſuivi.

Si donc, toutes ces inſtitutions vicieuſes furent des erreurs de la ſociété, pourquoi ne les corrigerait-on pas ? Les Corps politiques, comme les individus,

ont leur enfance, leur maturité. Leur vie politique a les mêmes époques, éprouve les mêmes inconvéniens que la vie morale de ceux-ci. Pourquoi donc les Sociétés, sujettes à l'ignorance, aux erreurs de la jeunesse, ne pourraient-elles pas y remédier à l'âge de la prudence? Refuserait-on aux hommes réunis un droit que toutes les associations accordent à chacun en particulier?

Mais, disent les partisans du Clergé, de quel droit dépouiller un grand Corps des privilèges qui sont partie de sa propriété? On demande quels sont ses titres: & quels sont les titres de tous les propriétaires, du pouvoir lui-même, sinon l'usage, la jouissance & la prescription?

Ce langage souvent tenu, souvent répété, n'est cependant qu'un pur sophisme. Oui, on trouveroit difficilement des titres aux abus de la propriété. Mais, pour la propriété même, on fixe aisé-

ment ſon origine. On la ſuit dans ſa marche, on détermine le comment, le pourquoi chaque membre d'une aſſociation, le pouvoir lui-même jouit des droits qu'il exerce.

La Société, forcée par ſa multiplication, de demander à la terre une ſurabondance de fruits qu'elle ne pouvait fournir ſpontanément, diviſa ſes poſſeſſions entre ſes membres. Cette diviſion eut donc pour but l'intérêt de tous, puiſque la propriété eut pour objet la multiplication des ſubſiſtances. La différente fécondité des familles mit d'abord de l'inégalité dans la race qui ſuccéda. L'avarice accumula, la prodigualité diſſipa; il y eut des riches; il y eut des pauvres. Il eſt aiſé de ſuivre cette marche néceſſaire de l'Ordre ſocial, & de fixer au milieu de ces variations le titre des poſſeſſions particulières & des droits qui en dérivent.

La Société eut beſoin d'une force pu-

blique, pour maintenir l'ordre au-dedans & la sûreté au-dehors. Un corps, un homme fut choisi pour mouvoir & diriger cette force publique, & ce corps ou cet homme fut appellé Prince. On lui attribua des droits pour le mettre en état d'exécuter, des prérogatives pour le dédommager du fardeau dont il était chargé. Toutes ces institutions eurent un but politique, dont on peut assigner les titres. Elles doivent être respectées. Y toucher, ce serait attaquer l'existence même de la Société.

Que chacun ait donné à ses droits plus d'extension qu'on n'en avait d'abord accordé, cela peut être; cela est, sans doute; c'est un effet presqu'inévitable des passions humaines qui tendent toujours à se satisfaire, & ne peuvent guère y réussir qu'aux dépens d'autrui. C'est là l'abus; mais le titre, mais la la chose n'en existe pas moins.

Comment comparer à ces institu-

tions sociales, une propriété abusive dans son principe, qui n'a aucun but relatif à l'ordre social, qui n'est propre qu'à lui nuire, & qui n'a d'autre titre que l'abus de l'ignorance & de l'inexpérience des sociétés? Comment défendre les privilèges d'un corps, qui ne s'empara des richesses, qu'en procédant contre ses propres principes, qui demanda d'être admis en renonçant à tout, & bientôt s'empara de tout. Car, enfin, s'ils sont apôtres de l'Evangile, si c'est à ce titre qu'ils ont une existence dans l'état, l'Evangile leur défend la propriété. Ils ne peuvent étayer sur ce code une propriété qu'il réprouve? A quoi tiennent donc ces droits, s'il ne dérivent ni de la société, ni même de la religion?

Mais, pour ne laisser aucun doute sur cette importante question, analysons l'histoire des biens du Clergé; & si le résultat forme une évidence de mes

aſſertions, j'ai d'un ſeul coup anéanti toutes les prétentions.

L'Hiſtoire des biens eccléſiaſtiques préſente trois époques remarquables, & qui jetteront un grand jour ſur les principes que j'ai établis.

Les premiers Chrétiens vécurent en communauté. Un mélange de platoniſme & de ſtoïciſme; le mépris des choſes terreſtres pour ne s'occuper que d'une vie à venir : des vertus auſtères & rigides, telles que les pratique toujours une ſecte nouvelle, changèrent les idées des nouveaux Proſélites, donnèrent une autre tournure à leurs paſſions. Tous les biens furent mis en commun. C'était aſſez pour un Chrétien d'avoir le ſimple néceſſaire pour ſoutenir une vie que l'on regardait comme un exil, & cette ſubſiſtance journalière était fournie par la Communauté. C'était dans l'état une ſorte de république religieuſe, où tout ſe faiſait à la pluralité des voix,

& dont les Prêtres étaient les agens, les commis & les directeurs.

Sans doute cette fraternité offre un ſpectacle très-touchant & trop peu admiré. Nous vantons ſans ceſſe les inſtitutions de Sparte. On cite Lacédémone comme le modèle du Gouvernement le plus vertueux. Cette communauté chrétienne l'emporte pourtant à beaucoup de titres. La première eut pour but de faire des guerriers & des deſtructeurs; la ſeconde de rendre les hommes bons & humains. L'une fut le produit d'une légiſlation politique, étayée des forces d'un état pour s'établir, & n'eut point d'obſtacles à combattre. L'autre fut l'ouvrage d'un ſentiment exalté, vainqueur de toutes les paſſions. Etrangère dans l'état, pourſuivie, tourmentée, elle ſe ſoutint par ſon ſeul enthouſiaſme; & ſous ce point de vue, le Légiſlateur Chrétien l'emporte ſur le Légiſlateur Grec.

Dès que Lacédemone devint conquérante, elle cessa d'être vertueuse, & cela dût être. C'est la marche de la nature. On ne contient plus une passion, à laquelle on a donné de l'activité. La Religion Chrétienne, devenue dominante, s'étendit, acquit des richesses, & comme Sparte elle perdit cette égalité, qui avait fait le charme & le mérite des premiers Chrétiens. Les circonstances l'enrichirent; la nécessité la divisa. Il y eut une Eglise de Rome, une Eglise de Constantinople, & nombre d'autres, qui toutes séparèrent leur intérêt de l'intérêt de leurs frères. En se multipliant davantage, il ne fut plus possible de vivre en communauté. Alors la nécessité, qui dût mettre fin à tout Gouvernement patriarchal, modèle de celui-ci, la trop grande multiplication des Membres relâcha les nœuds mêmes des Chrétiens de la même Eglise. Les biens qui appartenaient à tous, se divi-

ſèrent entre tous. Une portion fut pour l'Evêque, l'autre pour les Prêtres; la troiſième pour la Fabrique, c'eſt-à-dire pour ſubvenir aux dépenſes communes; la quatrième & la plus conſidérable fut pour les pauvres, les veuves & les orphelins. Tel fut le changement qui conſtitue la ſeconde époque; mais avant de l'abandonner, il eſt deux remarques eſſentielles à faire.

La première, c'eſt que l'Egliſe ne s'entendait point, comme aujourd'hui, du Clergé ſeulement, mais de tous les Chrétiens indiſtinctement; que le Prêtre n'avait pas plus de droit que le Laïc; que les biens appartenaient à tous; qu'enfin tout ce qui concernait le culte & la diſcipline était décidée à la pluralité des voix de la ſociété toute entière.

La ſeconde eſt que, du moment que la Religion devînt propriétaire, elle paya le tribut pour ſes poſſeſſions, parce que la propriété, en quelque main qu'elle

passe, est toujours le gage de l'aliment de la force publique, puisque c'est pour sa sûreté qu'elle existe. Ainsi Constantin Pagonat, en 681, remit à l'Eglise de Rome une partie des tributs qu'elle payait depuis ses acquisitions, & Justinien Ritmenus lui remit le reste. C'était donc une faveur, & non pas un droit. Le Prince avait-il lui-même celui de l'exempter d'une partie des tributs pour la faire supporter aux autres Propriétaires? Sans doute non, & cet acte impolitique tenait plus à la superstition qui règnait, qu'à la justice ou à la raison. Cette redevance des biens ecclésiastiques, est encore confirmée par le canon, trop peu connu, de Saint Ambroise. *Si l'Empereur veut un tribut, nous y consentons : que les biens ecclésiastiques paient l'impôt. Si l'Empereur veut s'emparer des terres de l'Eglise, il en est le Maître : qu'il les prenne; je ne les donne ni les refuse.*

Les Evêques & les principaux Abbés,

devenus riches & puissans, s'occupèrent bientôt des affaires temporelles, beaucoup plus que des choses spirituelles. Ils entretinrent des guerriers, se mêlèrent des querelles des Rois ; & l'ambition, stimulant leur avarice, ils s'emparèrent des portions & des pauvres & de la Fabrique, & des autres Ecclésiastiques. Ceux-ci, qui seuls s'occupaient de leur mission & des devoirs apostoliques, furent réduits à un état de misère, qui tomba à la charge des Peuples. La piété & la compassion, l'effet d'une vie austère sur des esprits qui avaient pour objet de comparaison la conduite scandaleuse des Evêques, leur valurent des offrandes qui les firent vivre. Mais cet état était trop précaire. Leur pauvreté devint industrieuse. On chercha à persuader au Peuple, que la dîme des biens, annexés aux Lévites par l'Ancien Testament devait être également payée dans le Nouveau. Ce fut en France que cette doctrine

prit

prit naissance (1). La dîme fut d'abord payée volontairement, parce qu'elle ne

(1) Les Capitulaires recueillis par Baluze, t. 2, nous instruisent de la manière dont autrefois les Ecclésiastiques parvinrent à se faire payer la dîme en France. Ils firent descendre du Ciel une lettre de Jésus-Christ. Par cette lettre, l'Homme-Dieu menace les Païens, les Sorciers & ceux qui ne paient pas la dîme, de frapper leurs champs de stérilité, & d'envoyer des serpens ailés pour dévorer les tétons de leurs femmes.

Cette première lettre n'ayant point réussi; les Ecclésiastiques ont recours au Diable. Ils le produisent (voyez les mêmes Capitulaires) dans une Assemblée de la Nation; & le Diable, devenu tout-à-coup apôtre & missionnaire, y prend à cœur le salut des Français. Il tâche de les rappeller à leur devoir par des châtimens salutaires. « Ouvrez enfin les yeux, disait le Clergé; le Diable lui-même est l'auteur de la dernière famine. Lui-même a dévoré les grains dans les épis. Redoutez sa fureur. Au milieu des campagnes, il a déclaré par des hurlemens affreux, qu'il exercerait les plus cruels châtimens sur les Chrétiens endurcis qui nous refusent la dîme.

Tant d'impostures de la part du Clergé, prouvent qu'au tems de Charlemagne, les gens pieux étaient les seuls qui payassent la dîme. Si le Clergé eût eu le droit de la lever, aurait-il eu successivement recours à Dieu & au Diable?

fut pas exigée comme un droit, & que la pauvreté du bas Clergé sollicitait la charité des Peuples. Mais le caractère du Prêtre se dévoila bientôt, & il en arriva, comme de toutes les usurpations ecclésiastiques. On introduisait d'abord un usage par la persuasion. On argumentait ensuite de l'usage pour l'établir en droit.

La dîme passa de France en Italie avec les Carlovingiens. Les Papes chercherent alors à l'introduire dans toute la chrétienneté. Il est vraiqu'elle essuya beaucoup de contradictions. S. Bernard, S. Grégoire & tant d'autres, déclamèrent contre ces usurpations du Clergé, & sur-tout contre l'emploi de ces richesses.

En effet, les institutions de Moïse, faites pour le Peuple Juif, avaient été abolies par la nouvelle loi; &, quand on aurait voulu adopter ce précepte, il eût fallu l'adopter tout entier. Or,

Moïſe, en donnant aux Lévites la dîme des biens d'Iſraël, leur avait défendu d'avoir aucune propriété; mais le Clergé Chrétien ajoutait ce nouveau revenu à des poſſeſſions déjà immenſes; il l'ajoutait à la mine inépuiſable du Purgatoire.

Cependant, les ténèbres s'étaient trop épaiſſies; les Papes avaient pris trop d'aſcendant ſur des peuples ignorans & crédules, pour que la raiſon pût tenir contre les cenſures éccléſiaſtiques & les excommunications de Rome. Ces foudres commencerent à tonner ſur toutes les opinions; & les Nations, baiſſant la tête, s'abandonnèrent à l'uſurpation la plus avide qui ait jamais tyranniſé le monde.

Ce fut au milieu de ce déſordre que le Clergé devint ſi nombreux, qu'il dévora la ſubſtance des peuples. Dans les premiers ſiècles du chriſtianiſme, on n'ordonnait d'Eccléſiaſtiques que ſui-

vant le nombre des Eglifes ; c'était à l'inftant même d'une vacance, & non autrement, que fe préfentaient les candidats. Jufqu'au fixième fiècle, l'emploi fut inféparable de l'ordination ; mais dans la fuite, l'ambition des Evêques, qui cherchaient à multiplier leurs fujets, les immunités accordées aux Clercs en augmentèrent prodigieufement le nombre. Tous voulaient entrer dans un état qui procurait tant d'importance, qui mettait hors de la dépendance des Princes mêmes. Ce furent les incurfions des Lombards qui donnèrent lieu à cette innovation, & elle eut des fuites fi curieufes pour l'orgueil du Clergé, qu'elles méritent qu'on s'y arrête un inftant.

Tous les Prêtres faits, comme je viens de le dire, pour fervir une Eglife vacante, s'appellaient *ordonnés*. Lors du débordement des Lombards, grand nombre de ces *ordonnés* furent entraî-

nés par ce torrent; &, en perdant leur réſidence détruite, ils ſe virent forcés de chercher ailleurs emploi & ſubſiſtance. Les Egliſes de Rome & de Ravenne, qui étaient les plus riches, leur donnèrent aſyle; & ces nouveaux venus furent appellés *incardinés* pour les diſtinguer des *ordonnés*. Delà vint qu'à Rome & à Ravenne, où l'uſage en devint fréquent, tous les Prêtres s'appellèrent Prêtres cardinaux : mais en 1543, Paul III abrogea cet uſage à Ravenne, afin que cette dénomination, reſtant à la ſeule Egliſe de Rome, lui procurât une diſtinction dont on pût tirer parti pour étayer ſon élévation; le nom de Cardinal perdit par là ſa ſignification qu'il avait dans ſon origine, pour devenir une des premières dignités du monde. Ainſi le bloc, longtems dédaigné, travaillé par le ſtatuaire & façonné dans un Saint révéré des Peuples, eſt élevé en pompe, & do-

mine orgueilleusement sur l'opinion.

Ce fut par la même marche & avec la même intention, que les Evêques de Rome s'attribuèrent exclusivement le nom de Pape. Ce nom, commun à tous les Evêques, était employé indistinctement pendant les dix premiers siècles de l'Eglise : on les nommait tous souverains Pontifes. S. Cyprien, Evêque de Carthage, est plus d'une fois appellé Pape. Jérome, Augustin, Sidoine, Apollinaire & tant d'autres, se donnent réciproquement le nom de Pape. Ce ne fut qu'en 1076 que l'entreprenant Grégoire VII ordonna le premier, que le nom de Pape lui serait exclusivement attribué.

Si donc les biens de l'Eglise appartinrent, dans le principe du christianisme, à la généralité des Chrétiens ; s'ils firent une manse commune ; si le Clergé n'en fut, n'en est effectivement que l'administrateur, cette propriété

commune ne peut donner à celui qui en est l'éconôme, aucun droit de représentation. Tout citoyen a le même titre pour la représenter dans l'Assemblée nationale. Comme cette espèce de propriété n'eut d'autre but que l'avantage général, c'est à la généralité à juger de cet avantage. Si même, avec le tems & les circonstances, cet avantage public avait changé d'objet, nul doute que la généralité ne fût maîtresse, conformément à tous les principes, d'en faire une application plus utile.

LETTRE XXXVIII.

MILORD,

TOUTES les sociétés connues nous offrent des distinctions entre les classes des citoyens. L'Inde qui paraît le ber-

ceau du monde, a fixé entre elles des barrières impénétrables. La Chine, le Mogol, tous les Etats qui l'environnent, les ont admises, plus ou moins prononcées; & si delà on s'avance vers l'occident, en jettant à droite & à gauche un œil observateur, par-tout les associations politiques présentent des classes d'hommes distinctes, & l'image de cette Noblesse, dont on discute aujourd'hui les prérogatives & les droits.

Quelques publicistes ont cru que la Noblesse provenait naturellement de la propriété; mais cette origine, démentie par la plupart des sociétés, me paraît plus combattue encore par la raison & les principes constitutifs de toute association bien ordonnée. La propriété met déjà par elle-même une si grande distance entre le propriétaire & le non-propriétaire, qu'en y attachant encore des distinctions factices, ce serait ré-

duire indiſpenſablement le non-propriétaire à l'eſclavage, & l'eſclavage eſt un état contre nature. Toute diſtinction dans une ſociété, dont l'égalité fait la baſe, doit être conſentie. Une telle Nobleſſe ne ſerait donc qu'un abus du riche, & ſon exiſtence ne pourrait s'attribuer qu'à l'impuiſſance de la détruire.

Les Gouvernemens théocratiques ont attaché la Nobleſſe au ſacerdoce. Le Prêtre la faiſait deſcendre du Dieu qu'il avait inventé. Auſſi faite par lui & pour lui, ſon origine céleſte la rendit toujours le joug le plus terrible & le plus difficile à ſecouer. Les Brames ne perdront leur prééminence, que lorſqu'une autre ſecte les ſubjuguera.

La Chine en fixa l'idée au mérite & à l'inſtruction. Cette Nobleſſe perſonnelle & réelle, y fit le bonheur & la proſpérité des peuples. Son influence fut ſi puiſſante, que deux fois conquiſe,

la Chine subjugua par ses mœurs, ceux-là même qui l'avaient subjuguée par les armes.

Dans nos Gouvernemens à demi-barbares, la Noblesse se confondit avec la valeur. Des Peuples usurpateurs & ignorans, avides de sang & de dépouilles, dûrent regarder le courage comme le premier mérite, & ce mérite fit la Noblesse.

Quand les Francs s'emparèrent des Gaules, la conquête établit une distinction entre le vainqueur & le vaincu, & le seul usurpateur fut Noble. Mais perdant bientôt la férocité de leurs ancêtres, comme le dit un Historien (1) qui écrivait sous la première dynastie, ils prirent des Romains leurs connoissances politiques. Alors les vainqueurs & les vaincus se confondirent. Les distinctions odieuses furent anéanties. Les emplois furent rem-

(1) Agatias.

plis par élection, & il est bien douteux qu'il ait existé, jusqu'à la troisième dynastie, d'autre Noblesse que celle du mérite personnel ; du moins n'en reste-t-il point de trace.

Les troubles affreux qui accompagnèrent la destruction des Carlovingiens, & le pouvoir naissant des Capets, donnèrent naissance à un nouvel ordre de choses. Les fiefs, ou bénéfices, comme le dit encore l'Auteur que j'ai cité, étaient donnés par élection aux hommes distingués par leur mérite, à la charge de défendre les Peuples pendant la guerre, & de rendre la justice pendant la paix. Les fiefs étaient donc la solde de cet office utile, la Noblesse personnelle en était la récompense. Mais au milieu de l'anarchie des vassaux & de la faiblesse des Rois, ceux qui tenaient ces fiefs lucratifs, les passèrent à leurs enfans. Munis des forces de l'Etat, ils s'en servirent pour leur propre for-

tine. Le tems, donnant à l'usurpation une certaine consistance, les fiefs devinrent héréditaires. Par une erreur assez ordinaire aux hommes, qui sont toujours conduits par les noms & non par les choses, l'habitude de la considération accordée aux Magistrats, dont les fiefs étaient la solde, confondit aisément les idées. Cette considération suivit les fiefs, même entre les mains de ceux qui les possédaient sans titre, & à qui on ne devait point de considération. Le respect, passa de la chose à l'homme, du fief à l'usurpateur du fief, & la Noblesse devint héréditaire comme lui.

L'abus ne s'en tint pas là. Il marche à pas de géant. La considération ou la Noblesse, qu'on ne tenait plus de l'aveu ou du choix des Peuples, mais de la naissance, mit naturellement le hasard de la naissance à la place du mérite. Cette nouvelle confusion d'idées augmenta le désordre. Ce ne fut plus le

ſeul poſſeſſeur du fief, qui jouit de la conſidération ou de la Nobleſſe. Elle s'étendit à tout ce qui tenait à la même origine : frères, neveux, couſins, tout fut noble, & une diſtinction factice, faite uniquement pour flatter la vanité des individus, s'introduiſit dans la ſociété.

Tels ſont les faits qu'offre l'Hiſtoire; Le Pair Anglais qui remonte à la conquête, & le Pair de France, qui compte depuis Capet, ne ſauraient ſe faire illuſion ſur leur deſcendance féodale. En vain voudraient-ils attacher leur origine à la naiſſance du monde, jamais la raiſon ne ſe prêtera à cette Nobleſſe imaginaire. L'époque de l'hérédité des fiefs eſt la ſeule époque d'une Nobleſſe héréditaire parmi nous.

Les faits n'offrent donc à la cauſe des Nobles que des moyens ſtériles. Convenons-en, Milord, on perd plus en ſe défendant avec de mauvaiſes raiſons

qu'en employant la franchise. Au tort de sa cause, on ajoute le tort de sa mauvaise foi, & au moins, c'est trop d'un. Car, enfin, en fondant tous ses droits sur des faits, on les fait dépendre d'une simple vérification, qui est dans les mains de tout le monde. Quand cette vérification se tourne contre nous, il n'y a entêtement qui tienne; ce qui se montre noir ne paraîtra jamais blanc.

Ce n'est pas que, jusqu'à un certain point, je ne croie la Noblesse excusable. Elle était d'abord de bonne foi, & elle devait l'être. Des abus antiques & successifs lui avaient attribué des privilèges dont elle jouissait sans trouble. Elle n'avait point d'intérêt d'en chercher ou d'en discuter les titres. Il étaient injustes; mais cette injustice, dont la source se cachait dans la nuit des tems, devait leur paraître un droit. La paresse, la vanité, & l'amour des jouissances, fortifiaient l'illusion, & je ne m'étonne

point que les premières attaques aient excité une opposition repoussante.

Mais quand la querelle fut engagée, quand l'activité de la Nation lui eut fait recueillir tous les faits qui démontraient l'origine abusive de ces priviléges; quand on leur eut prouvé qu'en matière de charges publiques, toute exemption était une injustice, que nul n'a droit d'accorder, que nul n'a droit d'obtenir: c'était alors, ce me semble, qu'il fallait changer de systême. Les Parlemens leur en avaient donné l'exemple. Ils avaient eu l'adresse d'abandonner à tems une prérogative flatteuse, soutenue si long-tems, mais qu'ils sentaient s'échapper de leur main. La Noblesse, frappée de la justice des réclamations de la Nation, devait également offrir le sacrifice de ses exemptions, non à titre de générosité, car c'était se donner l'apparence de conserver une arme cachée, mais à titre de droit & de justice. Elle aurait dû pro-

poſer elle-même d'anéantir le moyen qui avait introduit des maux dont elle reconnaiſſait l'exiſtence. Dès qu'on ne deſire plus les effets, on ne doit point s'intéreſſer à la cauſe. La repréſentation égale du Privilégié & du non Privilégié, devait donc être ſollicitée par elle-même, puiſque c'était par ce vice politique que le mal s'était introduit. Elle auroit dû enfin mépriſer le ſubterfuge de voter par ordre, qui rend cette égalité illuſoire, & entretient des doutes ſur ſa bonne-foi.

C'était perdre beaucoup, j'en conviens, ſi l'on peut calculer comme perte ce qui ne nous appartient pas. Mais ce parti était toujours avantageux. On y gagnait l'opinion publique & la conſidération qui la ſuit; on y gagnait d'éviter des diſcuſſions déſagréables ſur la propriété des fiefs; on y gagnait de pouvoir s'offrir avec moins de défaveur à la diſcuſſion du droit, qui eſt bien plus accablant

blant encore pour les préjugés de Noblesse, que ne le sont les faits.

Tous les hommes sont égaux par la nature ; ils le sont encore par l'association, puisqu'elle n'est autre chose que la garantie de leurs droits réciproques. Mais bientôt la marche naturelle des choses établit entr'eux une inégalité factice & indispensable. Il faut bien que le plus intelligent prospère ; que le plus actif amasse ; il faut que le paresseux & le prodigue dissipent. De ce concours de facultés ou de moyens divers naît l'inégalité de propriété. Loin d'être un désordre, elle n'est pas moins avantageuse à la société qu'elle est inévitable. C'est le foyer de cette utile industrie qui fournit les commodités & les agrémens de la vie. Contenue dans ses bornes naturelles, elle est au corps politique ce que l'exercice est pour les individus. C'est le principe de la vigueur & de la santé.



L'intérêt de la société, sa prospérité, sa sûreté lui font une loi d'établir une seconde inégalité idéale, mais dont les effets ne contribuent pas moins à son bonheur. Les loix forcent l'homme à être juste, & le petit nombre de devoirs qu'elles comprennent & qui constituent la justice, forment la grande charpente de l'ordre social. Mais ce ne serait jamais qu'un squelette si la vertu, qui comprend toutes les actions utiles, mais libres de l'homme social, ne lui donnait l'embonpoint, la vigueur & la vie.

Or pour déterminer ces actions libres vers le bonheur commun, il faut donner à l'homme un mobile quelconque; & envain chercherait-on ce ressort ailleurs que dans son amour des jouissances. Le beau moral de Mylord Shefterbury & de son disciple Ferguson n'est qu'un rêve en politique, démenti par la nature & les actions de l'homme. L'homme n'est mu que par le desir du

bonheur ; c'eſt le principe heureux de toutes ſes vertus. C'était pour obtenir les plus belles dépouilles, ſous les yeux de tous les Grecs, qu'Achille faiſait à Troyes des prodiges de valeur. C'était pour obtenir les honneurs du triomphe que le Général Romain courait tant de dangers. C'eſt pour des diſtinctions & des rubans que l'Européen verſe ſon ſang dans les combats. Par-tout l'amour de la conſidération, qui n'eſt chez l'homme que l'amour du bonheur, produit la proſpérité des Empires.

La connaiſſance de cette grande vérité dût frapper les hommes dès l'origine des ſociétés. L'intérêt public fit une loi de la mettre en pratique. La conſidération publique, ou ce qui eſt la même choſe, la Nobleſſe perſonnelle devint la récompenſe du ſang verſé pour la Patrie, de l'invention utile & des conſeils ſalutaires. Ainſi la Nobleſſe fut, pour toutes les ſociétés, un moyen

naturel de prospérité & de bonheur.

Mais était-il également naturel d'étendre la récompense au-delà du service ? Si les enfans ne doivent pas payer pour les méfaits de leurs pères, doivent-ils être payés de leurs bonnes actions ? La récompense en ce cas ne devient-elle pas une exemption de bien faire ? Si la monnoie factice des honneurs & des distinctions n'est pas moins utile à la société que l'espece réelle qui entretient la force publique ; l'abus de l'une n'est-il pas aussi funeste, & par conséquent aussi coupable, que la dissipation de l'autre ? Tant de numéraire honorifique, inutilement versé, ne doit-il pas produire dans les Citoyens un déficit d'énergie, qui prépare la ruine nationale ? Croyez-vous, Mylord, qu'on puisse trouver à ces raisons des réponses victorieuses ?

Il en est une pourtant, qui sort de la nature des choses, à laquelle j'attache

quelque valeur. Si je me trompois, j'avoue que j'abandonnerais la thèse.

C'est un principe bien constant en politique, que le plus grand bien de la société est aussi la plus grande justice. Or quel est le meilleur gouvernement pour le bonheur public & particulier? C'est le républicain, sans doute, pour tout Pays circonscrit, où les intérêts rapprochés sont sans cesse sous la garde de de tous. Mais pour un Pays vaste & immensément peuplé, où les intérêts, éloignés & multipliés, demandent un principe unique qui leur donne le mouvement & l'activité nécessaire, c'est sans contredit la Monarchie bien ordonnée. Maintenant que faut-il pour constituer une Monarchie qui ne dégénère pas en despotisme? L'expérience de tous les tems a montré que partout où il n'y a que deux forces, le Peuple & le Monarque, l'un des deux a fini par dominer, & par conséquent

par altérer le Gouvernement & le sort des individus.

C'est d'après cette expérience, la véritable institutrice des Peuples, qu'on a soupçonné la nécessité d'un équilibre politique; qu'on a découvert qu'il fallait un moyen de maintenir l'égalité des forces. Mais où trouver ce balancier politique, si avantageux à la société, si ce n'est dans son organisation même? Or cette organisation politique n'offre qu'une seule distinction parmi les Citoyens qui soit propre à maintenir deux forces sans maintenir deux intérêts. C'est la Noblesse, c'est-à-dire, la classe des Citoyens qui par leur mérite ont acquis une considération publique, dont ils tirent un poids & une consistance particulière. Comme membres de la même société, ils ont un intérêt commun dans le bien-être de l'Etat, qui doit resserrer les liens de l'union. Comme branche distincte de la législa-

tion, propriétaires de privilèges particuliers, ils établissent une force mixte, qui influe tantôt sur la Couronne & tantôt sur les Communes, & devient le moyen le plus propre à contenir les divers pouvoirs dans un équilibre parfait.

Or, s'il faut, pour la prospérité d'une Monarchie, un équilibre de forces, maintenu par des pouvoirs distincts & pourtant unis par un lien commun; si d'ailleurs, l'Ordre social n'offre de distinction naturelle que celle de la Noblesse, c'est-à-dire, des services récompensés par la considération publique, il s'ensuit nécessairement que la Noblesse est inséparable de la Monarchie; qu'elle est un des agens nécessaires de son existence & de sa durée. Il faut convenir de la justesse de ce raisonnement.

Mais j'avoue, à mon tour, que l'hérédité indéfinie de la Noblesse, est un abus aussi ridicule que révoltant. Cette

prédeſtination politique n'eſt pas moins abſurde que la fatalité Mahométane. Récompenſer d'avance pour un mérite qu'on n'aura peut-être jamais ; donner à des abſtractions, ce qui n'eſt dû qu'à des réalités ; attribuer au ſang, & à la deſcendance, ce qui n'appartient qu'aux actions ; éteindre, par une prodigalité inſenſée, les moyens que l'Ordre ſocial fournit aux Sociétés, pour multiplier les vertus, & exciter leurs Membres aux grandes choſes ; tout cela, & beaucoup plus encore, offrent une ſubverſion d'idées & de bon ſens, digne de l'ignorance & de la barbarie de nos ancêtres.

Cependant, ſi d'après l'équilibre des forces, néceſſaire dans un Gouvernement Monarchique pour l'empêcher de s'altérer, ſi, dis-je, l'expérience avait montré qu'il eſt indiſpenſable que ces forces ſoient ſolides & permanentes ; ſi les malheurs, éternellement répétés des Peuples qui ont eu des Rois ou des Ma-

giſtrats électifs, étaient devenus une leçon inſtructive & impérieuſe pour la raiſon, ſerait-ce donc contrarier l'Ordre ſocial, de faire une inſtitution propre à l'améliorer ? Le Cultivateur prend l'arbre ſpontané, le greffe, & lui donne une culture nouvelle. Il ne va point contre le vœu de la nature, en améliorant ſes productions. La culture politique, ayant le même but, n'aurait-elle pas les mêmes droits ?

Je trouve donc, en réſumant mes principes, que la Monarchie a beſoin d'un équilibre de forces, & cet équilibre ne peut s'établir qu'au moyen d'un agent mixte, que ſon intérêt lie eſſentiellement à l'intérêt Public. Je trouve que l'Ordre ſocial n'offre, parmi les Citoyens, qu'une ſeule diſtinction raiſonnable, celle de la conſidération acquiſe par ſes ſervices, c'eſt-à-dire, la Nobleſſe. Je trouve par l'expérience de tous les tems, de tous les pays, que l'inſtabilité des

forces, composant l'équilibre politique, a produit presque toujours le désordre, le despotisme, ou une anarchie funeste. Je trouve, enfin, & en dernière analyse, que l'hérédité de la Noblesse, en qualité d'agent politique, concourt à la plus grande perfection du systême Monarchique ; & le plus grand bien est la suprême loi.

Cette grande vérité politique avait d'abord échappé à Montesquieu. On n'en saurait douter, lorsqu'en parlant de la Monarchie, il dit dans les Lettres Persanes : *C'est un Etat violent, qui dégénère toujours en despotisme ou en République. La puissance ne peut jamais être également partagée entre le Peuple & le Prince. L'équilibre est trop difficile à garder. Il faut que le pouvoir diminue d'un côté, pendant qu'il augmente de l'autre. Mais l'avantage est ordinairement du côté du Prince, qui est à la tête des Armées.* Lorsque des méditations plus profondes

lui eurent fait combiner plus de rapports, en préparant le vaſte édifice de l'Eſprit des Loix, Monteſquieu ſoupçonna la poſſibilité de cet équilibre, qu'il avait cru d'abord impraticable. Mais, par une erreur trop familière à ce grand homme, il voulut trouver ce qui devait être, dans ce qui était : il chercha dans les Parlemens & les grands Corps, ce balancier ſi avantageux, quant on le prend dans une branche politique de la Conſtitution, mais funeſte en le fixant dans les Corps Civils. Il prépara la confuſion déſaſtreuſe des puiſſances légiſlative & exécutive. Il fournit des armes aux longues & dangereuſes prétentions des Parlemens. C'eſt ainſi que l'erreur d'un homme célèbre produit ſouvent l'erreur de tous. Le reſpect du nom l'accrédite, & gagnant de proche en proche, elle paraît enfin l'opinion publique. C'eſt un cri pouſſé dans les montagnes : toutes les vallées le répètent,

& mille voix semblent dire, ce qui pourtant ne fut proféré que par une seule.

Si l'hérédité de la Noblesse, en qualité d'agent politique, & par conséquent limitée, me paraît avantageuse à la Monarchie ; je suis bien loin de confondre avec elle cette Noblesse indistinctement transmise à tous les membres des familles ; cette Noblesse qui ne concourt ni à l'ordre, ni au maintien de la Monarchie ; ces distinctions inutiles qui n'ont pour but que de flatter la vanité de quelques individus, pour avilir le reste.

L'Angleterre seule me paraît avoir senti cette précieuse économie des distinctions. La Noblesse constitutionnelle, concentrée dans les ainés seulement, acquière une grande existence politique, sans que l'Ordre Civil en soit altéré. Le Pair, Citoyen comme tous les autres, pour tous les actes de sa vie, ne jouit de sa prérogative que dans la Chambre

Haute. D'ailleurs tous les cadets des familles Nobles, reverſés dans la maſſe de la Nation, dont ils font partie, deviennent une chaîne qui lie toutes les claſſes de Citoyens ; ils empêchent cette ligne de démarcation, ſi fortement prononcée ailleurs, & qui détruit néceſſairement l'union ſi déſirable dans un Peuple. Mais je doute que la Nation Françaiſe arrive encore à de pareils réſultats. L'arbre eſt trop jeune, peut-être, pour en attendre ces fruits. Aucun Peuple, cependant, n'aurait plus d'intérêt à adopter ce ſyſtême.

Jamais aſſociation n'offrit une Nobleſſe auſſi multipliée, auſſi extraordinaire, auſſi éloignée de tout principe & de la raiſon, que celle qui pèſe ſur le Peuple Français. Elle reſſemble à ces nuées de ſauterelles, que les maladies de la nature font naître en Egypte pour dévorer la ſubſiſtance des hommes. L'avidité inſatiable d'un miniſtère, toujours

corrompu, inventa en France une eſpèce de Nobleſſe, dont aucun Peuple n'avait eu l'idée, avant le quatorzième ſiècle. Si l'hérédité indéfinie avait introduit une Nobleſſe ſans autre but que de flatter la vanité des individus ; ce fut bien pire, lorſqu'en la vendant à prix d'argent, elle devint la récompenſe de la concuſſion, du brigandage, de tous les vices enfin, qui ſeuls peuvent accumuler dans un ſeul homme d'immenſes richeſſes, qui ne viennent point par héritage. L'argent ſeul devint le tarif des hommes. Tous les emplois, toutes les dignités exigèrent une Finance, & furent, entre les mains du Gouvernement, des moyens de corruption, de diſſipation & d'injuſtice. On éveillait dans les individus une avidité inſatiable : on dirigeait toutes les idées, toutes les paſſions vers l'argent ; mais pour faire aboutir au fiſc une partie du produit de tant d'iniquités, on attachait la Nobleſſe aux places que l'on vendait,

& par ce trafic infâme, on livrait au vice & à la corruption, la fortune, l'honneur & la vie même des Citoyens. Aussi, dit Montesquieu, le corps des laquais est plus respectable en France qu'ailleurs. C'est un séminaire de grands Seigneurs; il remplit le vuide des autres Etats. Ceux qui le composent prennent la place des Grands malheureux, des Magistrats ruinés, des Gentilshommes tués dans les fureurs de la guerre. Et quand ils ne peuvent suppléer par eux-mêmes, ils relèvent toutes les grandes Maisons par le moyen de leurs filles, qui sont comme une espèce de fumier, qui engraisse les terres montagneuses & arides.

Les deux siècles derniers ont à-coup sur triplé la Noblesse de France. La déprédation éternelle des Finances, source de tant de fortunes subites & scandaleuses, y a introduit, au moyen des charges, tous les valets, tous les aven-

turiers audacieux & entreprenans, qui ont formé l'armée des traitans. Les ſuites du ſyſtême de Law l'ont augmentée d'une nouvelle colonie, &, ſi l'on n'y mettait la main, l'agiotage actuel y ferait paſſer une nouvelle émigration de parvenus.

Au milieu de cette fange antiſociale ſe trouve confondue, & comme étouffée, cette Nobleſſe antique & chevaleresque, qui fut le prix des ſervices ou du courage militaire : à qui l'on peut, ſans doute, en fouillant dans la nuit des tems, diſputer l'hérédité des fiefs, mais non la deſcendance & la réelle repréſentation de ceux qui avaient mérité de les obtenir : la ſeule, enfin, qui, ſi l'hérédité eſt utile au maintien de la Monarchie, la ſeule qui ait un titre de préférence ſur tout ce qui n'eſt pas mérite actuel. Je doute, qu'en y comprenant la Pairie, cette Nobleſſe, de vieille roche, excède trois cens familles.

D'après

D'après une confuſion ſi révoltante des diſtinctions ſociales, il eſt impoſſible d'imaginer l'établiſſement d'une pareille Nobleſſe, en branche politique, dans un Etat. Ce ſerait le moyen de donner plus d'importance encore à tous ces Offices, qui en ouvrent ſi indécemment l'entrée. Ce ſerait fournir aux Miniſtres de nouveaux moyens d'abus. Ce ſerait manquer au premier principe politique, qui veut que tout ce qui participe à la légiſlation, ſoit eſſentiellement indépendant; ce ſerait, enfin, donner au Corps Politique une tête trop puiſſante & qui devorerait un jour ſes membres.

Peut-être ſerait-il naturel de rendre tous les ennoblis à la claſſe dont ils ſont fugitifs. Mais cette banqueroute à leur vanité ne leur ſerait guère moins ſenſible qu'une banqueroute à leur bourſe. Ils ſont accoutumés aux chimères des titres & des cordons, & leur faibleſſe demande des ménagemens. Ce ſont des

aveugles ; mais une opération violente, pour les rendre à la lumière, leur arracherait des cris. Je voudrais donc qu'on laiſsât à leur vanité le hochet de leur prééminence idéale, devenu inoffenſif, pourvu qu'il ne donne ni droit aux délibérations publiques, ni exemptions, ni privilège d'aucun genre ; il faut laiſſer au tems le ſoin de les en dégoûter.

Un Peuple qui s'occupe de ſon bonheur peut, en régénérant ſa Conſtitution, établir l'ordre qui lui convient le mieux. Sans dépouiller perſonne, cette réconſtruction ſerait bien facile chez une Nation où tous les moyens s'offrent d'eux-mêmes, tiennent à ſon organiſation, & ſont analogues à ſes uſages & à ſes préjugés. Les Anglais & les Français n'ont-ils pas en politique une origine commune ? N'avons-nous pas puiſé tous, dans les inſtitutions féodales, nos mœurs, nos uſages & nos préjugés ? En Angleterre la révolution & la réforme,

en donnant aux esprits des directions di-diverses, ont varié sans doute le point où les deux Peuples sont arrivés ; mais c'est toujours dans l'organisation antique que nous avons pris le système de notre Noblesse pour établir l'équilibre des forces, dont l'expérience de plusieurs siècles a confirmé la bonté. Pourquoi les Français n'y prendraient-ils pas aussi ce qui leur manque ? C'est s'écarter sans doute des formes anciennes, mais pour les améliorer. A quoi servirait à un Peuple l'expérience des siècles & des malheurs, si un respect aveugle pour ce qui fut, empêchait d'opérer ce qui doit être ? Je ne puis assez m'étonner de toutes les objections tirées du vieux tems ; comme si la science du Gouvernement offrait le phénomène extraordinaire de commencer par où les autres finissent. Les Français s'assemblent pour réparer les longs malheurs, causés par les vices de leur organisation ; &, chose incroyable !

Toutes leurs idées ſemblent encore dirigées par ces mêmes vices ; comme ſi l'objet de leur réunion devait être une convention de recommencer un nouveau cours d'infortunes.

Il faut, diſait Monteſquieu, maintenir l'équilibre entre le Prince & le Peuple, pour que la Monarchie ſubſiſte. La ſeule expérience inſtructive à ce ſujet eſt celle de l'Angleterre, où, ſans les inconvéniens de la féodalité, une Nobleſſe-Citoyenne opére cet effet politique. La France ſe tourmente pour ſoutenir un édifice dont le poids l'écraſe, & elle a dans ſon ſein ce même levier politique, ſi utile à l'Angleterre. Il n'eſt queſtion que de s'en ſervir.

Alors la Nobleſſe chevalereſque, celle qui exiſtait avant le quatorzième ſiècle, c'eſt-à-dire avant les annobliſſemens par argent, offrirait trois cent familles peut-être, y compris les Pairs, dont les aînés ſeuls formeraient la Nobleſſe conſ-

titutionnelle. C'eſt cette Nobleſſe, qui établirait dans la machine politique, cet équilibre de forces, néceſſaire à ſon maintien. C'eſt la ſeule inſtitution qui, en produiſant le bien, ne léſerait les intérêts de perſonne. Le Prince conſerverait toujours ſa prérogative d'être la ſource des dignités, & d'élever le mérite & les ſervices à cette Nobleſſe conſtitutionnelle. Chaque individu, en général, aurait l'eſpoir d'y être admis en s'en rendant digne : les proches de cette Nobleſſe auraient de plus leurs droits d'hérédité, & les Annoblis leurs titres.

Ces titres vains pour la conſtitution ne le ſeraient pourtant pas pour la Société, & les petites vanités d'uſages en ſeraient le revenu. Ne voyons-nous pas en Angleterre le titre de Chevalier, qui n'eſt rien aux yeux de la Conſtitution, flatter pourtant l'amour-propre dans les détails de la vie ? Mais des avantages inappréciables ſeraient la ſuite de cet

établissement. On aurait anéanti cette Noblesse vénale & honteuse, qui corrompt la Nation, en faisant de l'argent le seul mobile de son activité; qui ôte à l'Industrie & au Commerce leur prospérité, en leur enlevant successivement toutes les fortunes qu'ils ont procurées. On aurait éteint ces préjugés funestes, qui livrent la nombreuse classe des Gentilshommes à une inutilité stérile, qui, en les privant des ressources d'une honnête Industrie, ne leur laisse que l'intrigue & la convoitise des deniers publics pour se procurer des jouissances. On aurait enfin abattu cette barrière odieuse, qui aliène les Citoyens, en les séparant. Tous les cadets des familles nobles, tous les Titulaires de distinctions factices, appartenant essentiellement aux Communes, seraient obligés de se tourner vers le Peuple, pour obtenir de la considération en le représentant. Ils se verraient donc forcés de mériter son es-

time, & cette heureuſe néceſſité, rapprochant l'homme de l'homme, ſerait la ſource du bonheur de tous.

Je ſais que ces idées neuves révoltent d'abord des hommes, accoutumés à une exiſtence de préjugés & d'abus. En propoſant cette organiſation nouvelle, tous ceux qui ne partageraient pas les premières places, ſe croiraient d'abord avilis; mais ils finiraient par ſentir, que le titre de Citoyen eſt toujours le premier & le plus honorable. D'ailleurs, voit-on en Angleterre que nos cadets y perdent de la conſidération que le préjugé attache néceſſairement aux poſitions diverſes dans la Société? Ah! qu'on s'en fie à la faibleſſe humaine. La richeſſe, la naiſſance établiront toujours entre les Citoyens des diſtances factices aſſez grandes, ſans que la Loi les conſacre. La Loi doit les voir égaux, pour que les mœurs n'établiſſent pas une inégalité monſtrueuſe.

LETTRE XXXIX.

MILORD,

L'embarras des Français, au ſujet des ſuffrages par ordre ou par tête, les querelles que cette queſtion excite, qu'elle excitera peut-être encore, ne viennent que du vice d'organiſation que l'abus a introduit, que l'uſage fait adopter. Tel eſt l'effet indiſpenſable de toute erreur qui s'introduit en Politique. Dès qu'on néglige les baſes naturelles de l'aſſociation, qu'on y mèle des inſtitutions ſans rapport, l'enſemble ne ſaurait exiſter; en vain on veut amalgamer des matières ſans affinité, elles ſe repouſſent au lieu de s'attirer, & la diſſolution eſt le ſeul réſultat qu'on puiſſe raiſonnablement eſpérer.

Une Religion eſt admiſe dans un Etat. L'office de ſes Miniſtres eſt d'y prendre ſoin des ames, & cet emploi métaphyſique n'a pas la moindre affinité avec les ſoins que le Gouvernement, qui la ſouffre, prend de ſes intérêts temporels. L'Evangile fait de cette vérité un précepte à nos Prêtres; & il ne le ferait pas, qu'elle n'en ſerait pas moins évidente. Le Prêtre n'a donc aucun titre pour ſe mêler des affaires d'une Nation. En qualité de Prêtre il n'eſt point Citoyen, puiſque *ſon Royaume n'eſt point de ce monde*; en qualité d'Apôtre, il n'eſt point Citoyen, puiſque ſa miſſion eſt *d'aller par le monde enſeigner les Nations*, & que Chriſt n'en voulut faire que des Coſmopolites. En qualité de Prêtre enfin, il ne peut former un Ordre politique dans l'Etat. Ces vérités, ſans les appuyer de mille autres, me paraiſſent inconteſtables.

Mais le Prêtre poſſède une partie des

propriétés qui néceſſitent l'exiſtence de la force publique ; il doit en raiſon de ces propriétés , le contingent proportionnel néceſſaire à ſon maintien. Or, ſi la ſomme deſtinée au maintien de la force publique doit être conſentie par tous les Propriétaires, tant que la Nation lui abandonne cette propriété, il ne peut être impoſé, comme tous les autres Propriétaires, ſans ſon aveu & ſa participation : il eſt donc membre eſſentiel, par lui ou par ſon Repréſentant, de l'Aſſemblée nationale, faite pour prononcer ſur les intérêts de la Communauté. C'eſt donc en qualité de Propriétaire ſeulement, qu'il peut & qu'il doit y être appellé. Cette diſtinction, toujours confondue par le Prêtre, eſt de la plus grande importance.

Un Etat eſt ou Démocratique, ou Monarchique ; tout autre eſt d'une organiſation monſtrueuſe, puiſque c'eſt néceſſairement un de ces deux Gouverne-

mens, dégénéré en despotisme d'un seul ou de plusieurs (1). La Démocratie pure ne comporte qu'un Ordre de Citoyens. La Monarchie en suppose plusieurs. Sans cela, le Peuple & le Monarque, toujours en activité pour augmenter leurs droits réciproques, ne pourraient rester long-tems dans une tension aussi violente, & l'Etat éprouverait bientôt les convulsions de l'anarchie, ou la mort du despotisme. Il est de la nature de ce Gouvernement que des Corps distincts y divisent les intérêts; qu'ils se servent mutuellement de censeurs & de digues, & que de cet équilibre naisse le bien commun, comme la santé de l'équilibre des humeurs. Or, comment cette distinction s'établit-elle dans un

(1) Rome ne dut sa perte qu'à l'ignorance de ce principe. Tout homme qui y réfléchira, trouvera dans la distinction des Ordres de Patricien & de Plébéien, la cause de sa ruine. C'étoit les deux bassins de la balance sans balancier.

Etat ? Comment ſe fait-il que des hommes tous nés égaux ; tous aſſociés avec les mêmes droits, ſe trouvent ſéparés en claſſes diſtinctes ? Il n'eſt qu'une manière de l'opérer. L'homme dont la ſageſſe augmente le bonheur de ſes Concitoyens, celui dont la valeur fait leur conſervation, dont les découvertes doublent leur induſtrie, & par conſéquent leurs jouiſſances, tous ces hommes reçoivent en conſidération le prix de leurs bienfaits. Cette conſidération prend le nom de Nobleſſe, elle forme la ſeule claſſe d'hommes diſtincts qu'il ſoit poſſible d'imaginer naturellement parmi des êtres égaux & raiſonnables.

Or, s'il eſt abſurde de ſuppoſer parmi des Citoyens eſſentiellement égaux aucun autre titre de diſtinction que celui du mérite & des ſervices rendus ; il ne peut donc exiſter chez un Peuple que deux Ordres de Citoyens, la Nobleſſe & les Communes. Tout Propriétaire,

ou ce qui eſt la même choſe, tout Citoyen, doit donc indiſpenſablement appartenir à l'une de ces deux Claſſes; qu'il ſoit Prêtre ou Soldat, qu'il ſoit Agriculteur ou Magiſtrat, ces fonctions particulières, civiles ou myſtiques, n'ont aucun rapport avec la capacité politique qui appartient à tous les Propriétaires, de voter ſur l'intérêt commun, d'y voter comme le commun des hommes, ou d'y voter comme ayant déjà bien mérité de la Patrie. C'eſt d'après ces principes, que l'Angleterre, en organiſant ſa Conſtitution, abolit des diſtinctions dangereuſes, inventées par l'orgueil & l'abus de l'ignorance; car en morale comme en phyſique, plus on multiplie les roues, plus on multiplie les frottemens & l'embarras. C'eſt d'après ce principe que le Clergé, qui, comme en France, s'était trop mêlé des affaires politiques, fut ramené à ſa qualité de Propriétaire, & comme tel incorporé



dans l'une des deux classes de Citoyens. Dans l'anarchie féodale, les Evêques comme les Nobles, avaient été investis de fiefs : ces fiefs étaient devenus héréditaires. Il parut naturel de les incorporer à l'Ordre que leur propriété désignait, & les Evêques siégèrent dans la chambre des Nobles. On n'admit point dans les Communes le reste du Clergé, & je crois que l'on fit bien ; car alors ne formant point un Ordre séparé, leur intérêt était marié avec l'intérêt général, il ne pouvait jamais être particulièrement lésé, tandis que par-là on prévenait l'influence toujours dangereuse, quand elle est puissante, d'un Corps qui, plus que les autres, domine par l'opinion.

La France serait-elle moins sage que l'Angleterre, quoique éclairée par un faisceau de lumières bien plus considérable que celui qui guidait l'Angleterre alors, quoiqu'instruite encore par l'expérience de ses voisins ? Pourrait-elle

ne pas ſentir toute la juſteſſe des principes que j'ai analyſés, & en les appliquant, ne pas appercevoir que c'eſt de cet Ordre contre nature que naiſſent tous les embarras ? Si elle néglige une réforme ſi importante, elle éterniſera à jamais ſes querelles, & au lieu de bâtir tout d'un coup une édifice ſolide, elle ne fera qu'un replâtrage dangereux & peu ſûr.

Le Clergé lui-même aurait-il une raiſon valable de s'y oppoſer ? Quel eſt ſon titre pour ſiéger aux Etats-Généraux ? Sa propriété. Or, s'il eſt incorporé dans la Nobleſſe, ſa repréſentation ne ſera-t-elle pas abſolument la même pour la défenſe de ſes intérêts ? Ne ſera-t-il pas même plus à l'abri des attaques qu'en formant un Ordre iſolé, puiſque en joignant ſes intérêts à ceux de la Nobleſſe, ils acquérent par-là une nouvelle protection ; au lieu que comme Ordre iſolé, il pourroit ſe voir plus

fortement chargé par la réunion des autres Ordres. Car en vain s'en fierait-il à la prétendue loi du *veto* appartenant à chaque Ordre; cette loi n'est qu'un vice de plus qui devrait être élagué, puisque ce droit abusif pourrait arrêter toutes les délibérations, & jetter l'Etat dans une inertie funeste. D'après tant d'inconvéniens d'un côté, tant d'avantages de l'autre, je ne puis me défendre de croire que la réduction des trois Ordres, en deux seulement, sera une des premières opérations des Etats-Généraux.

LETTRE XL.

MILORD,

LE système de la réduction des Ordres en deux chambres offrirait aux

Français

Français un moyen bien facile & bien simple d'établir la Constitution la plus solide. La Chambre Haute, composée des aînés des familles, c'est-à-dire de la seule Noblesse constitutionnelle, laisserait les Communes ouvertes à toutes les classes de Citoyens. Alors ces préjugés funestes qui divisent la Nation tomberaient nécessairement avec les distinctions odieuses qui les firent naître: alors plus de prépondérance particulière, & par conséquent plus de motif de division. La Nation formerait une grande chaîne, dont un anneau ne pourrait être touché, sans que l'impression ne se communiquât à tous les autres. Mais pour que l'harmonie fût parfaite, les délibérations des deux Chambres ne devraient point être en opposition. Puisqu'alors la Nation ne résiderait essentiellement que dans les communes; que les Nobles & le Prince seraient, pour ainsi dire, deux censures pour imprimer

à ces délibérations le plus grand caractère de sagesse. C'est aux Communes que toutes les affaires devraient être mises d'abord en délibération pour passer ensuite à la Chambre haute & delà à la sanction royale. Si l'exécution demande la célérité, la législation exige au contraire la prudence la plus consommée. Quand un objet aurait été discuté par les Représentans de la Nation, quand l'arrêté serait fait, en passant à une seconde discussion, dans une Chambre où les mêmes passions n'agiraient pas, il serait bien difficile qu'on pût se laisser entraîner par la même erreur, supposé qu'elle eût influé sur la première délibération : & quand on imaginerait que les deux Chambres eussent été trompées, le Prince en le calculant dans son conseil, serait maître en dernière analyse de rejetter un arrêté produit par une fermentation momentanée ou une chaleur aveugle. C'est à cette

gradation sage & bien combinée que l'Angleterre doit son bonheur & sa prospérité. La couronne, il est vrai, a toujours exercé sur les Chambres une influence, sinon dangereuse pour la Constitution, du moins propre à porter trop loin la prérogative royale. Les Ministres se sont trop permis les moyens de corruption, & la complaisance du Parlement a été trop loin sur la liste civile qui en a fourni les moyens. Vous vous rappellez peut-être ce que je disais à ce sujet au Lord Chancelier. Je n'ai pas perdu de vue cette motion, & je regarde cet obstacle à la corruption comme infaillible. C'est assurément notre manière de voter qui a introduit la corruption. Les Ministres se sont bien gardés de se prêter à un changement. Cette manière de diviser la Chambre met trop sous les yeux des Ministres, les votans des deux partis. Ils tiennent par-là leurs pensionnaires en respect, & s'as-

ſurent du bon emploi de leur argent. Mais croyez-vous qu'il en ſerait de même du vote par une fève blanche ou noire. L'homme aſſez corrompu pour vendre ſa Patrie au Miniſtère, a toujours deux intérêts, l'intérêt de la choſe publique & l'intérêt de la choſe privée. On fait taire l'un par l'autre, c'eſt-à-dire que pour le moment on ſacrifie un avantage moindre & éloigné, à un avantage préſent & plus grand; mais quand une fois on aura reçu le prix de la corruption, & que, ſans que le Miniſtre puiſſe le vérifier, on ſera dans le cas de concourir au bien général; n'eſt-il pas évident qu'une partie de ces hommes avides ſera rendue au ſentiment de la choſe publique; que le Miniſtre trompé dans ſon attente, & ne ſachant ſur qui faire tomber ſes ſoupçons, gardera par la ſuite un argent dont il ne ſaurait aſſurer l'emploi. La corruption tombera néceſſairement faute

de fûreté pour le corrupteur. On fe guérit difficilement des mauvaifes habitudes, mais les Français qui n'en ont que de nouvelles à former, feraient bien coupables de ne pas les prendre bonnes. D'ailleurs leur organifation même leur fournit un autre frein à la corruption, qui ne faurait exifter en Angleterre. Si j'ai fortement appuyé fur le danger des députations aux Etats-Généraux de la part des Etats des provinces, fi j'ai démontré combien le droit d'élection doit être confervé au Peuple dans toute fon intégrité, il n'en eft pas de même de la cenfure à exercer fur la conduite de ces membres aux Etats-Généraux. Le Peuple n'eft point à portée d'en apprendre ou d'en connoître les détails. Mais fes Repréfentans particuliers dans la province, ce Corps fait pour veiller fans ceffe à fes intérêts, peut avoir les yeux toujours ouverts fur la manière dont ils rempliffent leur miffion; il peut fans

inconvénient être revêtu du droit de rappeller un membre ſoupçonné de trahir les intérêts de ſes commettans, & le faire remplacer par celui qui, à l'élection générale aurait, après lui, réuni le plus de voix. A ces ſages diſpoſitions, on en ajouterait une dernière relative à la durée de la procuration des Députés. C'eſt un grand vice en Angleterre d'élire des Membres pour ſept années. Il vaut la peine pour le Miniſtère de faire de grands ſacrifices pour s'aſſurer de ceux qui dominent pour un terme ſi long. S'il fallait répèter plus ſouvent ces dépenſes, ou elles deviendraient trop fortes pour le Gouvernement, ou bien elles devraient ſe réduire de manière à n'être plus de poids à l'emporter ſur l'honneur des Citoyens. Il conviendrait de n'élire que pour trois années ; puiſque ce terme ne ſerait ni aſſez long pour prêter à une corruption ſoutenue, ni aſſez répété pour devenir à charge aux Electeurs.

Telle devrait être l'organisation des Etats-Généraux. Mais de cet Ordre nouveau naîtrait naturellement pour les Etats provinciaux la Constitution la plus favorable à l'union publique. Ils ne formeraient qu'une seule Chambre, sans aucune distinction d'Ordre, ni de personnes. Puisque ces Etats ne participeraient point au pouvoir législatif, les Membres de la Chambre Haute n'en feraient point partie, & cette exclusion, bien dédommagée par le droit héréditaire d'être Membre du Corps législatif, servirait pourtant à affaiblir les effets de cette prérogative. Par-tout & toutes les parties de la Hiérarchie politique se serviraient à ce moyen de Censeurs ou de digues.

LETTRE XLI.

MILORD,

Nous sommes arrivés, non à la première des questions politiques, mais à celle dont l'influence plus directe, produit des effets plus sentis : c'est celle de l'impôt. Je ne me permettrai de vous parler ni de sa quotité, ni de sa répartition, ni des moyens de le diminuer ou de le changer. Il faut sur cela s'en remettre à la Nation. L'intérêt qui touche chacun de si près sera un éveille suffisant & un guide auquel on peut se fier.

Peut-être même les Citoyens éclairés ont-ils lieu de craindre que cette matière ne fasse grand tort aux autres ; que ramassant toutes les attentions, elle ne les détourne des causes pour les fixer exclusivement sur les effets.

Malheur à la Nation si l'intérêt momentané l'aveugle, si elle ne commence pas par constituer sa liberté publique & civile avant de traiter de leurs abus! Le torrent ravage & détruit, j'en conviens; ses dégats sont terribles & urgens; mais toutes les digues sont impuissantes & vaines, c'est l'écluse faite pour détourner les eaux à sa source, qu'il faut lever; c'est en lui procurant des échapés, en diminuant sa masse, en divisant ses forces qu'il faut arrêter & les maux actuels & les maux possibles.

Qui peut calculer tous les événemens, & le choc des opinions, & l'aigreur des partis & l'opposition des intérêts privés? Qui peut prévoir & le résultat des débats, & les intrigues des vues particulières, & la nécessité peut-être de tout interrompre? O Français, qu'une précipitation aveugle ne vous porte pas d'abord vers le seul objet qui force essentiellement votre réunion. Com-

mencez par vous aſſurer une liberté politique & civile. Profitez du bienfait que vous offre un Prince juſte. Le deſpotiſme eſt un monſtre qui dévore, mais ſa fureur même éveille ſur le danger; mais l'ariſtocratie, plus dangereuſe, eſt un mal qui ronge; la forme extérieure d'un Peuple exiſte quelquefois encore, alors même, qu'en le touchant, il va tomber en pouſſière. Tous les points qui doivent vous donner une conſtitution rencontreront des intérêts, des oppoſitions diverſes. Il en naîtra des querelles difficiles peut-être à concilier. Mais elles ſeront terminables & terminées, tant que la queſtion de l'impôt ſera à réſoudre. C'eſt la troupe de réſerve placée derrière les rangs avec la bayonette, & qui toujours empêchera la fuite. Une fois écartée, il n'exiſtera plus pour vous de point commun de raliement. Tous les Ordres n'écouteront plus que leurs préjugés, que l'eſprit de corps. Vous

payerez, vous vous séparerez, & votre ſort ſera pire qu'auparavant.

En effet, ſi l'eſprit de vertige égare aſſez les Membres pour négliger cette marche qu'indique la raiſon, je vous le dis d'avance, Mylord, & n'oubliez pas ma prédiction, tous ces grands mouvemens ſeront l'enfantement de la montagne. De ce diſcernement dépendra le ſort de la Nation: heureuſe & libre, ſous le plus puiſſant Monarque du monde, ſi elle prend ſes délibérations dans leur ordre naturel & raiſonnable; malheureuſe & vouée à un deſpotiſme ariſtocratique ſous un Prince tyranniſé lui-même, ſi l'impôt eſt le premier objet ſur lequel elle délibère.

Cette grande vérité politique frappe tellement ma tête, qu'encore que j'aie tracé pour l'impôt & la dette publique, un plan économique & peut-être d'un très-grand avantage, je n'ai pu me réſoudre à vous le communiquer. Comme

ſi une correſpondance faite pour le ſecret de l'amitié, pouvait avoir une influence quelconque. Mais tel eſt l'effet d'une imagination exaltée. Juſqu'aux penſées, qui ne doivent jamais être que des abſtractions, tant qu'elles ne ſont pas publiées, nous effrayent par l'idée ſeule du mal qu'elles pourraient faire. Et je regarderais comme un crime de lèze-liberté publique, ſi je me permettais de coopérer, même en penſée, au danger qui menace le plus cette Nation. Adieu.

LETTRE XLII.

MILORD,

D'APRÈS les dangers effrayans qui menacent la Nation, & dont je vous parlais dans ma dernière, au ſujet des

impôts ; il ne lui reste, si elle est sage ; si elle desire vraiment son bonheur, qu'un parti simple, & qui tranche toutes les difficultés du moment. Sa première opération doit être d'abroger généralement tous les impôts & de les recréer pour l'année seulement. Par-là la chose publique ne souffrira point, & elle se procurera tout le tems nécessaire pour ses discussions.

Entre ces points à décider, il en est trois d'une grande importance, & qui devront fixer singulièrement les attentions. Le premier regarde l'Armée, le second le droit de guerre & de paix, le troisième la direction des deniers publics.

Envain ou imaginerait les plans les plus sages, les plus économiques, si les revenus de l'Etat restaient entre les mains du Ministère. La responsabilité même des Ministres serait plutôt, dans ce cas, une manière de se tromper soi-

même, qu'un frein réel à la diſſipation. Comment fixer un point invariable de cenſure ſur leur conduite, dans une adminiſtration ſi compliquée, dans des emplois d'argent ſi multipliés, ſi nombreux, qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'une grande Aſſemblée en acquère la connaiſſance détaillée autrement que par le moyen de Commiſſaires? Encore ces Commiſſaires ſeraient-ils facilement égarés. N'a-t-on pas vu les Miniſtres des Finances rendre à la Nation des comptes ciconſtanciés, ſpécieux même, tandis que les réſultats ſont en oppoſition directe. Si des hommes employés dans l'Adminiſtration, ordonnateurs de ces dépenſes mêmes, ont l'art de préſenter des comptes qui embaraſſent leurs propres Collégues; quel avantage n'auraient-ils pas, en mettant l'immenſe état des Finances ſous les yeux d'hommes qui n'en ont point l'habitude, & qui ne ſauroient en ſaiſir que le vaſte

ensemble ? Cette manière de rendre les comptes d'une grande Nation m'a toujours paru une forme vaine, en la considérant comme moyen économique. Elle n'est propre qu'à montrer à la Nation ses dépenses & non à faire connaître l'emploi de ces dépenses. D'ailleurs, quand on supposeroit des Commissaires assez habiles pour saisir tous les détails, le Ministère n'aurait-il pas mille moyens d'égarer leur raison, & de ne leur faire voir dans l'emploi des fonds que celui qu'on voudrait qu'ils vîssent.

Il n'est en Administration qu'un moyen d'empêcher d'abuser, c'est de ne point laisser lieu à l'abus. C'est à celui qui paye à faire l'emploi de ce qu'il paye, parce que lui seul a intérêt à ce que cet emploi soit juste & point abusif. Il est un autre principe en Administration, non moins évident, c'est qu'en simplifiant les opérations on di-

minue les dépenſes. Voilà donc les deux points à réunir, & l'organiſation des Etats-Provinciaux en fournit les moyens.

L'Armée, quelle que ſoit ſa quotité, peut être diviſée, & chaque diviſion attachée à une Province; une grande partie des autres dépenſes publiques eſt relative à l'état civil ou aux travaux publics des Provinces. Il eſt donc ſimple de charger les Etats-Provinciaux de ces dépenſes reſpectives, & cette charge jointe à celle de la perception de l'impôt ſupprime les Fermes en grande partie, évite les tranſports de deniers & les frais qu'ils entraînent, diminue de moitié les charges des Peuples, ſimplifie les comptes du Contrôleur-Général, & lui ôte les moyens d'illuſion. Chaque Miniſtre n'aurait alors que l'emploi des fonds indéterminés & non appliqués à une Province particulière, & cette geſ-

tion

tion circonſcrite ſerait aiſément éclairée.

Par cet ordre nouveau, l'Armée qui eſt, qui doit être eſſentiellement ſous les ordres du pouvoir exécutif, ne ſera pas moins ſous la main de la Nation qui la paye. Comme chaque diviſion ſera fixée dans la Province à qui elle appartient, elle apprendra aiſément que ſon emploi ne conſiſte que dans la défenſe de la Patrie; & lorſque la Guerre la forcera de quitter ſes foyers, cette marche prévue, connue de tous, ne pourra être dangéreuſe; quand même on voudroit ſuppoſer dans l'avenir un Prince plus ami de ſes paſſions particulières que de la liberté de ſes Sujets.

Cette occaſion elle-même deviendra rare, ſi la Nation eſt conſultée ſur les Guerres. Un grand Peuple, quand il jouit de la liberté, eſt rarement dans le cas d'en entreprendre. Si l'on cherchait

n'eût pas cédé à l'influence ministérielle ? Se serait-on dernièrement exposé à une autre Guerre, pour soutenir les usurpations de la Maison d'Orange ? Serait-on enfin chargé d'une dette énorme, & qui tôt ou tard doit causer la perte de l'Angleterre ?

Dans le Droit public, l'acte de justice le plus sévère c'est la Guerre, puisque ses effets sont la mort & la destruction. Si la peine doit toujours être proportionnée à la faute, il faut donc que le Peuple, à qui on déclare la Guerre, ait mérité la mort. Cette équité, trop peu connue des Souverains, mais qui n'en est pas moins obligatoire, réduit la Guerre à deux cas, hors desquels elle n'est qu'un acte d'injustice ; celui où l'on repousse les attaques d'un ennemi ; celui où l'on secoure un allié attaqué.

Ainsi, soit que l'on considère la Guerre dans son principe, soit qu'on en calcule les effets relativement aux au-

tres & relativement à soi-même, il est de la plus grande importance qu'elle ne se fasse pas sans l'aveu du Peuple qui doit la soutenir. Dans son principe, c'est l'acte le plus terrible de la Législation non écrite du Droit des gens : & si tout Peuple doit consentir ses Loix ; peut-il négliger ou abandonner aux passions d'un petit nombre d'individus la partie législative la plus grande, la plus intéressante, la plus désastreuse ? Quant aux effets ils sont plus sentis. Leur influence décide souvent du bonheur ou du malheur d'un Peuple. Tout ce qui intéresse le plus la prospérité d'une Nation est soumis à ses atteintes : la liberté, la sûreté, la propriété générales & individuelles deviennent le jouet des événemens qu'elle produit. Il n'est donc aucun acte de la conduite publique d'un Peuple qui demande une réfléxion plus mûre, des conseils plus sages & un consentement plus général.

Honte & ridicule à jamais sur ces politiques imbéciles qui prétendent que le secret soit l'ame des affaires publiques ! Les ténèbres ne conviennent qu'aux fripons, qu'à la foiblesse qui médite le crime. Ils sont indignes d'une Nation grande & puissante. Elle inspirera toujours à ses voisins un respect qu'aucun n'osera jamais blesser : & comme elle ne sera plus elle-même excitée par toutes ces passions inquiètes & coupables, qui font épier sans cesse les momens de faiblesse ou de troubles des autres pour les envahir ; comme elle n'aura d'autre desir qu'une paix constante, d'autre intérêt que de l'entretenir chez autrui, loin d'être inquiétée par des voisins qui ne pourraient qu'y perdre, elle deviendra au contraire l'arbitre naturel de tous leurs différends, & un arbitraire dont le poids & l'opinion deviendront décisifs.

LETTRE XLIII.

MILORD,

En vain la Nation Françaiſe aurait-elle fixé toutes ces baſes de ſa liberté publique, ſi elle ne les mettait ſous la protection de la liberté de la preſſe, qui ſeule peut lui fournir une ſauvegarde incorruptible. Tant que j'agis bien, diſait un grand Prince, que m'importe ce qu'on dit ou ce qu'on écrit; mais ſi je venais à abuſer, qui ſait ſi je n'établirais pas une inquiſition littéraire? Sentence remarquable, & qui explique en deux mots la nature du ſyſtême prohibitif. Il n'eſt que l'adminiſtrateur coupable, ou celui qui veut ſe réſerver le droit de l'être, qui ſoient partiſans des entraves de la preſſe. C'eſt à l'ombre de

ce silence funeste que les injustices se multiplient; qu'on attaque la liberté nationale ou individuelle; qu'on dissipe les trésors de l'Etat; qu'on trompe le Prince, en lui faisant prendre ce silence de la mort pour le calme du bonheur, jusqu'à ce qu'enfin la foudre gronde, & à la lueur de l'éclair destructeur, il dessille ses yeux étonnés. Car chez les Princes le crime est toujours un effet d'aveuglement, puisqu'ils ne peuvent avoir d'autre intérêt que le bien public.

Cette inquisition a été portée si loin en France que les détails en inspirent l'indignation. Nul n'a pu communiquer à ses concitoyens ses lumières & le fruit de ses méditations, sans les soumettre à un Censeur, presque toujours un imbécille, ou l'esclave vil de l'ignorance & du despotisme des gouvernans. L'effet nécessaire d'un pareil abus a été de prohiber la raison & le bon sens. On n'a plus imprimé que des almanachs & des

chanſons. L'attache du Gouvernement eſt devenu le ſceau de la ſottiſe, & la vérité proſcrite n'a pu ſe montrer qu'en contrebande.

Mais pour la dire l'Ecrivain s'eſt vu pourſuivi par le pouvoir arbitraire, le Libraire emprisonné & ruiné. Sous Louis XV la démence alla ſi loin, que lors de la publication de l'Encyclopédie, de cet Ouvrage dont l'idée devait appartenir à un peuple libre pour le rendre parfait, on propoſa au Conſeil de bannir de France tous les Encyclopédiſtes & tous les Philoſophes. Si le Duc de Choiſeul eût été un ſot, c'en était fait de la gloire de ce Royaume; il perdait en Europe cette prééminence d'opinion dont les effets ſont inappréciables.

Mais ſon génie tutélaire le ſauva de ſa perte, en conſervant dans ſon ſein ces germes d'inſtruction dont il recueille encore aujourd'hui les fruits. Car à quoi attribuer le calme des mouvemens ac-

tuels, au milieu de la plus grande révolution peut-être, qui se soit opérée, sinon à l'influence des lumières répandues dans un certain nombre d'hommes. Consultons l'Histoire des autres peuples; jettons les yeux sur les convulsions affreuses qui nous ont préparé à nous-mêmes notre liberté. C'est que l'ignorance qui n'empêche pas les peuples de sentir leurs maux, les aveugle sur les moyens de les réparer. Le désespoir prend alors la place de la discussion, & des torrens de sang peuvent seuls ramener le sang-froid qui raisonne.

Si dans une position qui presque toujours produit des crises violentes, les lumières recueillies par un petit nombre d'hommes ont été capables d'inspirer à la Nation Française un calme qui étonne, quel n'aurait pas été l'effet d'une instruction plus généralement répandue? Eclairés sur les principes de l'association & les droits réciproques des Citoyens,

quels hommes auraient osé s'exposer au ridicule public, à leur propre mépris, pour soutenir de vaines prétentions nées de la barbarie? Leur propre raison, d'accord avec la raison publique, leur aurait commandé le silence. Si l'on défend quelquefois une erreur, c'est qu'on est duppe soi-même, ou qu'on espère en faire; mais jamais quand on est sûre que le mensonge auquel on s'intéresse est également un mensonge pour tous.

C'est donc aux entraves de la presse & à l'ignorance qu'elle a favorisée, que le Gouvernement doit attribuer les embarras qu'il éprouve; il a semé l'erreur, il en recueille les fruits; Un Peuple ignorant est le lion enchaîné; dès que les fers se brisent il déchire ce qu'il rencontre. C'est l'instruction qui l'apprivoise & le rend docile; & le bien qu'on lui fait peut seul l'attacher par le bien qu'on peut lui faire encore.

La liberté de la presse a été en An-

gleterre la gardienne la plus sûre de la liberté nationale. L'acte d'*habeas corpus*, le jugement par les Pairs en sont le fondement. Mais sans cette garde qui retient sans cesse le puissant, il les foulerait aux pieds. Combien de moyens n'aurait pas un Ministre pour faire taire la Loi, séduire les Magistrats & étouffer les réclamations. La presse est l'épouvantail qui l'arrête. C'est le cri d'allarme qui rallie les Citoyens à la liberté, & fait la sûreté commune. Lord Rochefort ose franchir cette barrière sacrée. Il fait emprisonner sous un prétexte vain, un honnête Citoyen. La trompette de la liberté sonne l'alarme. Le Ministre, cité par le Public, paraît devant la Loi, & une grosse amende lui apprend que nul homme n'a le droit de commettre une injustice.

Tout homme a un droit indéfini à sa propriété sous tous ses rapports. Or, quelle en est la portion la plus libre, si

ce n'eſt celle de ſes penſées. C'eſt un droit ſacré, le rampart de tous les autres; celui qu'on eſt le plus intéreſſé à maintenir, parce que ſans lui tous les autres ſont expoſés. Auſſi pourrait-on définir la liberté de la preſſe : le droit de défendre ſes droits. Il eſt dans l'ordre ſocial ce qu'eſt le droit de défenſe perſonnelle dans l'ordre naturel. En priver l'homme, c'eſt le dépouiller de ſa prérogative la plus précieuſe.

En vain l'eſprit prohibitif employe-t-il les ſophiſmes pour défendre l'inſtrument de ſes iniquités. Ils ne ſoutiennent point la diſcuſſion : c'eſt la fauſſe monnoie qui ſe connaît d'abord à la pierre de touche de la raiſon. Pourquoi confondre toujours les idées de ceux qu'on veut ſéduire, & prêter à la liberté ce qui n'appartient qu'à la licence ? Il eſt pourtant ſi ſimple de ramener toutes les actions de l'homme aux principes de l'ordre ſocial !

Ne rien faire qui blesse autrui, voilà le précepte : faire tout ce qui peut augmenter le bonheur commun, voilà le mérite. La justice est stricte & obligatoire ; c'est l'objet des Loix. La vertu est libre & méritoire : c'est l'objet des mœurs, & sa récompense est dans l'opinion. Toutes les actions de l'homme social sont par conséquent du ressort des Loix ou de celui des mœurs. Elles sont donc ou obligatoires ou libres ; & cette distinction établit dans l'homme deux sortes d'actions ; celles qui appartiennent à autrui, celles qui n'appartiennent qu'à lui-même. Les premières, quand elles sont mauvaises, constituent les crimes ; les secondes, quand elles sont corrompues, constituent les vices. Celles-ci forment sa conduite privée ; c'est son domaine ; une propriété libre, qu'aucun Citoyen n'a le droit d'attaquer : c'est par l'instruction, les récompenses, l'intérêt bien entendu, qu'on les dirige & qu'on les amé-

libre. Celles-là forment sa conduite publique, c'est le domaine de tous; il en doit compte à tous, parce que cette censure mutuelle fait la base de la liberté & du maintien de l'ordre public. Telle est la règle première & invariable de toute Législation juste & raisonnable. Qu'on mesure toute Loi quelconque sur cette règle, & jamais on ne s'égarera.

D'après des principes si clairs, si évidens, principes dont jusqu'ici les publicistes n'ont apperçu que les effets, il est bien facile de fixer à la presse ses limites, de tracer la ligne de démarcation entre la liberté & la licence, de séparer le droit de l'abus.

Chaque Citoyen a donc le droit de dénoncer à la vindicte publique toute action d'un individu quelconque, condamnée par le Code criminel. C'est de cet éveille public que naissent l'ordre & la sûreté de tous. Ce principe a été tellement senti en Angleterre, que la Loi

elle-même a voulu soutenir cette attention générale des Citoyens, en lui offrant une récompense, & l'attention particulière en punissant celui qui, ayant été l'objet d'un crime, serait assez faible ou assez corrompu pour lui ménager l'impunité par un silence coupable.

Toute action de l'homme privé, non comprise dans le Code pénal, doit être respectée par ses Concitoyens. Le droit de vilipender des actions dont on ne doit point compte, n'appartient à personne.

Mais la conduite publique de l'homme en place n'est pas resserrée dans une règle si étroite. Si, comme tous les autres, il doit compte des actions soumises aux Loix, il le doit encore de toutes celles qui appartiennent à la place qu'il occupe. On n'a pas le droit de dénoncer au Public le Ministre ou le Magistrat pour son avarice, pour sa débauche, pour tout ce qui est du ressort des mœurs; mais on a

celui

celui de censurer, quant à son Office, sa paresse, sa négligence, son ignorance ou sa partialité : on a le droit d'en développer les effets, parce que ces effets intéressent l'ordre public; parce qu'ils lèsent les intérêts & les droits des Citoyens; parce qu'enfin sans cette censure publique, le seul frein du Puissant, le Citoyen est opprimé en détail & la liberté anéantie.

Tels sont les droits de la presse. Ils finissent là où l'injure & la calomnie commencent. L'injure, lorsqu'on vilipende l'individu pour des actions qui appartiennent à sa conduite privée; la calomnie, lorsqu'une inculpation porte sur un délit qu'on ne peut prouver. C'est alors cette licence dangereuse que le bon ordre proscrit, & qui mérite l'animadversion des Loix. Telle est la méchanceté perfide qui va épier les secrets des familles, les erreurs cachées de l'individu, ses défauts ou ses faiblesses; telle

eſt la lâcheté vile qui ſurprend une femme faible ou malheureuſe, ſe fait un jeu cruel d'afficher aux yeux du Public ce qui peut-être mérite l'indulgence, & attire à ces individus le ridicule & le mépris dont l'aiguillon ne fait pas moins ſa bleſſure que la honte.

La Légiſlation de la preſſe doit donc ſe réduire à un ſeul Réglement, de rendre tout Imprimeur reſponſable de ce qu'il imprime, s'il n'eſt pas nanti de la ſignature de celui qui fait imprimer, autrement l'Auteur en répond lui-même. S'il injurie, une amende proportionnée à l'offence doit punir le délit; s'il calomnie, outre l'amende, une rétractation honteuſe & diffamante doit punir ſon crime.

Si c'eſt là tout ce que prononce la juſtice ſur cette partie de la liberté publique, c'eſt auſſi l'unique moyen d'arrêter le cours de ces libelles aſſaſſins, qui ne reſpectent pas plus l'honneur que

le crime. Voulez-vous anéantir la contrebande en tout genre? Faites en tout genre jouir le Citoyen de la liberté qui lui appartient.

C'eſt en tout l'eſprit prohibitif qui donne l'envie de violer les Loix, & qui en fournit les moyens. En Imprimerie c'eſt lui qui, ayant prohibé la raiſon & le bon ſens, a inſpiré cette avidité qui fait courir après tout ce qui eſt défendu. Dans tout ce qui a paſſé à la cenſure, on ſait que l'Ecrivain ne dit que ce qu'on veut qu'il diſe. Ce n'eſt que dans un livre défendu qu'on s'attend à trouver ce qu'il penſe. L'Ecrivain, pouſſé par l'amour de la gloire ou par le cri des beſoins, cède à l'opinion. On n'achète de lui que ce qui ſe vend, & on ne vend que ce qui n'eſt pas cenſuré. Le Libraire qui ne ſe connaît, qui ne doit ſe connaître qu'en vente, ne diſtingue guère ce qui eſt libelle de ce qui eſt raiſon. Il achète parce que l'Ouvrage

a le caractère de la vente. Le méchant profite de cette ignorance du Libraire & de l'avidité du Lecteur, pour faire circuler des diffamations odieuses, souvent sur les caractères les plus respectables.

Point de pays sans doute où la liberté de la Presse soit plus entière qu'en Angleterre; & point de pays où les libelles soient plus rares. Je ne me souviens point d'en avoir vu d'autres que ceux du Lord G. Les personnes attaquées par ce fanatique, s'adressèrent à la Loi, & la Loi punit sévèrement le coupable. Cette satisfaction publique n'est-elle pas plus honorable que l'inquisition sourde d'une Police à laquelle le coupable échappe toujours, & qui, en haussant le prix des libelles par le prix des peines qu'elle donne, & les extorsions de ses subalternes, augmente elle-même l'industrie & l'avidité des Colporteurs.

Le Parlement, pénétré sans doute de ces vérités, a demandé lui-même, dans

ſon Arrêté du 5 Décembre 1788, cette liberté ſi déſirable. *La liberté légitime de la Preſſe*, y eſt-il dit, *eſt la ſeule reſſource prompte & certaine des gens de bien contre la licence des méchans.* C'eſt bien-là le réſumé des principes que j'ai poſés, ſans leſquels il n'eſt point, il ne peut être de liberté. Les méchans ſont dans tous les ordres, dans tous les corps, dans toutes les poſitions. Ainſi la licence du Miniſtre, comme celle du Magiſtrat, du Prêtre & du Soldat, ſont certainement compriſes dans la dénonciation parlementaire. Le Parlement, ſi on lui reprochait des erreurs, ſe garderait bien ſans doute de tomber dans la contradiction révoltante de regarder comme crime envers lui, ce qu'il regarde comme une juſtice envers le Miniſtère. Le décret lancé contre M. Dupati, qui leur imputait un Jugement haſardé, & depuis conſtaté peu juſte, était aſſurément une grande contradiction avec ces principes.

LETTRE XXIV.

MILORD,

EN me résumant sur tout ce que je vous ai dit, relativement à la liberté publique, je trouve que cette partie de la constitution serait établie par une grande chartre qui contiendrait les Loix suivantes :

1°. Le pouvoir législatif sera composé des Députés, librement élus, de toutes les classes de Citoyens ; de la Noblesse constitutionnelle ; & du Prince.

2°. Tout homme libre, tenant à l'Etat par la propriété, le commerce ou l'industrie, sera éligible pour la représentation nationale.

3°. La Noblesse constitutionnelle ne s'entendra que des aînés des familles

qui remontent au-delà du quatorzième siècle. Le Prince sera la source de cette élévation. Un certain nombre d'Evêques siégeront avec la Noblesse, dans la proportion d'un à quatre, tant qu'il plaira à la Nation de continuer au Clergé la gestion des propriétés qui lui sont confiées.

4°. Le Prince règnera par le droit d'hérédité, fixée exclusivement aux aînés mâles de la famille royale.

5°. Les Etats-Généraux tiendront une session chaque année. Le Prince pourra les assembler extraordinairement en cas de besoin.

6°. Les Membres ne seront élus que pour trois ans. Ils seront payés par leurs Commettans, ou par les Etats Provinciaux, & ils pourront être révoqués par lesdits Etats Provinciaux.

7°. Aucune Loi n'aura de force qu'après avoir été consentie par les deux Chambres, & sanctionnée par le Prince.

8°. Les revenus publics seront à la disposition des Etats-Généraux.

9°. La guerre sera consentie par eux.

10°. L'armée sera répartie par divisions dans chaque Province, d'où elle ne sortira qu'en cas de guerre.

11°. Les Etats Provinciaux seront composés d'une seule Chambre. Tous les Membres seront élus par la Généralité, sans aucune distinction. Les seuls Nobles constitutionnels n'en pourront faire partie.

12°. La liberté de la Presse sera établie indéfinitivement. Elle n'aura de bornes que la licence condamnée par la Loi.

C'est avec ce petit nombre de Loix, mais de Loix indispensables, que la Nation Française doit se donner une liberté publique, dont jusqu'ici elle n'a pas même eu l'ombre. C'est à l'abri de cette égide que pourront naître & prospérer la liberté civile & individuelle. C'est la

jouiſſance plus ſentie de cette liberté perſonnelle qui, par un retour néceſſaire & heureux, attache une Nation à ſa liberté publique. Le Peuple n'éprouve qu'indirectement les avantages de celle-ci ; mais le moindre Citoyen partage journellement les bienfaits que répand celle-là. Je vous dirai, ſi j'en trouve les forces, tout ce qu'il faudrait faire en France pour l'établir ſur une baſe ſolide. Adieu.



LETTRE XLV.

MILORD,

J'AI défini la liberté civile, *le rapport d'un Peuple avec ses lois*. Ce rapport est à l'avantage ou au désavantage de la Nation, & son instruction ou son ignorance en est la mesure. Je m'explique : la liberté publique d'un Peuple existe dès que ce Peuple consent ses lois. Mais le droit de les faire n'est pas le talent de les bien faire. Pour qu'elles soient justes & équitables, il faut que ce Peuple ait acquis des idées claires des principes de l'association, du droit naturel, & de son intérêt bien entendu. Ce n'est qu'avec cette collection d'idées qu'il pourra faire de justes applications du droit naturel aux divers objets de l'ordre public ; car les lois positives ne

sont autre chose que ces applications diverses. Un Peuple, rigoureusement parlant, peut donc jouir d'une liberté publique, sans avoir une liberté civile; il peut consentir ses lois, sans avoir les lumières nécessaires pour leur confection. La première base de la liberté civile est donc l'instruction. Le plus grand intérêt d'un Peuple qui désire être libre, est de s'instruire, & l'éducation publique doit par conséquent être son premier soin.

L'éducation publique se divise en deux branches, celle qu'on appelle mal à propos & génériquement éducation, qui n'est que l'instruction reçue par l'enfant, ou dans les écoles, ou dans la maison paternelle; celle qui est le résultat des idées que fournissent sans cesse tous les objets environnans, dont les leçons ne finissent qu'avec la vie de l'homme, & qui, réunies à l'instruction, forment vraiment l'éducation.

Celle-ci sera nécessairement bonne dans tout Etat où la liberté publique & civile seront bien constituées. La justice étant strictement observée par le Gouvernement envers les gouvernés, & par les gouvernés entre eux, cette position amenera la félicité publique; la félicité publique attachera le Citoyen à sa patrie; son intérêt éclairé lui apprenant qu'il lui convient de contribuer autant qu'il est en lui à cette félicité générale de laquelle dépend la sienne, il se trouvera porté par son intérêt même à la pratique de toutes les actions utiles à ses concitoyens, mais libres, mais indépendantes de la justice, & qui constituent les vertus. Toutes les actions des Citoyens seront conformes alors à la morale la plus pure, & les idées qu'elles fourniront à l'éducation publique ne tendront qu'à faire de bons Citoyens.

Mais, pour amener cet état des choses, l'instruction, qui en est la base

fondamentale, doit être bonne, & elle ne fera telle qu'en lui imposant la plus rigoureuse obligation de ne donner à l'enfance que des idées justes & utiles.

En considérant l'importance d'une institution dont les effets sont incalculables, on a bien raison de s'étonner de l'insouciance & de l'oubli des sociétés relativement à l'instruction publique. Toutes les connaissances humaines ont fait quelques progrès; la science seule de l'éducation se trouve encore au point où elle était au neuvième siècle, c'est-à-dire, au temps de l'ignorance la plus barbare qui ait déshonoré l'espèce humaine.

Dans ces siècles de ténèbres, lire était une science qui procurait de la considération; savoir le latin était le premier mérite des Savans; c'était la Langue du peu de sciences exactes qui s'étaient conservées; c'était, par consé-

quent la clef de toutes les connaissances; on en fit donc la base de l'instruction publique, & cette instruction se concentra dans les Universités. L'éducation collective, entre beaucoup d'avantages, a l'inconvénient d'une marche très-lente, en raison des différentes dispositions des Elèves & de l'esprit de routine des Maîtres. Le latin prit donc un temps très-considérable, & ce défaut fut éternisé par la manière dont on divisa le temps. Six ans furent consacrés à apprendre une Langue morte, & les deux années qui suivaient, auxquelles on donna le nom pompeux de Philosophie, mirent dans la tête, au lieu de choses utiles, des subtilités scolastiques absolument stériles pour le bonheur de l'homme & le bien de la Société. Mais si cette méthode était analogue au temps qui la fit éclore, combien, dans un temps plus éclairé, n'a-t-on pas été coupable de sacrifier ainsi à des inutilités

un huitième si précieux de la vie de l'homme !

En effet, que savons-nous en sortant des Collèges ? qu'y avons-nous appris ? Le latin, assez imparfaitement, parce que tel est l'effet de la routine, & notre Langue point du tout. A quelque état que l'on soit destiné dans la Société, on n'a rien acquis qui y soit relatif. On en est aux premiers élémens, dans l'âge où l'on ne devrait avoir que des applications à faire. Il faut alors commencer son instruction. L'on est imbu de principes républicains dans une Monarchie, de mœurs opposées à ses mœurs ; l'on a appris enfin tout ce que peut-être il n'était pas temps encore de connaître, & rien de ce que l'on devrait savoir. A dix-huit, à vingt ans, on n'a acquis encore que des mots & point d'idées, ou des idées, dont il faut se défaire. Mais de tous les vices que ce système d'instruction a introduits, le plus per-

nicieux peut-être est de s'être établi lui-même comme une barrière à tout remède. Les Universités se sont emparées des portes de presque tous les états de la Société, & en s'attribuant cette espèce de monopole, elles ont éternisé la plus détestable des éducations. Ainsi se perpétuent les vices dans les Etats; leurs racines s'étendent, serpentent, & enlacent tous les pivots de la Société, & ils subsistent à l'ombre de l'insouciance & de la paresse. On s'étonne que les Lettrés Chinois passent vingt ans à l'étude de leur Langue; au moins c'est leur Langue, & cette étude, mal jugée de si loin, comprend sans doute l'étude du grand art de gouverner, puisque c'est de cette classe que les Mandarins sont tirés. Mais employer huit ans à l'étude de la Langue d'un Peuple qui n'existe plus, qui ne peut avoir d'autre objet qu'une curiosité stérile, n'est-ce pas le comble d'un ridicule bien plus extraordinaire?

L'instruction publique est d'un bien plus grand intérêt qu'on ne pense ; c'est le fondement sur lequel se construit tout l'édifice de la vie civile ; c'est sur lui que pose le systême même du Gouvernement. S'il est tant d'erreurs dans sa marche, tant de vices dans sa constitution, tant de difficultés à réparer les abus ; c'est à l'éducation qu'il faut s'en prendre. L'homme passe les vingt premières années de sa vie à ne rien apprendre, ou, ce qui est pire, à apprendre des riens. A peine sorti de ce cours d'inutilités, on le jette dans la Société. Le père, qui voit alors son fils un homme, ne calcule que sa taille, comme on le fit jadis pour lui-même. Il s'empresse de donner à ce fils un état, c'est-à-dire, de le mettre dans un de ces emplois qui gouvernent & dirigent la Société. Qu'a-t-il appris pour remplir ses devoirs ? Rien. Il va donc apprendre ? Encore moins : le temps de re-

cueillir n'eſt plus le temps de ſemer ; il ſuit la marche de ſes devanciers : il ſe fait une ſorte de routine qui lui tient lieu d'inſtruction : la vérité eſt adoptée, comme l'erreur ; c'eſt un aveugle qui, ſur la foi d'un autre aveugle, diſtribue des couleurs aux Quinze-Vingts.

Pourquoi tant d'idées abſurdes ſont-elles conſacrées ? pourquoi tant de ſottiſes réduites en ſyſtême ? C'eſt que les hommes n'ont point de principes ; c'eſt qu'on paſſe les premiers vingt ans de ſa vie à ſucer toutes les inepties qui nourriſſent le monde. Après cela, il faut preſque autant de temps pour effacer ces premières impreſſions. Mais combien eſt petit le nombre de ceux qui aient le courage ou le temps que demande une pareille entrepriſe ! L'intérêt perſonnel qui s'empare alors de l'individu, la pareſſe, l'eſprit d'imitation, plus adopté parce qu'il coûte moins, mille forces ſe réuniſſent pour entraîner l'homme

dans la route déjà frayée, quoiqu'elle soit pleine d'illusions & d'erreurs. De là la chaîne non interrompue des maux qui accablent les Sociétés.

On s'étonne de l'âge où les Grecs & les Romains se montraient des hommes. A vingt ans, Alexandre, déjà Homme de Lettres & grand Capitaine, entreprenait la conquête de l'Orient ; à cet âge, les Scipion, les Annibal formaient les plus grands projets, exécutaient les plus grandes entreprises ; avant la maturité des ans, Pompée, vainqueur dans toutes les parties du monde, remplissait l'univers de sa gloire. Comment ces Grecs & ces Romains, à la fois Hommes de Lettres, Capitaines, & Hommes d'Etat, exerçaient-ils avec tant de succès, des emplois que nul Citoyen ne serait maintenant capable de remplir au même âge ? Les hommes d'autrefois étaient-ils différens d'aujourd'hui ? Non, sans doute ; cette supé-

riorité était l'effet de l'éducation ; ce n'était point alors à des Scolastiques, mais à des Philosophes, qu'on confiait l'instruction de la jeunesse. Leur objet était de former des Héros, de grands Citoyens, & la gloire du Disciple devenait la récompense du Maître.

Si toutes nos idées sont acquises, si c'est leur comparaison qui produit nos jugemens, comment douter de l'importance des premières que reçoit la jeunesse ? Veut-on confirmer ces principes par l'expérience ? que l'on remarque en Angleterre ce qui se passe au milieu d'un Peuple grossier. Une rixe s'élève dans une rue de Londres : le Peuple s'assemble, s'empresse d'en connaître la cause, écoute les raisons, & juge. Si c'est une de ces querelles où l'humeur seule irrite les champions, on les laisse mesurer leurs forces. Le Peuple juge les coups, empêche la supercherie, relève celui qui est abattu, contient

l'ire de son adversaire jusqu'à ce que l'égalité des moyens soit rétablie. Mais si la querelle vient d'une attaque à la liberté, à la sûreté, on entend le Peuple discuter la question aussi bien que Sir John Fielding, prononcer contre l'infracteur du droit naturel, & le forcer à réparer le tort. A quoi attribuer ce discernement du Peuple? A l'instruction publique. Liberté, sûreté, propriété, sont les trois idées premières qui se gravent dans sa mémoire; elles se marient à toutes celles qu'il reçoit ensuite, &, toujours présentes à son imagination, elles deviennent la règle de ses jugemens.

Si les premières années de l'homme étaient employées à fixer dans sa tête les idées mères de toutes les notions utiles au genre humain; si l'on posait pour base à son instruction future les premiers élémens des sciences exactes, l'étude de l'homme, de ses droits, &

de l'ordre ſocial, l'on verrait bientôt les abus ſe rectifier, l'état de l'homme s'améliorer, & le Corps politique devenir floriſſant. Si les idées premières ſont celles qui ſe gravent le plus profondément, ſont celles qui influent le plus ſur la totalité de la vie, c'eſt donc à cette époque qu'il faut offrir à l'homme les vérités qui doivent le plus contribuer à ſon bonheur & à celui de ſes ſemblables. La race nouvellement inſtruite portera dans ſa vie civile ces principes d'où découleront toutes ſes actions, comme la race devancière y porta ſes préjugés & ſon ignorance. L'une trouva des erreurs, & les ſuivit, parce que, n'ayant point de principes, elle preféra la marche établie, à une étude nouvelle & pénible. L'autre, éclairée par un flambeau ſûr, portera cette lumière dans les abſurdités ténébreuſes de l'erreur. L'habitude de peſer les choſes dans une balance qui ne l'aura

jamais trompée, lui en fera une heureuse néceſſité : le vice ne ſoutiendra point un examen ſi rigoureux ; les abus diſparaîtront, & tout rentrera dans l'ordre naturel.

A juger de l'importance de l'éducation publique, & de la conſtance des Sociétés à conſerver les abus de cette vieille inſtitution, on devrait imaginer que ſa réforme offre des difficultés inſurmontables. Cependant les moyens en ſont ſimples, & il ne faut que le courage de les employer.

L'éducation publique renferme deux objets, le moral & le phyſique de l'homme. Les anciens attachaient beaucoup plus d'idée à la partie phyſique de l'éducation, que les modernes, qui ſemblent ne la compter pour rien. La gymnaſtique fut long-temps regardée comme un grand moyen de développer les forces phyſiques, de produire une race plus robuſte, & par conſéquent

plus propre aux divers emplois de la Société. Les Grecs ſur-tout en firent une partie eſſentielle de l'éducation. Ce fut à ce reſſort qu'ils durent la plupart des grandes choſes qu'offre leur hiſtoire, & qui nous frappent comme des contes de géans, parce qu'il convient mieux à notre amour-propre de les voir ainſi, que de nous trouver des pygmées.

Un luxe exceſſif amollit les Peuples, & la molleſſe les avilit. Voilà la vraie cauſe de notre manière de voir ſur cet objet. Il eſt encore quelques pères ſans doute dont la tendreſſe éclairée déſire des enfans ſains & robuſtes ; mais combien le nombre en eſt-il petit, dans cette claſſe ſur-tout qui ſert de modèle aux autres ! Les femmes ſe ſont emparées d'un emploi qui ne doit point les regarder. L'enfance leur appartient ; leurs ſoins compatiſſans ſont dus à cet âge tendre. Mais dès que l'âge de l'inſ-

truction

truction & de la force arrive, elles ne sauraient que nuire à l'éducation, en s'en mêlant. Comment communiqueraient-elles ce qu'elles n'ont point reçu? La femme, timide par sa nature, affaiblie encore par son éducation, ayant toutes les qualités & plus souvent encore toutes les petites faiblesses qui tiennent à la délicatesse, peut-elle inspirer les vertus mâles qui doivent former le caractère de l'homme? Cependant ce sont les femmes qui dirigent presque généralement l'éducation, & sur-tout la partie physique. La seule crainte est d'exposer un fils chéri au danger d'un coup ou d'un rhume; toute activité dans ses ébats, toute fatigue dans ses exercices sont sévèrement défendus. L'Instituteur éclairé veut-il fortifier son Elève par l'exercice? La mère, qui n'en veut faire qu'une poupée de bonne compagnie, le contrarie sans cesse. Une chûte, effet inévitable

cueillir n'est plus le temps de semer ; il suit la marche de ses devanciers : il se fait une sorte de routine qui lui tient lieu d'instruction : la vérité est adoptée, comme l'erreur ; c'est un aveugle qui, sur la foi d'un autre aveugle, distribue des couleurs aux Quinze-Vingts.

Pourquoi tant d'idées absurdes sont-elles consacrées ? pourquoi tant de sottises réduites en système ? C'est que les hommes n'ont point de principes ; c'est qu'on passe les premiers vingt ans de sa vie à sucer toutes les inepties qui nourrissent le monde. Après cela, il faut presque autant de temps pour effacer ces premières impressions. Mais combien est petit le nombre de ceux qui aient le courage ou le temps que demande une pareille entreprise ! L'intérêt personnel qui s'empare alors de l'individu, la paresse, l'esprit d'imitation, plus adopté parce qu'il coûte moins, mille forces se réunissent pour entraîner l'homme

dans la route déjà frayée, quoiqu'elle soit pleine d'illusions & d'erreurs. De là la chaîne non interrompue des maux qui accablent les Sociétés.

On s'étonne de l'âge où les Grecs & les Romains se montraient des hommes. A vingt ans, Alexandre, déjà Homme de Lettres & grand Capitaine, entreprenait la conquête de l'Orient ; à cet âge, les Scipion, les Annibal formaient les plus grands projets, exécutaient les plus grandes entreprises ; avant la maturité des ans, Pompée, vainqueur dans toutes les parties du monde, remplissait l'univers de sa gloire. Comment ces Grecs & ces Romains, à la fois Hommes de Lettres, Capitaines, & Hommes d'Etat, exerçaient-ils avec tant de succès, des emplois que nul Citoyen ne serait maintenant capable de remplir au même âge ? Les hommes d'autrefois étaient-ils différens d'aujourd'hui ? Non, sans doute ; cette supé-

lement faire apercevoir l'utilité. Mais si la gymnastique n'est pas à négliger, la partie morale de l'éducation est d'un bien plus grand intérêt.

Pour instruire avec fruit il faut que l'instruction suive le développement des organes : & pour qu'une instruction publique soit d'une utilité praticable, il faut qu'elle ne porte que sur les conniassances générales qu'il est également indispensable à tout citoyen d'acquérir.

Aussi tout plan d'instruction publique doit porter sur ces deux bases : la marche de l'esprit humain dans l'acquisition des idées, & l'universalité d'utilité pour les connaissances à donner.

Recevoir les idées d'autrui & rendre compte des siennes, est le premier pas de l'instruction. C'est donc de sa Langue qu'il faut commencer à instruire l'enfant ; c'est dans cet âge, où la mémoire, encore vierge, reçoit de vives

impressions, qu'il faut y graver une science de signes, qu'il saisira d'autant plus aisément; que la pratique vient à tout instant rappeler une théorie facile. L'on n'aura plus la honte d'ignorer sa propre. Langue; & comme toutes les Langues ont une grande charpente qui se ressemble, celle-ci, une fois possédée par principes, servira ensuite d'objet de comparaison pour apprendre les autres, qui deviendront plus faciles à saisir. Une année suffirait pour cette étude. S'il n'est point d'enfant, si stupide qu'il soit, qui, transporté en pays étranger, n'en saisisse l'idiome dans cet espace de temps, comment n'apprendrait-il pas l'économie de celle qu'il pratique tous les jours, qu'il a sucée avec le lait?

Les signes sont toujours mieux saisis par une jeune tête, que des raisonnemens qui demandent de la combinaison & de la réflexion. On enseignerait donc

le calcul, qui n'eſt qu'une ſcience de ſignes, & qu'à la honte de l'éducation actuelle on néglige, malgré ſa néceſſité abſolue dans la vie; ce ne ſerait que le prélude de l'étude de la géométrie élémentaire, qui eſt auſſi une ſcience de ſignes, & aurait l'avantage de fournir ſans ceſſe une application au calcul; la ſeconde année ſerait conſacrée à ces élémens; mais l'étude en ſerait continuée dans la troiſième claſſe.

La Phyſique, qui n'eſt pas moins utile à toutes les poſitions de la vie, ſerait l'objet principal de la troiſième année; mais pour la faire ſaiſir plus aiſément, pour la rendre auſſi agréable qu'utile; ce ſerait la phyſique expérimentale qui ſervirait à en faire ſaiſir les principes, & la pratique marcherait avec la théorie.

Après trois ans d'une étude qui aurait meublé la tête des enfans ſans la fatiguer, qui l'aurait exercée à des combi-

naiſons faciles ; il ſerait temps de leur offrir une matière plus ſérieuſe & un aliment plus ſolide ; il ſerait temps de les occuper des droits & des devoirs de l'homme. La ſimple, mais intéreſſante étude du droit naturel, viendrait former leur raiſon ; on leur apprendrait ce qui fut la cauſe & l'objet du contrat ſocial ; on les inſtruirait des devoirs de l'homme citoyen ; on leur montrerait la chaîne qui lie le bonheur du citoyen à celui de l'Etat ; ils verraient que l'ordre en eſt le premier anneau ; on leur inſpirerait l'amour de leurs devoirs par la conviction que leur bonheur dépend de cet ordre qui fait la félicité générale. Pour rendre cette étude facile & la graver plus profondément, des principes élémentaires, clairement énoncés, devraient former un catéchiſme moral ; le Maître en développerait tous les rapports.

A l'appui de cette théorie de la

morale viendrait l'hiſtoire des ſiecles paſſés, comme leçon pratique ; non cette mer de faits ſtériles, entaſſés ſans diſcernement, & qui ſurchargent la mémoire en étouffant le bon ſens ; mais une analyſe raiſonnée & courte de la formation, de la grandeur, & de la décadence des Empires, des vertus & des vices qui les ont ſucceſſivement vivifiés ou détruits ; c'eſt elle qui ſervirait à convaincre la jeuneſſe de la vérité des principes dont on l'aurait imbue ; c'eſt là qu'on leur devoilerait les erreurs & les préjugés funeſtes des hommes ; qu'on ferait reſſortir ces vertus douces & bienfaiſantes, trop oubliées par les Ecrivains ; qu'on montrerait dans leur vrai jour tous ces crimes heureux, célébrés par des plumes ennemies du genre humain, & qu'on vouerait à la honte & le Héros & l'Ecrivain. Deux années ſeraient néceſſaires pour cette ſcience importante.

La ſixième année ſerait le temps des acquiſitions agréables : ces arts ne doivent pas marcher les premiers ; mais on ne doit pas les négliger. La muſique adoucit les mœurs, éveille la ſenſibilité, prépare aux douces émotions, & ces émotions mènent aux vertus bienfaiſantes. La danſe, les armes, l'équitation fortifient le phyſique, donnent des graces & un poli qui préparent pour la Société. Mais en même temps on donnerait des leçons de cette éternelle Langue latine, qu'on apprendrait alors avec plus de facilité.

L'étude de cette Langue continuerait l'année ſuivante, & l'on y joindrait les Belles-Lettres, qui y tiennent ; la comparaiſon des deux Langues ferait avancer les progrès.

Ainſi, dans ces ſept années de l'inſtruction publique, les enfans auraient appris leur Langue, le calcul, les élémens de la Géométrie & de la

Phyſique, du Droit naturel & de l'Hiſtoire ; ils auraient acquis les principes de Poëſie & d'Éloquence, & autant de latin qu'il convient pour une Langue morte; le Phyſique même n'aurait point été négligé.

Mais, dira-t-on, qu'apprendront-ils de Géométrie dans un an ? qu'apprendront-ils de Phyſique ? Sans doute ils ne feront ni des d'Alembert, ni des Buffon ; mais ils apprendront quelque choſe là où ils n'apprenaient rien ; ils auront les premières notions de toutes les Sciences généralemeut utiles, & ces principes ſe développeront enſuite d'eux-mêmes plus aiſément & plus vîte ; ils auront des idées générales & préparatoires de tout, là où ils n'en avaient que d'une Langue morte ; ils ſeront à ſeize ans ce qu'ils ſont à peine à vingt-cinq, où plutôt ce qu'ils ne ſont jamais.

Voilà ce qui devrait conſtituer les Univerſités, mais les Univerſités ſeu-

lement; cette foule de petits Colléges qui infectent le Royaume, devraient être suprimés; c'est un véritable vice dans l'Etat. Ce sont eux qui surchargent la Société de Moines, de fainéans, & de Citoyens inutiles. Le poids accablant des impôts, l'avilissement de l'Agriculture, le mépris dont on accable l'Artisan, éloignent l'homme de sa position, lui font désirer sans cesse un changement pour lui-même ou du moins pour sa race. La proximité des Colléges & le bon marché des Provinces favorisent ce penchant vicieux & peut-être excusable. Chaque Fermier, chaque Artisan, dès qu'il est à son aise, songe à ôter son fils d'un métier qui ne lui procure que vexation & mépris; il sacrifie ses bénéfices à cette instruction qui lui promet un Prêtre, un Homme de Loi, ou un Médecin; il s'applaudit de lui éviter la lie dont lui-même s'est toujours abreuvé; situation funeste de dé-

pravation, où l'homme le plus honorable, le plus utile, a honte de lui-même; où l'art le plus noble fait rougir celui qui l'exerce, & lui fait préférer souvent même la servitude, à l'état qui représente la liberté & la dignité primitives de l'homme!

Les Collèges de Province sont remplis de ces enfans de l'Agriculture, ravis à leur honorable charrue; de ces fils d'Artisans ôtés à leurs utiles ateliers. La vanité éteint bientôt les notions qui devraient leur être familières; par une suite de ce désordre, ils conçoivent eux-mêmes du mépris pour les travaux de leurs pères; ils se font une habitude de la fainéantise. Privés enfin des secours momentanés & peu stables de leurs parens, une partie va grossir la foule des Moines & l'armée des Employés du fisc; l'autre vient inonder la capitale de tous ces fainéans qui vivent d'astuce & d'industrie. Ainsi se

forme & s'entretient une race d'hommes vicieux par néceſſité, qui minent ſourdement la population, l'Agriculture, & les Arts.

Eſt-ce donc à dire qu'il faille ôter l'inſtruction à la maſſe du Peuple? Honte & infamie à celui qui traceroit une pareille maxime. Il faut au Peuple une inſtruction, mais propre à faire des Citoyens & non des Moines. La Nation Anglaiſe eſt-elle moins inſtruite, pour n'avoir que deux Univerſités & deux grands Collèges de Province?

Les Univerſités ſont bien plus multipliées en France; & peut-être ſerait-ce un avantage, ſi l'on changeait l'inſtruction. Mais à tous ces Collèges ſubalternes, qui ne ſervent qu'à produire ou augmenter le déſordre politique, je voudrais qu'on ſubſtituât des écoles propres à former des Citoyens utiles.

Pour que le Peuple s'inſtruiſe, il faut qu'il ſache lire & écrire. Voilà la pre-

miere connaiſſance à lui procurer. Le calcul marche enſuite ; c'eſt la clef de ſes affaires. Donnez-lui enſuite des notions de Phyſique & de Géométrie, qui ſervent dans l'uſage ordinaire de la vie. Après cela viendra l'étude de la morale, qui lui apprendra ſes droits & ſes devoirs. Quatre années ſeront néceſſaires à cette inſtruction, mais auſſi elles ſeront ſuffiſantes. On doit s'arrêter là ; c'eſt tout ce qu'il faut au Peuple, & un tel Peuple ſerait le premier de l'Europe. Il aura acquis des connaiſſances utiles, ſans que cette étude l'éloigne des occupations auxquelles il peut être deſtiné. Si des circonſtances ou le développement des talens le marquent pour un plus grand eſſor, les Univerſités lui offriront leurs moyens, & ce qu'il aura déjà appris n'aura fait que le préparer pour ce même plan d'étude, qui y ſera exécuté plus en grand.

Mais il faudrait ſur-tout abolir ce

préjugé ridicule de ne confier l'instruction qu'au Sacerdoce. Ce n'est point leur métier ni leur mission. Aucun des Apôtres ne fut Maître d'école. Quel fruit peut-on attendre d'une instruction où tout se contrarie, où ce que l'on enseigne comme Prêtre, est souvent le contraire de ce qu'on doit enseigner comme Citoyen. Le Prêtre dit : Il faut combattre, éteindre toutes les passions; il faut pousser l'indifférence des choses terrestres jusqu'à l'abnégation de soi-même; mais la politique, qui sait que sans passion il n'est point d'action ; que c'est à la passion de la gloire, des richesses, de la justice, & du bien public, qu'elle doit ses Savans, ses Négocians, ses Magistrats, & ses Guerriers; que c'est par le commerce de ses villes, la valeur de ses troupes, l'équité de ses Magistrats, le génie de ses Savans, qu'une Nation devient florissante & respectable pour les autres Peuples; la politique doit

exalter les passions, les diriger vers le bien public, puisqu'elles sont la base de son existence & de sa durée. D'ailleurs si la vraie morale est la même pour tous les Peuples, si c'est le même intérêt qui les réunit, les mêmes rapports qui les lient, la morale, portant sur les mêmes bases, sera également aperçue de tous, & la moitié des malheurs de l'humanité seront prévenus. Mais une morale fondée sur les religions factices sera changeante & aussi peu uniforme que leurs dogmes. Le Mahométan, égaré par de faux principes, plongera sans remords ses mains dans le sang de son frère le Chrétien, & le Catholique Romain dans celui de l'hétérodoxe. L'intérêt général des Nations ne commande donc pas moins que celui des individus, de ramener l'instruction à ses vrais principes, de confier à des Citoyens le soin de faire des Citoyens, & non à un corps d'hommes isolés par état, qui ont renoncé par choix

choix aux obligations les plus ſaintes de l'ordre ſocial. J'ai toujours regretté de voir nos écoles & nos univerſités dans les mains de nos Miniſtres Proteſtans. J'ai toujours regardé cette erreur comme la ſource de ces ſchiſmes qui éloignent l'homme de l'homme, les peuples des peuples. Croyez-vous qu'ils euſſent produit tant de ſcènes épouvantables, des haînes ſi longues & ſi invétérées, ſi les Prêtres des ſectes reſpectives ne ſe fuſſent, pour ainſi dire, emparés de nos berceaux, n'euſſent jeté ſur notre jeuneſſe la ſemence de ces diſcordes? —

Ainſi donc, pour me réſumer, je rappelle les principes que j'ai poſés, & je dis : Un Peuple a intérêt d'établir ſa liberté publique & ſa liberté civile. L'une dépend de ſon droit à conſentir ſes lois, droit évident, & qui eſt aiſément démontré. L'autre tient à la ſageſſe de ces lois, & par conſéquent ſon établiſſement offre plus de difficultés. Pour faire des

lois sages, il faut bien connaître les rapports & les droits des hommes. Cette connaissance ne peut être que le fruit d'une instruction généralement répandue. L'instruction publique est donc de la plus grande importance? Or, pour que l'instruction réponde à son but, il faut, 1°. la confier à des hommes citoyens, qui n'enseignent que la morale pure, sans mélange d'idées étrangères au contrat social; 2°. qu'elle porte sur les connaissances généralement utiles à tous les membres de toute société, & non sur l'étude d'une langue morte, inutile au bonheur des hommes; 3°. qu'elle soit surveillée sans cesse par le Magistrat public, & que rien ne s'enseigne sans sa permission.

LETTRE XLVI.

MILORD,

Les lois d'un Peuple ſont la partie la plus eſſentielle de cette éducation publique dont je vous ai déjà analyſé l'importance. Il n'en eſt point à laquelle le Citoyen tienne par autant de rapports. Auſſi la légiſlation eſt-elle toujours la meſure du bonheur ou du malheur de l'homme. Elle s'empare de lui dès ſa naiſſance; elle le rend heureux ou le tyranniſe, le vivifie ou le tue. Son influence eſt de tous les jours, de tous les inſtans; en elle rien n'eſt indifférent, parce qu'elle n'a point d'effet qui ne ſoit ſenti.

Pourquoi donc la légiſlation de preſque tous les Peuples offre-t-elle tant

d'abſurdités & d'injuſtices? En la parcourant, on s'étonne à la fois des malheurs que les lois accumulent ſur l'homme ſocial, de la facilité avec laquelle on eût pu les prévenir, & l'on ſerait tenté d'en conclure que l'infortune eſt eſſentiellement attachée à l'eſpèce humaine, ſi l'hiſtoire des Nations ne venait réſoudre un problême ſi extraordinaire.

Sans doute le vœu des hommes, en s'aſſociant, était clair, précis, général; c'était le déſir commun d'aſſurer la propriété de leur vie, de leur liberté, de leurs biens, expoſés dans l'état de non-ſociété, comme dans celui du deſpotiſme, à la violence du plus fort. Mais ces idées ſimples & nettes éclairèrent rarement la formation des Etats; & l'arbre de l'inſtruction, qui ne prend racine que dans un ſol long-tems préparé d'avance, ombragea peu le berceau des ſociétés. Des uſurpateurs avides, de

célèbres brigands, réunis pour piller & dévaster, furent presque par-tout les fondateurs des Empires. Ils ne dirent pas tous, avec l'audace de Brennus en parlant aux Romains : « Vous avez asservi vos voisins, pillé leurs biens, » ruiné leurs villes & leurs campagnes, » & en cela vous ne leur avez fait ni » tort ni injustice; vous avez obéi à la » plus ancienne des lois, qui donne au » fort le bien du faible, loi souveraine » dans la nature, qui commence aux » Dieux & finit aux animaux ». Mais tous agirent conformément à ce principe. Aussi ne connaissant d'autre droit que celui de la force, d'autre titre que l'usurpation, ils établirent par-tout une législation injuste & barbare. Des délits factices & imaginaires multiplièrent les lois & les malheurs de l'homme (1), &

---

(1) Ce fut sans doute un sentiment intime de cet abus

ces lois, qui auraient dû contribuer à son bonheur, servirent elles-mêmes à corrompre sa nature & à pervertir ses idées.

Combien de siècles d'absurdités & de crimes ne doit pas parcourir une Nation d'une composition aussi monstrueuse, avant de se dégager des préjugés dont son origine fut le berceau! L'ignorance les fortifie; la tyrannie les conso-

du puissant, de ces injustices légales, qui ouvrit les barrières des Peuples aux fugitifs de leurs voisins; ce fut la voix de la loi naturelle qui, même à leur insçu, poussa les hommes à secourir ainsi leurs semblables. Il est vrai que cet usage, étant plutôt le produit d'un instinct que d'une raison réfléchie, ne sut pas s'arrêter dans de justes bornes. Si les hommes eussent été instruits, ils auraient aisément saisi le point où devait s'arrêter la compassion; le droit public aurait accueilli toutes les victimes des injustices légales; il les eût sauvées des vexations d'un droit positif abusif; mais il aurait repoussé tout violateur des principes éternels du droit naturel, comme l'animal féroce que l'on relance dans les forêts.

lide. En vain quelques génies méditatifs lèvent de loin en loin le voile épais qui les couvre. Une longue & dure expérience est, en politique, la seule institutrice des Peuples ; ils ne secouent enfin le fardeau que lorsqu'il les écrase. Le phénix de la fable prépare lui-même le bûcher qui doit le consumer ; c'est l'emblême frappant de la conduite des Nations ; elles recueillent tous les vices politiques qui les dévorent ; elles rassemblent le désordre & la corruption qui doivent les détruire, & ce n'est qu'en renaissant de sa cendre qu'un Peuple sait se conduire d'après les principes d'une sage association.

C'est qu'à cette époque on a beaucoup de faits, beaucoup d'observations, & que la morale & la politique, comme toutes les autres sciences, ne font que le résultat d'une longue & pénible expérience ; c'est qu'alors le malheur a instruit les gouvernans & les gouvernés,

& leur a appris que la félicité publique dépend absolument de la sagesse des lois.

Le code criminel, le plus important sans doute, a été porté en Angleterre à une perfection dont tout autre Peuple est encore bien loin. Mais si l'amour de la liberté n'a rien laissé à désirer pour ses formes, en est-il de même des lois elles-mêmes? Je ne l'ai jamais pensé; j'ai souvent cru que le Législateur, égaré par le défaut d'instruction, en a promulgué plusieurs, qui ne sont point au titre de la stricte justice. Je ne me permettrai, sur cette matière, aucune discussion; mais je vous envoie un discours sur la législation criminelle, fait par mon ami, qui est devenu le vôtre, & qui, par une analyse toute nouvelle, fournit, selon moi, des résultats lumineux & non encore aperçus.

Le problême qu'il s'est proposé est

celui-ci : l'extrême ſévérité des loix diminue-t-elle le nombre & l'énormité des crimes? Sa ſolution fournit des idées dont il ſera ſage pour nous-mêmes de profiter. Adieu.



DISCOURS

SUR LES DÉLITS ET LES PEINES.

PREMIÈRE PARTIE.

L'HOMME naît ſans vertus & ſans vices (1). La preuve de cette importante vérité ſe tire de la définition même de la juſtice & de la vertu. L'une n'eſt autre choſe que le réſultat des rapports que les hommes ſoutiennent entre eux ; l'autre eſt le ſacrifice volontaire d'une partie quelconque des droits établis par ces rapports. La juſtice eſt ce que chacun doit ſtrictement à ſon Concitoyen ; la vertu eſt ce que l'intérêt bien entendu engage à lui accorder. La première eſt l'objet des lois ; la ſeconde eſt celui des mœurs.

(1) Politiquement parlant.

Or si l'homme eſt antérieur à ſes conventions, les rapports produits par la confédération ſont évidemment des effets de l'ordre ſocial. C'eſt donc en analyſant la nature de la confédération comparée à celle de l'homme, que, ſans crainte de s'égarer, on peut déterminer l'objet des lois, fixer leur domaine, ſuivre leurs effets & calculer leur influence ſur les actions de l'individu.

Quand les hommes, inſtruits par l'expérience, pouſſés par leur multiplication, preſſés par leurs beſoins, ſe détérminèrent à cultiver la terre pour aſſurer leur ſubſiſtance, ils ſentirent auſſi-tôt la néceſſité de ſe confédérer, pour jouir avec ſécurité du fruit de leurs travaux. La propriété était la cauſe unique de cette aſſociation, elle fut auſſi l'unique objet de leurs conventions; & les intérêts peu compliqués de cette ſociété naiſſante produi-

ſirent peu de lois. Elles ſe réduiſaient à la défenſe du meurtre & du vol. Faites du conſentement de tous, elles furent néceſſairement conformes à l'intérêt général ; elles furent par conſéquent ſages, douces, & bienfaiſantes.

Mais quelle que fût la combinaiſon de ces lois, jamais ſans doute la vie de l'homme n'entra dans leur domaine. Une abſurdité ſi révoltante eſt contredite, & par la raiſon, & par tous les faits que l'Hiſtoire a recueillis du berceau des ſociétés, & qui, à travers les ſiècles, ſont parvenus juſqu'à nous.

En effet, l'homme n'avait été pouſſé à ſe confédérer que par le déſir de ſa conſervation. L'amour de ſoi était l'unique mobile, l'unique objet de l'aſſociation. Conſerver autrui étoit bien un effet naturel de la réunion des moyens ; mais ce n'était pour chacun qu'un effet accidentel & ſecondaire. Se conſerver ſoi-même était le vrai

but, & le ferment commun de défendre la propriété de l'affociation, n'était que l'expreffion de la fomme des fentimens particuliers de l'amour de foi.

Comment donc imaginer que l'homme, fous aucune confidération, pût compromettre un fi grand intérêt; qu'il confentît à fa deftruction par le moyen même qu'il ne recherchait que par amour de fa confervation? Si cette claufe révoltante eût été prefentée aux premiers confédérés, chacun aurait reculé d'horreur, & l'état de nature, avec tous fes inconvéniens, leur aurait paru mille fois préférable à une affociation infidieufe, dont le pacte était en contradiction avec le vœu qui la formait, avec le fentiment indélébile de l'amour de foi, gravé dans l'homme par la nature, & qui ne pouvait jamais trouver un avantage qui lui fût équivalent.

Sans doute la convention devait porter des peines contre les violateurs de la propriété ; mais ces peines ne pouvaient, ne devaient être qu'une réparation du mal commis ; & la mort en aucun cas ne peut l'être. La Société n'avait-elle pas assez de moyens pour prévenir ou punir les délits ? La confiscation des biens, la perte de la liberté, les travaux forcés, la honte & l'infamie n'offraient-ils pas à la loi les ressorts les plus puissans, au lieu d'une mort inefficace & stérile, qui double les pertes de la Société sans fournir aucune compensation, ni pour l'Etat, ni pour ceux que l'injure intéresse ?

Telle fut la manière équitable d'apprécier les délits dans l'origine des sociétés. Telle on la remarque encore chez les peuples nouveaux, découverts dans la mer du Sud par le célèbre Cook. La confiscation des biens y suffit pour arrêter les crimes. Chez les

Germains, les Gaulois, les Scandinaves, une amende plus ou moins forte était la punition de tous les délits, & l'hiſtoire ne nous dit point qu'ils fuſſent pour cela ou plus fréquens ou plus énormes (1).

Comment la légiſlation, chez preſque tous les Peuples, s'eſt-elle donc tellement éloignée de ſes premiers principes? La Société, en ſe poliſſant davantage, deviendrait-elle plus barbare?

---

(1) Dans un État, dit Monteſquieu, les peines plus ou moins cruelles ne font pas que l'on obéiſſe plus aux lois. Dans les pays où les châtimens ſont modérés, on les craint, comme dans ceux où ils ſont tyranniques & affreux. Soit que le Gouvernement ſoit doux, ſoit qu'il ſoit cruel, on punit toujours par degrés. On inflige un châtiment plus ou moins grand à un crime plus ou moins grand. L'imagination ſe plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit. On attache un certain degré de crainte à un certain degré de peine, & chacun la partage à ſa façon; le déſeſpoir de l'infamie vient déſoler un Français condamné à une peine qui n'ôteroit pas un quart d'heure de ſommeil à un Turc. *Lettres Perſanes.*

La marche de l'association va expliquer & résoudre ce problème.

Dans cet état sédentaire & tranquille où nous avons laissé notre Société naissante, elle ne tarde guère à se multiplier. Tandis que le corps de la Nation est occupé à l'exploitation des terres, l'excédent forme la classe des Artisans nécessaires aux besoins d'un Peuple agriculteur; mais ce nombre va toujours en augmentant, car l'abondance & le bonheur multiplient l'espece. Bientôt il se trouve plus d'hommes que n'en peuvent occuper & la culture & les arts que nécessite cette culture. Le besoin rend ce superflu industrieux. Ils inventent des objets d'utilité & d'agrément. Les manufactures naissent, leur réunion forme des villages & des villes, &, par une succession rapide, le nombre des non propriétaires surpasse bientôt celui des propriétaires.

Mais

Mais cette nouvelle position fait promptement succéder l'indigence à une richesse factice & éphémère. La population augmente ; il se trouve bientôt plus d'ouvriers que d'ouvrages : la concurrence diminue le salaire. L'ouvrier préféré est celui qui vend à plus bas prix, c'est-à-dire, qui retranche le plus de sa subsistance ; cette subsistance devient par gradation plus difficile & plus précaire. A cette époque, la force publique envahit, l'impôt augmente, & les prohibitions naissent. Alors le besoin irrite l'homme sans moyens. Le riche prend l'alarme & s'épouvante ; & les lois, à la confection desquelles il est seul appelé, deviennent de jour en jour plus sévères (1).

(1) J'en citerai pour exemple une loi bien extraordinaire, promulguée en Angleterre. Un abus tiré de cette législation doit paroître un argument à *fortiori*. La fureur des gens riches pour la chasse au renard a fait monter le prix des chiens propres à cette chasse jusqu'à cinquante louis. Dès-lors l'avidité du pauvre s'est

En effet, l'homme eſt-il ſans propriété ? ne peut-on le punir dans ſes biens ? il faut le punir dans ſa perſonne. De là les peines afflictives, les ſupplices, & les bourreaux. C'eſt à l'époque d'une

---

éveillée; des chiens ont été volés. Le Parlement, qui contient tous les riches Chaſſeurs, a prononcé peine de mort contre ce délit. — Mais eſt-il donc du bien-être de la Société qu'il y ait des Chaſſeurs extravagans & des chiens d'un prix fou ? Sans doute toute propriété doit être reſpectée; mais n'y a-t-il point de gradation, & l'objet d'une fantaiſie extravagante, qui n'a de valeur que celle que lui aſſigne le caprice, peut-il entrer en proportion avec la vie de l'homme ? D'ailleurs un chien eſt-il une propriété paſſive, dont on ne puiſſe être dépouillée que par une volonté déterminée de commettre un vol ? L'animal ne peut-il pas, allêché par quelque odeur qui l'attire, pouſſé par la reconnoiſſance, ou enfin par caprice, abandonner un maître pour en adopter un autre ? A combien d'iniquités une telle loi n'ouvre-t-elle pas la porte ! Il ne manquait que de l'étendre à la perte des ſinges & des perroquets. Les Membres du Parlement, tous grands propriétaires, ont évidemment promulgué une loi atroce, au profit d'une paſſion qui leur appartient excluſivement; mais croira-t-on que la Nation aſſemblée donnât ſa ſanction à une loi qui outrage autant l'humanité que le bon ſens ?

grande population, c'eſt ſur-tout lorſque, ſous un même nom, un Peuple forme, pour ainſi dire, pluſieurs Peuples; quand les intérêts ſe diviſent & s'iſolent; lorſque l'inégale répartition des richeſſes les accumule dans un petit nombre de mains; quand l'eſprit barbare des prohibitions s'introduit; quand il enchaîne l'induſtrie & force l'homme ſans propriété à acheter juſqu'au droit de vivre: c'eſt alors, dis-je, que, perdant entièrement de vue l'eſprit de l'aſſociation, les droits de l'homme & l'intérêt général, la claſſe des puiſſans, qui fait tout & pour qui tout eſt fait, promulgue des lois de ſang qui ne ſont que l'expreſſion *égoïſte* d'un intérêt excluſif & aveugle.

Mais ce mépris coupable de la vie de nos ſemblables produit-il du moins les effets qu'en attend notre puſillanimité barbare? S'élève-t-il de ces ſacrifices humains une vapeur agréable

à la justice, & qui la fixe sur la terre? Ou en rappelant les expressions mêmes de la question que je discute, l'extrême sévérité des lois diminue-t-elle le nombre ou l'énormité des crimes? Analysons, pour en juger, la génération des idées & les effets des passions humaines. Ouvrons ensuite les fastes du monde, & voyons ce que l'expérience prononce à ce sujet. Le résultat d'une théorie confirmée par les faits suffira peut-être pour fixer enfin l'opinion.

L'homme obéit toujours à son intérêt bien ou mal entendu; c'est une vérité incontestable; or cet intérêt se concentre dans deux sentimens exclusifs, fuir la douleur & chercher le plaisir. Toutes les actions de l'homme sortent de ces deux germes féconds (1).

(1) Les talens & les vertus devraient conduire à la fortune; mais si, dans un état en désordre, l'intrigue & le vice s'emparent souvent de ce qui devrait être leur récompense, du moins commandent-ils l'estime & la

C'eſt par eux qu'il ſe rend célèbre par ſes talens & ſes vertus (1); c'eſt par eux auſſi que, portant le déſordre dans la Société, ſouvent il devient criminel.

On peut diviſer les délits en deux claſſes; ceux que les beſoins réels produiſent; ceux qui ſont l'effet de quelque paſſion ou des beſoins factices & déſordonnés.

Malheur au pays où l'homme ne trouve pas à vendre ſes bras pour alimenter ſon corps. C'eſt toujours le ſigne & l'effet d'une adminiſtration vicieuſe; c'eſt auſſi la poſition où tous les remèdes ſont palliatifs, où tous les raiſonnemens ſe trouvent en défaut. Comment fixer des règles au déſordre?

vénération, & cette conſidération publique procure des jouiſſances qui contribuent au bonheur.

(1) C'eſt toujours pour ſe procurer une jouiſſance que l'on commet le crime. Sans doute c'eſt une erreur de calcul; mais les Gouvernemens n'ont-ils pas preſque toujours cette erreur à ſe reprocher? Combien le vice des inſtitutions ne fait-il pas de coupables!

& bâtit-on ſans baſe ni fondement? Le déſordre eſt l'arbre du malheur, les délits ſont ſes fruits naturels, & ſon influence déſaſtreuſe donne la mort à tout ce qui ſéjourne ſous ſon ombrage funeſte. Quel remède à ce fléau? Je n'en connais qu'un. Extirper juſqu'à ſa racine.

En effet, quand on réfléchit à cette calamité ſociale, quand on aperçoit la ſucceſſion néceſſaire de la cauſe & des effets, combien aveugle paraît celui qui ſe flatterait de détruire les uns ſans ſupprimer l'autre. Le Médecin habile ne porte point le fer & le feu ſur des éruptions produites par un ſang vicié; il va chercher dans la maſſe des humeurs le principe morbifique, l'attaque, & le détruit. Les lois trop ſévères ſont les palliatifs auſſi abſurdes que dangereux du Légiſlateur empyrique. Que peuvent-elles produire dans un Etat en déſordre? Etoufferont-elles le cri impérieux des beſoins naturels? Si,

comme en Eſpagne, la moitié de la richeſſe nationale eſt entre les mains des Moines, ſi l'indigent trouve journellement chez eux de quoi ſatisfaire à ſes beſoins, cette poſition particuliere diminuera peut-être le nombre des délits, & la Nation, abrutie par la pareſſe, pourra y végéter dans un aviliſſement inoffenſif. Mais par-tout où cette charité deſtructive de l'induſtrie ne balancera pas l'impulſion irréſiſtible du beſoin, en vain les lois ſeront ſévères. Le mal préſent l'emportera ſur la crainte du mal à venir; mourir de faim produira une terreur plus puiſſante que le ſupplice, & les délits ſe multiplieront en raiſon des beſoins. Toute digue eſt impuiſſante contre un torrent qui s'enfle ſans ceſſe. Voulez-vous prévenir ſes ravages? détournez les eaux qui le gonflent, & il coulera paiſiblement dans ſon lit.

Si l'extrême ſévérité des lois ne

diminue par les délits produits par les besoins réels, aurait-elle une influence plus directe & plus efficace sur les passions ou les besoins factices ?

L'expérience enseigne que si l'intérêt personnel dirige l'homme, la peur, qui en est une modification, n'agit puissamment sur lui qu'en raison de son actualité. Dès que la crainte du supplice est éloignée ou douteuse, elle faiblit en raison composée des distances & de l'espoir d'y échapper. L'homme, livré aux prestiges de l'illusion, aperçoit toujours la punition dans un lointain qui l'atténue davantage à mesure que le désir s'enflamme, jusqu'à ce qu'enfin elle se perd & disparaît.

Si à l'instant où un appétit désordonné le pousse; si au moment où il conçoit le crime, l'homme avait sous ses yeux les préparatifs de la mort; si l'échafaud, si l'arbre funeste frappaient ses sens, cette impression actuelle glacerait peut-être

son désir; le sentiment impérieux de l'amour de la vie reprendrait son énergie, & l'occasion de comparer la jouissance espérée & la peine à subir, pourrait faire respecter la propriété d'autrui: mais c'est loin de cet appareil terrible, c'est dans le secret, dans la combinaison & l'espoir de l'impunité, que le désir s'allume & que le délit se commet.

J'ai dit peut-être; car même alors l'expérience autorise le doute sur l'efficacité du supplice de mort. Par un effet inconcevable, & qui échappe à l'analyse, l'exemple même actuel de la peine de mort, loin de détourner l'homme du crime, semble quelquefois l'y pousser; soit que cet esprit d'imitation, qui le caractérise, le porte vers tout ce qui fait sur lui une vive impression quand une douleur déjà éprouvée ne l'en détourne pas, ou que l'effet de toute loi trop sévère soit de n'en produire aucun; toujours est-il vrai que

souvent c'est à l'aspect de l'échafaud que le spectateur commet un délit qui l'expose à donner lui-même cet effrayant spectacle. Avant le règne de Louis XVI, lorsqu'une loi trop sévère condamnait les Déserteurs à la mort, le jour d'une exécution sanglante était souvent le jour des plus nombreuses désertions. Ce fut sans doute la connaissance de cette foiblesse humaine qui fit omettre à Solon le parricide dans ses lois. Aux Dieux ne plaise, disait-il à ceux qui lui en faisaient un reproche, que j'avertisse les Athéniens de la possibilité de ce crime !

Le désir des jouissances est commun à tous les hommes ; c'est l'effet immédiat de l'amour de soi, principe générateur de toutes nos actions. Or comment espérer que la mort, objet éternel de nos illusions, dont la douleur inconnue n'est pour nous qu'une abstraction, puisse contenir la violence de la

plus forte impulsion de la nature, d'un désir qui fermente sans cesse, & tient l'individu dans une infatigable activité? La peine de mort est moins puissante qu'on ne pense, & son institution, injuste dans son principe, inefficace dans ses effets, ne doit son origine qu'à une profonde ignorance de la nature de l'homme.

En effet, l'idée de la douleur ne s'acquiert, comme toutes les autres, que par les sens. Si j'ai reçu un coup, une blessure, la douleur éprouvée laisse une impression que la mémoire retrace; & par ce que j'ai éprouvé, je juge de ce que je puis éprouver encore. Il faut donc avoir acquis l'idée de la douleur, pour qu'elle fasse impression sur les sens, & qu'on apprenne à l'éviter? Mais la douleur de la mort n'est pour l'homme qu'une idée abstraite, & n'ayant jamais été éprouvée, la mémoire ne fournit rien à ce sujet pour former un véritable

jugement. L'idée de la mort tient moins à la douleur qu'à la fin de l'existence. On sait que mourir est cesser d'être, parce que tout ce qui nous entoure l'enseigne à nos sens ; mais l'on ne sait pas, de même, que mourir est souffrir ; c'est plutôt une croyance qu'une certitude, & la douleur dont l'idée n'est point acquise, ne peut produire qu'une terreur vague & incomplète.

Ainsi, une occasion favorable de se procurer des jouissances aux dépens d'autrui tente-t-elle l'homme ? quelle est sa position ? D'un côté, la mémoire lui retrace vivement un bonheur éprouvé; de l'autre, elle ne lui rapporte rien des douleurs inconnues de la mort. La jouissance est prochaine & sûre, la peine est éloignée & douteuse; le désir augmente la première, l'espoir atténue la dernière. S'il n'a point d'autre frein, il doit bientôt succomber. Des lois moins sévères seraient bien plus efficaces. Si elles of-

fraient à l'individu des effets déjà sentis, l'impression serait plus durable, & la mémoire, retraçant un mal éprouvé, donnerait une force réelle à l'idée du mal à éprouver encore. Resterait-il des doutes sur cette théorie? Interrogeons les actions de l'homme, suivons chez lui les effets de la douleur sentie; partout il l'évite, il la fuit avec horreur, quel que soit l'intérêt qui le pousse; & ce même homme, pour un intérêt souvent futile, affronte la mort à la guerre, la brave en enfreignant les loix. A quoi attribuer de si foibles effets du plus grand des moyens? Au concours de nombre d'illusions sans doute; mais sur-tout à ce que la mémoire ne retraçant rien d'une douleur non encore éprouvée, l'impression d'une idée abstraite ne peut être profonde, & ne produit qu'une crainte incomplète. La religion elle-même, pour effrayer le coupable par les vengeances célestes, a dû employer

des effets propres à faire impression sur les sens, & les flammes de l'enfer ont offert la crainte d'une douleur éprouvée.

Si de nouvelles preuves ne semblaient pas superflues, je dirais : Réfléchissons sur nous-mêmes. Nous sommes de tous côtés entourés de la mort ; nous lisons tous les jours l'arrêt de notre destruction, dans la destruction successive de tout ce qui nous environne. Cependant cette idée d'une douleur non encore éprouvée ne produit sur nous qu'une impression légère, & cette crainte est la moindre de nos craintes. Je dirais encore : Portez vos yeux sur ces malheureux que le crime a jetés dans les fers ; ils conversent tranquillement avec les compagnons de leur infortune, leur pain n'est point trempé de leurs larmes ; cependant ils savent que leurs jours sont comptés, que l'arrêt fatal est prononcé. Ce n'est qu'au jour funeste, au jour où l'espérance éteinte les livre à l'idée d'une

destruction immédiate, que le cœur se serre, & que la mort produit un grand effet en raison de son actualité; & encore cet effet porte-t-il sur les craintes d'une autre vie, & non sur une douleur inconnue, puisqu'elle n'a point été éprouvée. L'extrême sévérité des camps, dit-on, y entretient la discipline & l'ordre; c'est toujours un effet de la même cause. Le despotisme militaire y tient une verge de fer toujours levée sur le Soldat. Le grand Prévôt, en parcourant le camp, est l'image de la mort qui voltige sans cesse autour d'eux, & son actualité produit un effet nécessaire & immédiat.

A cette analyse de la génération des idées, qui démontre le peu d'effet de la peine de mort, ajoutez encore l'influence de l'éducation. L'homme est le produit de ces leçons à jamais répétées qu'il reçoit des objets environnans. Dans une société bien ordonnée, & j'ai tout

dit dans ce peu de mots, il n'en reçoit que d'utiles à la société & à lui-même. La félicité générale étant l'unique objet des sollicitudes du Gouvernement, l'individu est conduit au bien par le guide le plus sûr, par son propre intérêt. La propriété, mieux répartie, multiplie les moyens d'existence. L'impôt, supporté par celui-là seul qui peut payer, employé uniquement au bien public, & par conséquent modéré, laisse au riche les moyens de faire travailler le pauvre, & au pauvre le produit entier de son travail. La liberté civile, établie dans sa juste extension, laisse à l'industrie son ressort, au travail ses moyens, prévient & étouffe, dans sa naissance, l'esprit prohibitif, ce monstre politique qui pompe toute la substance du Peuple, pour engraisser quelques favoris. Le luxe enfin, qui est enfant du désordre, ce luxe qui ne montre sa tête corruptrice qu'au milieu des richesses nationales,

nales accumulées dans un petit nombre de mains, n'y vient point éveiller des passions factices, plus dangereuses encore que des besoins réels.

Mais combien différente est l'éducation que reçoit l'homme dans la position contraire ! Dès qu'il ne voit plus son intérêt dans l'intérêt général ; quand les fortunes scandaleuses & subites des gens en place, en dépouillant le Peuple, éblouissent ses yeux, pervertissent ses idées, & lui apprennent que l'argent seul procure & jouissance & considération, l'esprit de vol devient l'esprit public. Une force irrésistible pousse alors l'homme au désordre social, effet nécessaire de cette corruption. *Ne vole pas*, lui dit la loi ; *vole*, lui crie tout ce qui l'environne. D'un côté, la vertu & le mérite dans l'infortune & le mépris ; de l'autre, le vice & la corruption regorgeant de richesses, & d'autant plus audacieux, qu'ils sont plus impunis. La loi,

impuissante & muette pour le riche, dure & inexorable pour celui-là seul qui est sans moyens ; tous les objets enfin sont autant d'échos qui lui répètent cette coupable leçon. Alors le désir des jouissances s'enflamme, l'exemple répété l'irrite, & la mort éloignée, toujours peu efficace en qualité de douleur non encore éprouvée, est la plus faible digue contre un torrent gonflé par tant d'exemples & par tant de passions.

Que nous apprend l'expérience, ce précepteur infaillible des Nations & des hommes ? Que prononce l'histoire des Peuples passés sur la justesse de mes principes ? A quelle époque Rome n'offrit-elle que des vertus & presque point de vices ? Lorsque, régie par les lois des douze tables, sa législation était simple, douce, & bienfaisante. Quand vit-elle les crimes se multiplier, le respect de la propriété s'éteindre ? Lorsque, corrompue par la plus insigne usur-

pation qu'offrent les fastes du Monde, l'inégale répartition des richesses éveilla mille passions factices. Rome changea, multiplia ses lois; un code sanguinaire fut inventé par l'aveugle pusillanimité du riche. Que produisit-il? des crimes plus atroces; & l'époque d'une législation cruelle fut aussi celle d'une scélératesse plus audacieuse. L'histoire des Égyptiens, des Perses, & des Grecs, nous offre le même exemple, & toute l'antiquité atteste cette vérité politique. Que nous enseigne l'exemple vivant des Peuples de l'Europe moderne? Calculez la législation de chacun, & vous aurez la mesure de ses délits. Est-elle douce, humaine, avare de sang? les délits y seront plus rares & moins énormes. Est-elle sanguinaire & atroce? l'homme y sera féroce & les crimes effrayans.

L'Italie n'offre aux yeux que supplices & bourreaux. Par-tout la loi sévère fait couler le sang de l'usurpateur de la

propriété. Cette erreur de législation y est portée si loin, qu'un simple escamotage, qu'un filoutage y subit la peine arbitraire & cruelle de la dislocation des membres. Cependant les délits s'y multiplient, deviennent plus atroces; on dirait que c'est une population de brigands, & le voyageur effrayé ne rencontre que voleurs & gibets. En vain la philosophie élève sa voix; en vain l'immortel (1) Beccaria remonte aux grands principes, fait briller la vérité. La vérité, étouffée par l'ignorance & le préjugé, n'apprend qu'à un petit nombre d'hommes, doués de la force

---

(1) Je ne sais quel Abbé Italien a publié une prétendue réfutation du systême humain & judicieux du Marquis de Beccaria. Ce n'est pas, comme on l'imagine bien, un politique qui discute, c'est un membre d'inquisition qui vante ses bûchers. M. l'Abbé, accoutumé à la corde & aux roues d'Italie, trouve apparemment ce spectacle récréatif. Point de sottise qui n'ait ses Partisans; point d'horreur qui n'ait ses Apôtres.

d'esprit nécessaire pour la saisir, combien dangereuse est l'extrême sévérité des lois. Mais heureusement, dans ce petit nombre d'ames fortes, où germe cette semence bienfaisante, il en est une à qui l'ordre social donne autant de moyens pour opérer le bien, qu'elle a de sagacité pour saisir le vrai. La raison monte sur le trône de Toscane avec l'Archiduc Léopold. Il brise une législation barbare, qui, en rendant l'homme féroce, ne sert qu'à le disposer davantage au crime. Une juste proportion s'établit entre la peine & le délit. Et quel est l'effet de ce nouvel ordre social ? Celui que produira toujours une législation douce & équitable. L'esprit d'ordre renaît ; les idées se rectifient ; les crimes diminuent, & leur énormité disparaît. Cet heureux changement est confirmé par le Prince lui-même, dans le préambule de son nouveau code. Leçon frappante & nouvelle d'un Législateur,

Philoſophe; qui devrait être gravée en lettres d'or dans les palais des Rois.

« Nous étant enfin convaincus, avec
» la plus vive ſatisfaction, y eſt-il dit,
» que l'adouciſſement des peines, joint
» à la plus grande vigilance pour pré-
» venir les délits, à l'expédition
» prompte des procès, à la certitude
» du châtiment, au lieu de multiplier
» les crimes, en a conſidérablement di-
» minué le nombre, & rendu preſque
» inouis les crimes atroces, nous avons
» réſolu de ne pas différer plus long-
» temps la réforme de la légiſlation cri-
» minelle, en aboliſſant conſtamment
» & à jamais la peine de mort, *comme*
» *inutile au but que ſe propoſe la ſo-*
» *ciété dans la punition des criminels*;
» en détruiſant l'uſage de la torture,
» ainſi que la confiſcation des biens des
» coupables, qui, le plus ſouvent, pu-
» nit des familles innocentes; en anéan-
» tiſſant cette multiplicité de délits,

» improprement appelés de leze-ma-
» jesté, & qui furent inventés dans des
» temps pervers, avec un raffinement
» inoui de cruauté; en fixant enfin des
» peines proportionnées aux crimes,
» mais toujours inévitables ».

L'Espagne porte dans les peines un grand esprit de douceur, & peu de pays offrent moins de crimes, & des crimes moins atroces. La Hollande présente une législation humaine & peu sévère, & j'ai vu quatre années s'écouler sans produire un délit capital, ou offrir un supplice de mort. L'Allemagne, au contraire, a des lois sévères, & le voleur est sanguinaire. En Portugal, elles sont barbares; les délits atroces y sont multipliés. En France enfin, où le code est farouche, le nombre des crimes étonne, & leur énormité épouvante.

En jetant les yeux sur le code pénal des Français, le dirai-je? On serait tenté de croire qu'il fut inventé pour effrayer

& maintenir dans l'ordre une horde de scélérats expulsés du sein de quelque société. Et pour qui éleva-t-on cet appareil révoltant de tortures, de roues, & de bûchers? Pour une Nation douce, humaine, généreuse; pour un Peuple chez lequel ce caractère national devait être bien profondément gravé, puisque tant d'exemples d'atrocité n'en ont pas fait le Peuple le plus féroce de l'Europe. Grace à son caractère versatil & léger, grace à son climat, qui n'a pas sur les hommes toute l'influence que lui attribue Montesquieu, mais qui produit des effets divers en raison des habitudes qu'il fait contracter; grace enfin aux lumières toujours étouffées, mais toujours renaissantes, de ses Ecrivains célèbres, le Français, que sa législation devait rendre barbare, n'est devenu qu'égoïste. Un caractère plus décidé l'aurait conduit à la cruauté. Le mélange monstrueux de ses mœurs & de

ſes loix, en combinant leurs effets, l'a fixé à la privation des vertus. Il eſt cruel de le dire, il eſt affreux de le tracer, en parlant d'une Nation à laquelle on tient par les liens les plus chers. Mais quand le mal eſt preſſant ; quand le membre gangrené va communiquer la mort à l'individu, ce n'eſt plus le tems de l'indulgence. La flatterie ſerait un crime, & le ſilence eſt lâcheté.

Si la peine de mort, comme digue inutile, loin d'arrêter les délits, en favoriſe la multiplication; l'atrocité des ſupplices ne contribue pas moins à produire leur énormité. Inventée par l'injuſtice, adoptée par l'ignorance, maintenue par l'habitude, qui en tout eſt le tyran des hommes, ſes effets funeſtes frappent également & le propriétaire dont elle devait être la ſauvegarde, & le non propriétaire à qui elle devait ſervir de frein.

En effet, l'inégale répartition des

richesses & les besoins factices rendent l'homme avide & usurpateur; mais les lois sanguinaires rendent le Citoyen ennemi du Citoyen. Les premieres font le voleur; les secondes font l'assassin; & les gibets, la roue & les bûchers sont les foyers de la férocité qui accompagne si souvent les délits. Par quelle fatalité une erreur si grossière a-t-elle pu se faire adopter? La plus superficielle étude de l'homme, la plus légère réflexion sur le principe de ses actions aurait dessillé les yeux, fait jaillir la vérité, & prévenu des milliers de crimes. Mais l'ignorance & la peur ne raisonnent pas, ou raisonnent mal. Qu'ils apprennent donc enfin, ceux que le Ciel a destinés à gouverner les hommes, qu'ils apprennent que l'instruction est la première base de la félicité publique (1); que leur intérêt réel est d'en-

(1) Un Peuple ignorant est toujours dangereux à gouverner. Sans cesse prêt à être égaré, ses illusions sont

courager à l'étude & à la révélation de la vérité ; qu'ils apprennent que les malheurs des Peuples peuvent toujours s'attribuer à l'imperfection de leurs lois, c'est-à-dire, à l'ignorance de quelque vérité morale ; qu'ils repoussent comme l'ennemi de leur gloire, le stupide sans humanité, ou le méchant intéressé au malheur public, qui prétend que la vérité peut être dangereuse (1). Il

---

plus difficiles à dissiper, ses écarts plus embarrassans à réparer. Ne connoissant point son véritable intérêt, dès que la tempête l'agite, c'est le vaisseau sans Pilote, qui se brise contre l'écueil qu'il vouloit éviter.

(1) Regnera-t-il donc encore long temps ce criminel esprit prohibitif qui cherche toujours à étouffer la vérité, qui sacrifie le bien public à l'intérêt de ceux qui abusent? L'homme qui ne fait que ce qu'il doit, ne craint point la lumière, & il était bien sensé cet adage d'un homme de lettres : un bon livre est le réverbère qui fait trembler les fripons. Non, il n'est que l'ignorant ou le vicieux qui soit ennemi de la liberté de la presse. Mais, dit-on, tout homme sera en butte aux traits du méchant. Administrateur imbécille ou de mauvaise foi, vous confondez la liberté avec la licence. Si l'Ecrivain calomnie, n'avez-vous pas des Tribunaux? Le Berger

trompe, s'il repréſente comme une félicité publique cet état d'apathie, dans lequel un Peuple ignorant reſte quelque temps ſtagnant. Le ſilence de l'i-

---

doit-il donc tuer l'ami, le gardien de ſon troupeau, parce qu'il peut devenir enragé? D'ailleurs, lorſqu'il exiſtera des lois ſages pour ſervir de digues à la licence, lorſque l'Imprimeur ne pourra rien imprimer ſans avoir la garantie de celui qui l'employe, quel inconvénient pourrait produire cette liberté? On révélera peut-être l'injuſtice ou la turpitude d'un homme en place. Tant mieux; ils ſe reſpecteront davantage, & le Prince, néceſſairement averti, chaſſera un ſerviteur corrompu qui abuſe de l'autorité & de ſa confiance. On diſcutera peut-être avec hardieſſe des droits mal acquis par des corporations puiſſantes, & qui ne ſe ſont maintenues que par l'abus du pouvoir; tant mieux encore, la liberté civile y gagnera. On éclairera peut-être le Souverain ſur mille objets où l'intérêt perſonnel cherche à faſciner ſes yeux; le Peuple en ſera plus heureux. Il eſt temps que ces ſyſtêmes du deſpotiſme ſubalterne, il eſt temps que ces gangrennes politiques ſoient extirpés. Sans doute les Etats Généraux, ces loyaux & fidèles Conſeillers du Prince, eux qui ſeuls n'ont d'autre but que le bien public & la gloire du Monarque, ſans doute ils prépareront au Prince ce moyen de connaître toujours la vérité, & au Peuple cette baſe de la liberté & de la félicité publique.

gnorance eſt celui des airs avant l'orage; mais du ſein de ce nuage immobile part enfin la foudre qui frappe auſſi-tôt qu'elle luit.

Les idées s'acquierent par les ſens; leur comparaiſon produit des jugemens, & ces jugemens dirigent les actions de l'homme. En adopte-t-il une fauſſe? de cette idée unie à d'autres, il en réſulte de nouvelles & néceſſairement fauſſes, qui, ſe combinant de nouveau avec toutes celles dont ſa mémoire eſt chargée, leur communique une plus ou moins forte teinte de fauſſeté. Cette idée mère porte-t-elle ſur la propriété? elle dénature ſes principes & forme le mal-honnête homme. Porte-t-elle ſur l'humanité, ſur ce ſentiment ſi précieux dans l'homme ſocial, qui fait qu'on s'attendrit ſur autrui par un amour bien entendu de ſoi-même? elle rend l'homme féroce & cruel.

Mais ſi l'amour de ſoi ne s'éteint

jamais, ſes effets peuvent-ils donc s'altérer? Oui, dans l'ordre moral comme dans l'ordre phyſique, le frottement continu uſe & détruit à la longue. Une ſenſation faite pour produire une vive impreſſion, répétée ſouvent, reſte enfin ſans effet. Le ſpectacle de ſang, qui d'abord glace d'horreur le ſpectateur groſſier qui court à la Grève, l'émeut la ſeconde & troiſième fois, n'eſt plus qu'un objet de curioſité la ſixième, & devient enfin un objet d'amuſement; il y va, comme l'homme du monde à la repréſentation d'une tragédie.

Que produiſent donc les ſupplices atroces? Ils éteignent à la longue & ſucceſſivement, dans la claſſe groſſière des Citoyens, cette ſenſibilité, la ſauve-garde de la vie d'autrui, cette ſenſibilité qu'il ſerait ſi intéreſſant d'y conſerver. Cette horrible habitude qu'il contracte d'entendre ſans émotion les cris de la douleur, de voir couler

le ſang ſans s'attendrir, le diſpoſe à le verſer; tandis que, par un autre effet de l'atrocité de la loi, ſa mémoire lui retraçant vivement la barbarie du ſupplice à l'inſtant du crime, il eſt entraîné par la néceſſité d'éteindre tout témoignage propre à éclairer une loi trop barbare : tant il eſt vrai que dans cette légiſlation, non moins abſurde que cruelle, tout paraît combiné pour faire des monſtres & des victimes!

En effet, le voleur qui m'attaque dans mon lit ou ſur le grand chemin, dès que je lui cède ma propriété, n'a point d'intérêt à m'arracher la vie; mais l'habitude des ſupplices atroces a éteint chez lui toute ſenſibilité. La loi l'a donc déjà mis dans cette poſition, où tremper ſes mains dans mon ſang devient pour lui un acte indifférent. Malheur à moi, ſi alors un intérêt quelconque vient le pouſſer vers ma perte. Eh bien, cet intérêt funeſte & déciſif,

la loi cruelle a ſu le lui offrir ; elle a frappé l'homme d'un ſpectacle d'atrocité, dont le ſouvenir, réuniſſant alors toute ſon attention ſur les moyens d'y échapper, le force d'être ſourd à mes cris. J'étais ſauvé ſans l'erreur fatale de la loi ; moins barbare, elle lui eût laiſſé une ame propre à être émue ; moins barbare, l'impreſſion de la peine ne ferait ni ſi violente, ni ſi excluſive ; mais ſa mémoire, lui retraçant l'atrocité du ſupplice, l'épouvante, & fait de l'amour de ſoi une loi impérieuſe. Il lui importe de n'avoir ni accuſateur ni témoin ; ſon intérêt commande, & mon ſang coule. On peut attendre la vengeance d'une pareille légiſlation, mais non ſa ſûreté.

Comparons encore les faits aux principes ; car ce n'eſt point à des ſyſtêmes qu'il faut croire en matière ſi importante, mais à la ſeule vérité. Je ne cherche point à briller, mais à être

utile.

utile. Je veux convaincre, & non séduire.

Quel est le pays de l'Europe où il se commet le plus de délits & le moins d'atrocités ? L'Angleterre, sans doute ; & cette constitution remarquable offre la double preuve, & des causes qui multiplient les crimes, & de celles qui préviennent leur énormité. Le Code Anglais, comme tout autre Code, a trop abusé de la peine de mort ; la moindre infraction de la propriété y est punie du dernier supplice. Cette extension, d'une peine peu efficace, en qualité de douleur non encore éprouvée, n'y arrête point le vol ; au contraire, il est peu de pays où il soit plus multiplié. L'homme, irrité sans cesse par les jouissances sans nombre que le luxe des grandes fortunes étale à ses yeux, cède aisément aux tentations qui le sollicitent ; & le Législateur étonné employe vainement des palliatifs contre

un désordre qui ne vient que de l'inefficacité d'une peine non encore éprouvée (1).

Mais si les délits sont & doivent être si multipliés en Angleterre, du moins l'impartialité de la loi, la publicité de l'instruction, le jugement par les Pairs, & sur-tout la douceur des exécutions, entretiennent dans la Nation cette sensibilité qui fait le plus puissant lien des hommes. Tout, dans l'instruction criminelle, rassure, intéresse, attendrit. La loi qui protège l'accusé, l'orateur qui employe tous les ressorts de l'éloquence pour le défen-

---

(1) Ce n'est pas que cette erreur de législation ait échappé aux bons esprits. On a même tenté de changer la peine de mort & d'y substituer le travail forcé; mais des considérations relatives à la liberté, la crainte d'accoutumer l'Anglais à l'idée de chaîne & d'esclavage, ont empêché d'aller aussi loin que la raison semblait le dicter. Ces craintes étoient-elles fondées? Mais on respecte jusqu'aux erreurs inspirées par l'amour de la liberté.

courager à l'étude & à la révélation de la vérité ; qu'ils apprennent que les malheurs des Peuples peuvent toujours s'attribuer à l'imperfection de leurs lois, c'est-à-dire, à l'ignorance de quelque vérité morale ; qu'ils repoussent comme l'ennemi de leur gloire, le stupide sans humanité, ou le méchant intéressé au malheur public, qui prétend que la vérité peut être dangereuse (1). Il

---

plus difficiles à dissiper, ses écarts plus embarrassans à réparer. Ne connoissant point son véritable intérêt, dès que la tempête l'agite, c'est le vaisseau sans Pilote, qui se brise contre l'écueil qu'il vouloit éviter.

(1) Regnera-t-il donc encore long temps ce criminel esprit prohibitif qui cherche toujours à étouffer la vérité, qui sacrifie le bien public à l'intérêt de ceux qui abusent ? L'homme qui ne fait que ce qu'il doit, ne craint point la lumière, & il était bien sensé cet adage d'un homme de lettres : un bon livre est le réverbère qui fait trembler les fripons. Non, il n'est que l'ignorant ou le vicieux qui soit ennemi de la liberté de la presse. Mais, dit-on, tout homme sera en butte aux traits du méchant. Administrateur imbécille ou de mauvaise foi, vous confondez la liberté avec la licence. Si l'Ecrivain calomnie, n'avez-vous pas des Tribunaux ? Le Berger

défenſe que pour l'attaque, effrayent des femmes ; il cède à vos prières ; il craint d'occaſionner un mal inutile à ſon but ; il s'empreſſe de retirer le piſtolet de la poſition menaçante avec laquelle il devait vous ſurprendre, & ſe contente de ce que vous lui donnez. C'eſt alors que l'homme riche recueille le fruit du ſyſtême de douceur qu'un intérêt éclairé lui fit adopter ; c'eſt alors qu'il bénit une légiſlation ſage, dont l'influence lui conſerve la vie.

Quels ſont au contraire les pays où ſe commettent les crimes énormes ? Ceux, répond l'expérience, ou la légiſlation eſt barbare, où les tortures, les roues, & les buchers ont rendu l'homme inhumain & féroce. En France, en Italie, en Portugal, votre propriété a-t-elle éveillé l'avidité d'un ſcélérat ? ſa tête auſſi-tôt conçoit un double crime. C'eſt les mains teintes de votre ſang, qu'il veut fouiller dans votre

bourſe. L'animal féroce, pouſſé par la faim, ſaiſit la proie qui doit le raſſaſier; il paſſe enſuite ſans offenſe auprès de la brebis timide. Le tigre ſeul, dit-on, ſe plaît dans le carnage; il égorge vingt moutons pour en dévorer un. L'homme ſous l'influence d'une légiſlation barbare, eſt ce tigre ſanguinaire.

Que conclure, & des principes que j'ai développés & de l'expérience de tous les Peuples qui les confirme? Que la peine de mort, conſidérée comme douleur non encore éprouvée, eſt le moyen le moins efficace pour arrêter les délits; & que l'extrême ſévérité des lois eſt la cauſe, juſqu'à préſent méconnue, de l'énormité des crimes.

SECONDE PARTIE.

JE crois avoir découvert une importante vérité, en prouvant que la peine de mort, considérée comme douleur non encore éprouvée, est le moyen le moins efficace pour arrêter les délits. Lorsque cette vérité aura une fois fixé l'attention de ceux qui gouvernent les hommes, quand ils en seront pénétrés, convaincus; alors les peines, mieux calculées, seront ramenées à leur vrai, à leur unique but, c'est-à-dire, de prévenir & réparer le crime autant qu'il est possible; alors la loi, semblable à la vérité, ne fera éprouver qu'une influence bienfaisante; alors je goûterai, si j'ose parler de moi, la plus douce des jouissances, celle d'avoir été utile au genre humain.

Mais une vérité nouvelle, sur-tout

en Morale, eſt pour tous les hommes ignorans, envieux, ou prévenus, ce que la lumière eſt pour les oiſeaux nocturnes : elle offenſe & bleſſe leurs yeux. Or par-tout les hommes éclairés ſont rares, & les déſintéreſſés plus rares encore. C'eſt la raiſon du cri presque général qui d'abord s'élève contre une vérité nouvelle & contre celui qui la proclame. Heureux toutefois quand, dans cette tâche ingrate, le courage eſt ſoutenu par les vues bienfaiſantes d'un Gouvernement éclairé, quand le Souverain lui-même a ſenti & annoncé à ſes Peuples la néceſſité d'une réforme dans le Code pénal. Cette auguſte ſanction échauffe le zèle, double les forces, par l'eſpoir ſi rare de voir le bien s'opérer promptement.

En effet, le bonheur des Peuples tient eſſentiellement à la ſageſſe de leur légiſlation : des lois vicieuſes ſont la ſource de tous les maux

qui assiègent l'homme social ; j'en prends pour exemple leur extrême sévérité.

J'ai déjà prouvé qu'en étouffant dans l'homme le sentiment d'humanité, elle prépare l'énormité des crimes, & la produit. C'est un grand mal assurément, le plus grand sans doute ; mais ce n'est pas, à beaucoup près, le seul. L'erreur en législation est un germe fécond, & bientôt mille rejetons sortent de sa souche funeste.

Entre les effets multipliés de l'extrême sévérité des lois, l'impunité du crime n'est pas le moins dangereux. Quand les lois sont atroces, dit Montesquieu, on est souvent obligé de leur préférer l'impunité. Mais pour qui cette préférence a-t-elle lieu ? Quel est l'individu dont le délit échappe à sa rigueur ? C'est l'homme puissant par sa naissance & sa fortune ; c'est celui qui tient à des corps qu'on révère, à

des considérations qu'on respecte. Pour lui, la loi, timide & lâche, n'a ni tortures ni bourreaux ; c'est pour le malheureux sans nom, sans fortune, sans appui, qu'elle est barbare, inexorable. Sa partialité odieuse fait deux Peuples d'un seul Peuple. Cette corruption révoltante inspire aux uns l'orgueil & le mépris, aux autres la lâcheté & la bassesse, & dans ce funeste état de désordre tous les liens se rompent, & l'on ne voit que des oppresseurs & des opprimés (1).

(1) Un homme, à la tête d'une grande Administration de Justice, écoutait le rapport de ses agens. Ce n'était point de la réalité ou de la gravité du délit qu'il s'occupait. Tient-il à quelque chose ? disait-il. — Non. — Eh bien, qu'on l'enferme. — Mais il est connu ou lié avec des Gens en place. — Prenez bien garde, allez avec ménagement. — Cet homme était-il plus corrompu que les autres ? Non ; probablement ; il avait les idées communes. Transportez-vous chez un Commissaire, pour une plainte active ou passive, vous trouvez le même esprit. *Votre qualité, Monsieur ?* est toujours la question première & souvent décisive. Eh !

Je m'arrête à l'aspect de la série de vices & de calamités qui se développe à mes yeux & découle d'une seule erreur. Oserai-je suivre la succession funeste de tant de maux politiques, qui, tour à tour engendrés & générateurs, forment une chaîne continue dont l'atrocité des supplices est le premier anneau ? Oserai-je sonder toute la profondeur de maux si invétérés, dire hardiment le danger, dévoiler des vérité désagréables peut-être pour quelques individus, mais utiles, mais nécessaires au bonheur de tous ? Balancer serait un crime : la force de la vérite m'entraîne, &, d'accord avec elle, mon cœur a prononcé.

L'atrocité des supplices, comme je

qu'importe la qualité, Juges, qui entendez si peu votre emploi ? c'est précisément la chose qu'il faudrait peut-être ignorer : c'est le fait, & non l'homme, qu'il faut juger. Mais ce vice de l'esprit aristocratique qui domine, s'est tellement répandu, qu'il n'est pas jusqu'au Commis du coche, qui ne demande : *Votre qualité, Monsieur?*

l'ai déjà dit avec Montesquieu, produit souvent l'impunité. L'impunité est pour le puissant; le faible seul éprouve toute la rigueur de la loi. Que produit cette corruption politique ? Deux maux affreux, deux maux qui font frémir l'humanité; l'un est la dureté & l'injustice de la procédure; l'autre la légereté des condamnations.

Si, comme en Angleterre, la loi eût frappé tous les coupables également, déjà l'intérêt du puissant aurait fixé ses yeux sur la procédure, & l'instruction criminelle aurait été changée; on n'aurait point abandonné la vie du Citoyen au hasard d'une instruction ténébreuse & secrete, aux pièges d'une procédure insidieuse, qui suppose toujours le crime; aux passions, aux préjugés, aux erreurs d'un Juge qui, n'ayant point le frein de la censure publique, peut impunément perdre un innocent. Mais le dirai-je ? c'est l'homme du Peuple qui subit toute

cette rigueur, & il n'a point attiré l'attention. Objet de mépris dans ſon innocence, objet de dégoût dans les fers, comment aurait-il fixé les regards? Hélas! naguère encore il lui ſuffiſait d'être accuſé, pour ſe voir livré aux tourmens. Des indices toujours douteux; des ſemi-preuves, qui, dans le plus grand nombre, ne peuvent rien prouver; une erreur, un caprice du Juge livraient l'innocent aux tortures, & le faible au dernier ſupplice. Le raffinement le plus barbare avoit établi une queſtion préparatoire. Il n'eſt plus ce monument de cruauté, & la poſtérité, effrayée de ſon établiſſement, dira en liſant ſa proſcription : Ce fut un bienfait de Louis XVI. Mais la procédure ténébreuſe, mais l'accuſé ſans défenſeur, mais une torture toujours injuſte, mais une peine de mort inefficace, mais des ſupplices atroces révoltent encore ceux qui ſuivent la procédure criminelle. On s'occupe de ſa réforme,

Jusqu'à quel point sera-t-elle portée ? Osez, vous de qui le Prince attend sa gloire, & la Nation son bonheur, osez la faire tout entière : les palliatifs sont toujours dangereux, ils reculent la guérison. Des clameurs s'éleveront peut-être ; on ne répare point un grand désordre sans un grand choc d'opinions, & souvent les préjugés, les intérêts privés luttent contre des opérations que béniront les races à venir.

Nos jugemens sont le résultat des idées que nous avons acquises. J'ai déjà montré comment une idée vicieuse, combinée avec les autres, en vicie la masse, & rend l'esprit faux. J'ai dit, d'après ce principe incontestable, que si l'idée fausse porte sur le sentiment d'humanité, elle éteint toute sensibilité, & finit par rendre l'homme dur & cruel. Or quelle est la classe de Citoyens destinée à juger les autres ? Quelle est celle où généralement le

défaut d'inſtruction, des beſoins urgens, des paſſions factices & irritées produiſent les délits qui mènent au dernier ſupplice ? Par une ſuite inévitable de la vénalité des charges, la première eſt celle à qui l'habitude de l'opulence inſpire pour la ſeconde l'orgueil & le mépris. Et juſqu'à quel degré ce mépris du riche pour le pauvre n'eſt-il pas porté, dans la Société ! L'homme du Peuple ne pourrait-il pas toujours dire, en calculant les actions du riche, ce que diſait d'un Calife l'Arabe condamné à mort, par impuiſſance de payer l'impôt : Que la condition des chiens du riche eſt préférable à la mienne !

Mais combien plus déplorable encore eſt cette condition, lorſque l'objet d'un mépris d'habitude ſe préſente ſous l'odieuſe inculpation du crime. Une prévention preſque involontaire ſaiſit le Juge, & dans cette lutte inégale d'un homme froid, inſtruit,

ſouvent ſophiſte, & d'un malheureux déjà tremblant de ſa poſition, le plus ſouvent ignorant, plus propre quelquefois à embrouiller la vérité, qu'à la mettre dans ſon jour, d'un malheureux qui ne connaît pas ſa Langue, qui ignore la force & le danger des expreſſions; dans cette lutte inégale, la loi ne ſemble-t-elle pas avoir dévoué d'avance l'accuſé à l'infamie & à la mort? Le voile à travers lequel le Juge l'examine, ne peut que lui préparer des illuſions. La crainte ſi naturelle de l'accuſé lui paraît un remords, ſon ignorance défaut de moyens, & ſon embarras conviction. Arrêtez; ces indices trompeurs vont peut-être faire couler le ſang innocent.

Sans doute cette voix ſe fait ſouvent entendre au cœur du Juge. Tant qu'il eſt jeune ſur-tout, la ſenſibilité, qui ne s'éteint que par degrés, appelle une attention plus réfléchie. Mais lorſqu'un

long exercice de fonctions cruelles a formé le calus, si l'on peut parler ainsi, lorsque la multiplicité de ces procédures révoltantes a fait contracter une indifférence habituelle, lorsque les sens, trop accoutumés aux signes de la douleur, ne les reportent plus à l'ame ; le Juge, insensible alors, parce que tout a contribué à user ce ressort, paresseux, parce que tous les hommes le sont, sans un vif intérêt qui les presse, le Juge, dis-je, n'est-il pas dans la position la plus alarmante ? Aussi serait-il juste de dire qu'avec des lois cruelles il faudrait de jeunes juges, avec des lois douces des Juges aux cheveux blancs.

Un Ecrivain a prétendu que, de tous les hommes, un Lieutenant de Police était celui qui devait croire le moins à la vertu. C'est encore une application de mes principes. Accoutumé à entendre sans cesse les méfaits secrets d'une population nombreuse, il doit à

la

la longue contracter l'habitude de soupçonner par-tout le crime. Tel est l'effet nécessaire, indispensable de tout ce qui frappe souvent nos sens. On remarqua, dit Montesquieu, que l'habitude des spectacles de sang rendit Domitien sanguinaire. Le Législateur Anglais était bien pénétré de cet effet de l'habitude, lorsqu'il rejeta du nombre des Jurés les Chirurgiens & les Bouchers. Ce ne fut point une injure qu'il ménagea à ces deux classes de Citoyens ; mais convaincu de l'importante vérité découverte par Locke, que l'homme est le produit de son éducation, il sentit que l'habitude du sang & du spectacle de la douleur devait user chez eux la sensibilité. Sachant donc que dans tous les cas indifférens, c'est-à-dire, quand un intérêt ne décide pas la volonté de l'homme, elle est déterminée par son caractère, qui n'est autre chose que le résultat de ses habitudes, il préserva

l'accuſé de cet effet dangereux & funeſte.

On ſe méprendrait bien ſur mes intentions, ſi l'on prêtait à mes diſcours quelque choſe d'offenſant. La faute eſt à la légiſlation, & non aux individus; ils ne ſont que des effets néceſſaires d'une cauſe vicieuſe. J'analyſe cette légiſlation, & j'analyſe la nature de l'homme: l'expérience eſt mon guide, & des vérités mes réſultats.

Oui, je voudrais le taire; mais il n'eſt que trop vrai que la réunion de tant de cauſes produit dans le Juge une inſouciance funeſte, l'inſouciance la légereté, & la légereté l'effuſion du ſang humain. Car enfin les cris de ce ſang injuſtement verſé réclament de tous côtés, & portent dans nos ames l'épouvante & l'effroi. On frémit en ſe peignant le déchirement d'ame de l'infortuné qui vainement a la conſcience de ſon innocence, qui reçoit une mort

affreuse de la loi même qui devait le protéger. L'imagination troublée croit encore entendre, sous la barre qui brise ses os, cette réclamation effrayante & terrible : *Je meurs innocent.* Oui, ces scènes se sont passées, leur injustice s'est constatée; & combien sans doute en est-il resté d'ensevelies dans la nuit du silence & de la mort! A quoi attribuer cette erreur révoltante & multipliée? A l'ignorance? Non, le Magistrat en général est éclairé; mais à la position dangereuse dans laquelle il se trouve, & qui est, comme je l'ai prouvé, l'effet nécessaire de l'extrême rigueur des loix.

Si j'en dis trop, qu'il s'élève contre moi, le Criminaliste au cœur de bronze qui osera me faire un reproche, qui osera défendre des usages & des loix qui ne conviennent qu'à des monstres; qu'il se montre, & je lui dirai : Malheureux que vous êtes, puisqu'en descendant en vous-même, vous n'y trouvez plus

cette ſenſibilité qui m'arrache des larmes, puiſque le cri de la douleur n'ébranle plus votre ame, & que les tortures ſont pour vous un ſpectacle agréable; ah! laiſſez du moins aux ames ſenſibles le ſoin de rédiger les lois, & chargez-vous de l'exécution.

O Dupaty! Citoyen vertueux, ſouffre qu'en parcourant ce champ de ta gloire, j'ajoute une fleur à ta couronne civique. Peut-être la louange de l'homme déſintéreſſé eſt-elle la ſeule agréable; mais que peut être la mienne auprès de ces larmes du ſentiment que tes pinceaux attendriſſans ont par-tout fait couler! Ton triomphe eſt devenu une jouiſſance publique; mais ton bienfait ne ſe concentre point dans les trois malheureux qui te doivent & l'honneur & la vie: ton éloquence impérieuſe a donné aux ames une forte ſecouſſe; la cauſe de l'individu eſt devenue, ſous ta plume brûlante, la cauſe de l'huma-

nité. Tu as porté l'attendrissement jusques sur le trône, & fixer les yeux d'un Prince humain & juste sur les malheurs des hommes, c'est devenir soi-même leur bienfaiteur. Jouis du bonheur de tes semblables, c'est ta plus douce récompense. On ne verra plus de jugemens précipités (1).

Mais en réformant ces erreurs funestes, en ôtant à la loi, & sa précipitation meurtrière, & son atrocité déshonorante, puisse le Législateur lui rendre cette impartialité qui fait son principal mérite! Devenue douce & équitable, qu'elle prenne alors ce caractère d'inflexibité qui seul lui procure le respect; qu'elle soit en effet, comme le disoit l'Orateur Romain, *res muta, inexorabilis*.

---

(1) Depuis que cet Ouvrage est composé, la mort a enlevé l'ami de l'humanité. En l'apprenant, mes yeux se sont remplis de larmes. O Dupaty! tout homme sensible, en passant près de ta tombe, aura aussi une larme à verser sur ta cendre.

Lorſqu'établie ſur une baſe plus juſte, la légiſlation n'offrira plus des peines révoltantes, quand une volonté ferme du Légiſlateur lui aura aſſuré ce pouvoir abſolu qui ne connaît plus de diſtinction, les liens des divers Ordres de l'État ſe reſſerreront; un abus effréné de pouvoir ne rendra plus le Citoyen victime du Citoyen; la force de la loi deviendra la force du faible contre le puiſſant, & l'intérêt de tous anéantira ce préjugé barbare d'un déshonneur contagieux, qui afflige ſi ſouvent des familles innocentes & malheureuſes.

Car c'eſt encore de la partialité de la loi que naît ce préjugé révoltant de déshonneur qui, dans les châtimens, enveloppe l'innocent avec le coupable; & l'analyſe va le prouver.

L'amour de ſoi, ce foyer commun de tous les ſentimens, de toutes les actions de l'homme, l'amour de ſoi produit le déſir du bonheur; ce déſir enfante celui

du pouvoir ; car pour être heureux, il faut pouvoir s'en procur les moyens. Le pouvoir est donc, aux yeux de l'homme, le signe représentatif du bonheur. Aussi la naissance, les dignités, la richesse, le pouvoir enfin, sous quelque forme qu'il se présente, commande le respect & la vénération. De cet effet du pouvoir naît un sentiment qui s'empare bientôt des hommes, je veux dire, dédain & mépris pour le faible. Appliquons maintenant ces principes aux lois partiales, & voyons quel résultat cette application nous fournit.

Dès que la loi n'est pas pour tous indistinctement *res muta, inexorabilis*; dès qu'elle classe les coupables, & mesure sa sévérité sur les distinctions humaines, la Nation se divise, & forme deux Peuples sous un seul nom. Pour faire violence à la loi, il faut du pouvoir; pour succomber, il faut être sans pouvoir ou faible. Or celui

qui tombe victime de la loi, réfléchit sur tous les siens l'opinion de faiblesse : & l'on méprise le faible, comme mes principes l'ont prouvé. Ce mépris devient bientôt une opinion publique entretenue par l'orgueil & l'impunité du puissant, par l'impuissance & l'avilissement du faible. Resterait-il encore des doutes ? que l'on compare les diverses positions. Le faible vole un écu, la loi le punit, & le déshonneur poursuit les siens ; le puissant vole cent mille écus, ou teint sa main dans le sang ; la prison le soustrait à la loi, & le crime atroce ne laisse point de tache. C'est donc moins au crime qu'à la faiblesse, que s'attache le déshonneur. En Angleterre, dit-on, on est bien plus équitable ; le crime & la honte y sont personnels. Vous prenez l'effet pour la cause ; n'attribuez point au bon sens des Anglais ce qui n'est que l'effet nécessaire d'une législation impartiale. La loi frappant également tous

les coupables, un intérêt bien entendu force l'Anglais à n'attacher le déshonneur qu'au délit même. Si vous voyez éclore un méfait dans ma famille, demain peut-être en produira un dans la vôtre; & la loi inexorable, saisissant le coupable aux pieds du trône comme dans la cabane, vous force, quel que soit votre rang, à ne point réfléchir sur autrui une honte qui peut retomber sur vous-même.

Cessons donc de nous bercer d'illusions, & proscrivons à jamais des raisonnemens vicieux, qui s'accréditent par défaut de réflexion. Ce déshonneur que vous redoutez pour les familles privilégiées, ce préjugé auquel vous sacrifiez l'ordre social, n'est que l'effet du vice même que vous introduisez de cette odieuse partialité de la loi. Voulez-vous le voir disparaître? supprimez-en la cause. Que la loi ne fasse plus de distinction, & le déshonneur restera exclusivement attaché au coupable; parce

facile à fixer, la nature des délits bien aisée à déterminer. Liberté, propriété, sûreté; voilà le droit naturel, l'objet de l'association; en cela seul sont contenus tous les devoirs réciproques des confédérés. Le droit positif ou les lois ne peuvent, ne doivent être autre chose que les applications diverses du droit naturel. Tout homme doit respecter la liberté, la propriété, la sûreté d'autrui, & leurs divers degrés d'infraction sont la mesure des délits. Hors de là, tout est injustice & abus légal.

Quand les délits seront déterminés & classés, l'objet du Législateur doit être de trouver le moyen le plus efficace pour prévenir & réparer le crime, autant qu'il est possible. J'ai déjà prouvé que la peine de mort ne remplit point ce but. Comment donc contenir les passions déréglées? Par un supplice qu'offrent l'expérience & l'étude réfléchie de l'homme, une peine qui, en

néceſſitant un retour ſur lui-même, émeuve ſa ſenſibilité, &, loin de l'éteindre, l'excite davantage ; une punition qui, au lieu d'être ſtérile, tourne au profit de la Société, qui, ſans ceſſe exiſtante, devienne pour les individus une leçon frappante & perpétuelle ; le travail enfin, qui ſeul préſente tous ces avantages.

La pareſſe eſt naturelle à l'homme ; il veut acquérir avec le moins de peine poſſible l'objet de ſes déſirs. Le ſauvage chaſſe & pêche quand le beſoin le preſſe ; une fois raſſaſié, il paſſe ſon temps dans une heureuſe indolence. C'eſt la même cauſe qui dans la Société fait tant de mendians. Si l'homme avait à choiſir entre la profeſſion de voleur ou de cultivateur, la pareſſe lui ferait préférer la première ; j'en ai pour preuve l'expérience de tous les temps, de tous les pays. La récompenſe & la crainte ſont les deux aiguillons qu'employe la

Société ; mais dès que l'homme n'en éprouve pas l'influence, je le vois préférer au travail, les fatigues, les dangers, & la mort même. Les Malais, les Tartares, les Arabes, tous les habitans des montagnes de l'Asie, & les voleurs de grand chemin de toutes les Sociétés prouvent cette vérité.

Ainsi donc une violence faite au penchant dominant de l'homme, un travail pénible & forcé doit être le châtiment le plus efficace. Ce supplice, en qualité de douleur éprouvée, sera sans cesse retracé par la mémoire, & son impression vive & durable pourra seule prévenir les délits. S'il restait quelque doute sur l'efficacité de cette peine, j'en appellerais à l'expérience de tous les Gouvernemens qui l'ont adoptée. Je citerais la Toscane, où la pratique confirme ma théorie. Je rappellerais enfin la requête de ces criminels arrachés à la mort & condamnés aux travaux de

la Tamiſe. Ils ſuppliaient le Roi de les rendre au ſupplice qui devait terminer leur malheur & leur vie : tant il eſt vrai qu'un travail pénible & forcé, en qualité de douleur déjà éprouvée, eſt un épouvantail plus puiſſant pour l'homme, que la douleur encore inconnue de la mort !

Si le travail forcé eſt la plus forte digue pour arrêter les délits, il en eſt auſſi la punition la plus juſte. Peut-être, à la rigueur, l'uſurpateur de la propriété devrait-il devenir l'eſclave de l'offenſé ; ſon ſervice & ſon travail lui ſervir de dédommagement ; mais le vicieux, mais l'aſſaſſin ſont, dans l'ordre ſocial, des animaux féroces qu'un particulier ne pourrait gouverner ſeul, ſans être expoſé à de nouveaux attentats. Il faut une force majeure pour les réduire à cet état d'un travail forcé, juſte punition de leur crime. Or la force publique ſe charge d'exercer pour l'in-

dividu cette vengeance, & à ſon profit; car les travaux publics ſont à la charge & au profit de tous (1).

Mais dans ce changement des peines, il faut ſur-tout ne jamais perdre de vue leur juſte proportion avec les délits; c'eſt la baſe néceſſaire de tout code raiſonnable. Quand la loi outrepaſſe les limites de l'équité, elle commet la plus atroce des injuſtices, & elle devient elle-même pour la Société un principe de corruption. Les hommes révoltés ne la regardent qu'avec indignation; elle inſpire la crainte, mais c'eſt la crainte de l'eſclave. On l'enfreint ſans remords, parce qu'elle punit ſans meſure, & ſa rigueur dangereuſe, loin de ſervir pour l'exemple, en détourne l'attention, pour ne la fixer que ſur la victime de ſon

(1) Voyez le moyen de tirer parti des bras des criminels, dans un Eſſai ſur les travaux publics; par J. le Scène Deſmaiſons. Chez Gattey & de Senne, Libraires au Palais Royal.

injuste sévérité. Elle produit sur nous l'effet qu'on éprouve lorsqu'un homme violent exerce une vengeance sanglante pour une offense légère. Plus modéré, tous les spectateurs auraient épousé son ressentiment ; mais la disproportion du châtiment à l'injure indigne & révolte, & n'offrant plus à l'esprit qu'une comparaison odieuse, elle empêche même d'apprécier l'offense à sa juste valeur. Il en est de même de la vengeance aveugle de la loi. L'homme, indigné de la disproportion révoltante qui existe entre un louis volé & la perte de la vie, porte son attention sur l'injustice qui le frappe, & perd tout l'effet de l'exemple. Faire aimer la loi, ou, ce qui est la même chose, ne l'offrir que sous l'aspect de la plus stricte équité, est d'un bien plus grand intérêt qu'on ne pense. Cette sanction publique devient elle-même un frein puissant pour le vicieux. Il sait d'avance que, condamné

avec autant de rigueur au tribunal libre de l'opinion qu'à celui de la loi, il n'obtiendra de ses Concitoyens ni consolation, ni pitié.

Enfin tant d'heureux changemens, qui porteraient la législation aussi près de la perfection qu'il est permis à l'ouvrage de l'homme d'y atteindre, tant de changemens deviendraient inutiles, s'il échappait au Législateur d'enchaîner le Juge par le texte de la loi. Il faut qu'il ne puisse jamais s'en écarter, la commenter, ni l'expliquer. Tout sera perdu dès qu'il pourra se permettre d'interpréter ses dispositions (1). Le *texte tue, & l'esprit vivifie,*

(1) En Angleterre, où la propriété, sous tous ses rapports, est plus respectée qu'en aucun pays de l'Europe, on se renferme si scrupuleusement dans le texte de la loi, que s'il se commet un délit qu'elle n'a pas clairement & positivement désigné, on aime mieux le laisser impuni, que de se permettre une interprétation ou une extension de la loi, qui deviendrait nécessairement funeste. La loi contre la bigamie portait des peines con-

est la maxime la plus fausse & la plus dangereuse. Le texte, au contraire, est

---

tre tout homme qui épouserait *deux femmes vivant en même temps*. Un Citoyen accusé de ce délit est traduit en justice; il soutient qu'il n'est point dans l'acception de la loi qui défend *deux femmes*, puisqu'il est le mari de trois femmes. On le renvoye absous. Il avait bien évidemment péché contre l'esprit de la loi; mais le texte n'exprimait point son cas, le texte qui fait la règle positive des actions, le texte que le Citoyen est obligé de connaître seul. Qu'importe qu'un coupable échappe? Le Législateur corrige sa loi; mais on n'a point introduit une interprétation funeste, dont le Juge, qui est homme, peut faire un jour mauvais usage pour perdre l'innocent. Profitons de la sagesse & de l'expérience de nos voisins, quels qu'ils soient. Pourquoi n'adopterions nous pas aussi le jugement par les Pairs? L'or, pour venir d'un autre hémisphère, en est-il moins précieux? Douze Bourgeois honnêtes, pris au hasard, sans passions, sans préjugés, ayant encore toute leur sensibilité, & dirigés par la simple lumière du bon sens, quelle confiance n'inspireraient-ils pas dans leur décision? Le Juge leur lit le texte de la loi. Ils entendent les preuves du délit; & la raison juge alors sans erreur, si l'action imputée & prouvée est bien celle défendue & exprimée par la loi. Hélas! verrons-nous toujours la sagesse de nos voisins avec indifférence, tandis que nous adoptons leurs folies avec

la ſauve-garde du Citoyen, le texe eſt un guide ſûr de ſes actions, le texte eſt la conſcience publique de l'innocence; mais l'eſprit eſt l'interprétation perfide, qui fait de l'innocent un coupable, & du coupable un innocent; l'eſprit eſt la reſſource du méchant; l'eſprit eſt le guet-apens qui aſſaſſine par derrière. Alors ce n'eſt plus la loi qui prononce, c'eſt l'homme qui décide, c'eſt-à-dire, l'erreur, l'intérêt, & la corruption; alors le Citoyen eſt livré au deſpotiſme le plus terrible, à l'abus de la loi.

Qu'il me ſoit permis de finir ces Obſervations par une queſtion que ſon importance me commande de ne pas laiſſer ſans réponſe. A qui convient-il de confier l'ouvrage de la Légiſla-

---

enthouſiaſme. Des formes, qui ſeules peuvent devenir la ſauve-garde de l'honneur, de la vie, & de la fortune, valent-elles donc moins pour nos têtes légères que des Jockeys, des Wiskys, & des Courſes?

tion? A l'Homme de Loi, dit hautement le préjugé. Au Moraliſte, dit modeſtement la raiſon. J'ajouterai, l'homme eſt le produit de ſon éducation, & cette vérité contient la ſolution du problême.

En effet, nos jugemens ſont les réſultats de la comparaiſon des idées acquiſes. Or qu'entend-on par légiſlation? L'aſſemblage des conventions de tous, faites pour le plus grand bien général. Quelles ſont donc les idées dont l'acquiſition eſt néceſſaire pour former un bon plan de Légiſlation? Celles ſans doute que fournit l'étude de l'homme, des principes de l'aſſociation, & des rapports qu'il y ſoutient. En un mot, l'étude approfondie & long-tems méditée de la morale & du droit naturel, ſa partie principale. Les lois poſitives ſont-elles autre choſe que des applications diverſes du droit naturel?

Quel temps l'Homme de Loi auroit-il pu donner à des méditations si profondes? Son éducation ne lui en a pas même fourni les premiers élémens. Par une négligence inconcevable, l'instruction publique, qui s'occupe de tant de choses inutiles, n'a pas même songé à mettre, sous les yeux de la jeunesse, les principes de la science la plus nécessaire au bonheur de l'homme; l'étude de la Morale & du Droit naturel. L'Allemagne seule, à la honte des autres contrées, a des chaires de Droit naturel & de Droit public, & offre une ébauche de cette partie importante de l'instruction.

Ce n'est qu'avec un courage plus qu'ordinaire; ce n'est qu'avec des embarras multipliés, un discernement mûri par l'expérience, qu'on parvient à rassembler par soi-même les principes épars d'une Science d'autant plus difficile, qu'il n'existe point de livre

élémentaire, & qu'il faut oublier toutes les idées acquiſes à ce ſujet dans ſa jeuneſſe; mais à quel âge eſt-on capable de ces efforts? A l'âge de la raiſon & de l'expérience; quand on a beaucoup vu, beaucoup comparé.

L'Homme de Loi a-t-il pu ſe trouver dans cette poſition? Jeté dans l'étude de la Juriſprudence dès ſon adoleſcence, il ſe trouve enfoui dans un chaos de lois incohérentes, d'idées ſans liaiſon, de commentaires abſurdes, dont ſon intérêt le force de meubler ſa tête. Cette étude, que j'oſerais appeler celle des infractions du Droit naturel & du bon ſens, éteint chez lui juſqu'au germe des bons principes; c'eſt l'étude des ſubtilités & des formes, & cette Juriſprudence eſt, à la ſcience de la Légiſlation, ce que la Scolaſtique eſt à la Morale.

Ainſi, loin d'être à portée de ſe pénétrer des grandes vérités de la Mo-

rale, l'Homme de Loi est forcé par sa position d'acquérir des idées souvent contraires, & ses jugemens ne peuvent être que le résultat de ses idées. Pour juger des effets des diverses positions, je me contenterai d'une comparaison frappante que m'offrent les circonstances. Qu'un homme accusé d'un crime soit livré à nos Lois; que des preuves déposent contre lui, pour en arracher des aveux, on lui fera subir la question; l'Homme de Loi l'ordonnera sans remords, le verra sans émotion, parce que, sur cette infraction du Droit naturel, la loi elle-même a vicié ses idées. Mais écoutez, dans la même position, un homme éclairé par l'étude & le flambeau de la Morale. « Quoi, dit l'illustre M. Pitt dans le célèbre procès de Hastings, « vous exigeriez » que l'accusé vous livrât lui-même » ses papiers; qu'il fournît des docu- » mens contre lui-même! il ne man-

» querait à cette infraction du Droit » naturel, à cet acte de tyrannie, que » d'y ajouter le comble de l'injustice » & du mépris de tous les principes, » je veux dire d'appliquer l'accusé à » la question ! . . . . . » Quelle étonnante opposition d'idées ! à quoi l'attribuer, qu'à cet axiome d'une vérité éternelle, que l'homme est le produit de son éducation (1) ? L'esprit, s'il est permis de le dire, ressemble à l'estomac ; quand il s'est long-temps alimenté d'un certain genre d'idées, il n'est plus propre à en digérer d'autres (2).

---

(1) Que l'on n'oppose point les Montesquieu, les Dupaty, &c. ; ce sont des Moralistes & non des Gens de Loi ; aussi, entraînés par le desir de la véritable instruction, les vit-on abandonner des occupations peu compatibles avec l'étude des vérités dont la recherche les occupait.

(2) Le vice de l'instruction publique, qui néglige si mal à propos l'étude du Droit naturel, se fait bientôt sentir, dès qu'une question de Droit public se

C'eſt donc à des hommes ſans préjugés, à des hommes profondément

---

préſente aux Tribunaux. Le premier Parlement du Royaume en fournit un exemple, il y a quelques années, au ſujet d'une réclamation de mariage. Un Anglais réclamait comme ſa femme, une jeune perſonne vivant à Paris ſous la tutelle de ſa mère; la femme niait qu'elle fût épouſe. La Tournelle fut ſaiſie de cette affaire. On cita toutes les lois françaiſes, toutes les lois anglaiſes; on étala beaucoup d'érudition; mais on manqua le ſeul point propre à réſoudre la queſtion; auſſi l'arrêt montra bien l'embarras de la Cour & le défaut d'inſtruction en Droit public; il ordonnait que la femme ſerait conduite à la frontière, pour de là être renvoyée devant ſes Juges naturels.

Si l'étude du Droit naturel faiſait partie de notre inſtruction publique; ſi l'homme de Loi eût eu l'occaſion & le temps d'en méditer les principes, cette erreur ne ſe ſerait point commiſe; & le Magiſtrat qui réſumait, aurait dit à la Cour.

Il exiſte pour tous les Peuples deux ſortes de lois, les primitives & les poſitives; les primitives qui ſont éternelles, immuables, également obligatoires pour tous les Peuples; elles forment le Code ſacré que l'on nomme Droit naturel; Code contenu dans ces trois mots: *liberté*, *propriété*, *ſûreté*. Les poſitives, qui ne doivent être que des applications diverſes des premières, néceſſitées par la différence des

pénétrés des principes de la Morale, qu'on doit confier le travail d'un plan

---

lieux, des temps, des circonſtances ; mais cette variation même étant ſujette aux préjugés, aux erreurs de ceux qui gouvernent, le droit poſitif ne peut être qu'un ſyſtême local, obligatoire ſeulement pour le pays pour lequel il eſt fait ; or d'après ces principes d'une évidence qui n'a pas beſoin de preuves, les Orateurs qui vous ont expoſé la queſtion ont également manqué le point de vue ſous lequel elle doit être conſidérée ; ils ont ſoumis à votre jugement ce qui n'eſt point de votre compétence. Le mariage eſt une inſtitution qui tient également au droit naturel & au droit poſitif ; comme inſtitution de droit naturel, c'eſt l'union d'un homme & d'une femme confirmée par leur aveu mutuel ; comme inſtitution de droit poſitif, c'eſt cette même union rendue authentique par des formes & des cérémonies arbitraires. Dans tous les cas relatifs au droit naturel, il vous appartient de prononcer ſur l'étranger qui vit ſous votre protection, comme ſur le Citoyen. Ainſi deux étrangers qui déclarent être unis par le mariage ont droit à votre protection contre quiconque voudrait troubler leur union ; leur aveu mutuel, qui eſt la ſeule choſe d'après laquelle il vous ſoit permis de prononcer, conſtitue à vos yeux un mariage de droit naturel, & ce droit ſacré eſt ſous votre ſauve-garde ; mais pour le mariage de droit poſitif, il n'y a que

de Légiſlation. La rédaction des formes appartient à l'Homme de Loi ; celle

---

celui qui fut contracté ſuivant les formes preſcrites par les lois, dont vous êtes les organes ; il n'y a que celui-là, dis-je, dont vous puiſſiez juger les diſcuſſions : ces formes, par-tout différentes, ne ſont obligatoires que là où elles ont acquis la ſanction légale. Non, Meſſieurs, vous ne pouvez jamais connaître de la validité d'un mariage de droit poſitif de deux étrangers, puiſqu'il a dû ſe former d'après des règles qui vous ſont inconnues, que vous n'êtes point chargés de faire obſerver, qui ſont celles d'une aſſociation qui vous eſt étrangère ; autrement vos jugemens ſeraient des uſurpations & des erreurs. Car, par exemple, un père réclame ſa fille âgée de vingt-deux ans, qui lui a été ravie ; vos lois l'arrachent des bras d'un époux, la rendent à l'autorité paternelle, & annullent une union formée ſans ſon aveu ; mais ſuppoſez ce père anglais, le même jugement deviendrait une injuſtice révoltante. Les lois anglaiſes rendent la fille maîtreſſe d'elle-même à vingt-un ans ; elles repouſſent la réclamation du père, & maintiennent la femme ſous la puiſſance de l'époux qu'elle s'eſt choiſi.

A quoi ſe réduit donc la cauſe agitée aujourd'hui devant vous ? A une ſimple queſtion de droit naturel. Les deux parties conviennent-elles qu'elles ſoient unies en mariage ? ce mariage de droit naturel eſt

des Lois au Moraliſte. On ne ſait bien que ce que l'on a bien appris ; & l'on ne ſait bien que ce que l'on ſait.

ſous votre ſauve-garde, & vous lui devez votre protection. La femme nie-t-elle qu'elle ſoit l'épouſe du Demandeur ? il ne reſte plus pour vous de matière de jugement, & les parties doivent être hors de Cour : mais comme vous devez à tout individu vivant ſous vos lois, *liberté*, *propriété*, *ſûreté*; que la femme eſt troublée dans la jouiſſance de ces droits ſacrés, qu'il ſoit enjoint au Demandeur de les reſpecter.

LETTRE XLVII.

MILORD,

Si le Code pénal des Français semble calculé pour éteindre toute liberté, toute humanité dans les Citoyens; si par ses vices il a dû produire dans les Juges l'insouciance, la cruauté & la corruption, le Code civil n'offre pas moins de contradictions & d'erreurs, & je ne sais si ses vices n'ont pas une influence plus désastreuse. Les peines ne concernent qu'un petit nombre d'individus, & leurs effets sont nécessairement circonscrits; mais les discussions d'intérêts embrassent presque tous les Citoyens, & personne ne peut compter sur sa propriété, & par conséquent sur son exis-

rence là où les Loix ſont mauvaiſes & les Juges expoſés à la corruption.

Qui peut penſer, dit Monteſquieu, qu'un Royaume, le plus ancien & le plus puiſſant de l'Europe, ſoit gouverné depuis plus de dix ſiècles par des Loix qui ne ſont pas faites pour lui? Cette abondance de Loix adoptées eſt ſi grande, qu'elle accable également & la Juſtice & les Juges. Mais ces volumes de Loix ne ſont rien, en comparaiſon de cette armée effroyable de Gloſſateurs, de Commentateurs, de Compilateurs, gens auſſi faibles par le peu de juſteſſe de leur eſprit, qu'ils ſont forts par leur nombre prodigieux.

Si le plus célèbre, le plus inſtruit, le plus reſpecté des gens de Loi prononce ainſi ſur les Loix françaiſes, combien urgente doit être leur réforme pour la tranquilité & le bonheur des individus! Je n'ai ni le temps, ni le courage de vous en analyſer les défauts; mais j'en exa-

minerai la grande charpente & les principaux traits, c'en ſera aſſez pour vous faire juger du reſte.

Il n'eſt aucun pays qui offre une bigarrure auſſi extraordinaire dans ſes Loix, que le Royaume de France. Chaque Province a ſon code & ſes uſages, & ce mélange monſtrueux de Réglemens étonne, embarraſſe tous les Citoyens, & les met dans une incertitude éternelle de leurs droits. Celui qui hérite à Paris n'eſt point héritier en Normandie, & l'homme que la Loi déſigne propriétaire à Toulouſe, ne l'eſt plus s'il tranſporte ſon domicile à Amiens.

Mais au milieu de ce chaos de Loix incohérentes, plus ou moins à charge aux hommes, plus ou moins nuiſibles à la Société, il en eſt quatre principales, ſi impolitiques, ſi déſaſtreuſes, ſi contraires au bien général, que la liberté ne peut exiſter que par leur anéantiſſement. Ce ſont celles qui ont établi les

droits d'aîneſſe, les ſubſtitutions, les emprisonnemens pour dette, & l'indiſſolubilité du mariage.

Le droit d'aîneſſe eſt un des fruits de cette vanité anti-ſociale, qui a produit tant de diſtinctions factices & odieuſes, deſtructives du bon ordre & de l'union ſi déſirables parmi les membres d'une même aſſociation. La Loi faite par le puiſſant s'eſt prêtée à ces préjugés funeſtes. Elle-même a coopéré à arrêter la propagation de l'eſpèce qu'elle doit favoriſer, à détruire l'égalité des Citoyens qu'elle doit établir; elle a entretenu, fomenté cette diſtinction abſurde & barbare, qui fixe les yeux d'un père ſur un ſeul de ſes enfans, & en accumulant ſur lui ſeul la fortune de pluſieurs, livre le reſte à une ſituation précaire, qui alimente le célibat des deux ſexes. Elle-même enfin, a contribué au déſordre ſocial, en réuniſſant les fortunes dans un petit nombre de mains, en ôtant à

un grand nombre d'individus les moyens néceſſaires, pour en faire aux autres un ſuperflu inutile.

L'Angleterre n'eſt point à l'abri de ce reproche, & les traces abſurdes des folies féodales, nous ont encore laiſſé des impreſſions difficiles à effacer. Je ſais que les politiques ont cherché à défendre par des ſophiſmes un uſage que nous aurions dû proſcrire. Je n'ai jamais ſenti, je l'avoue, cette néceſſité de dépouiller tous les frères, pour donner à l'aîné une fortune démeſurée. S'il eſt important que les Pairs aient une fortune indépendante, pour être, par leur poſition, à l'abri de la corruption, il n'eſt pas également néceſſaire qu'ils aient une fortune immenſe aux dépens de leurs frères, qui ſouvent ont ſi peu. La conſidération attachée à la Pairie, eſt déjà un avantage qui leur promet des alliances plus conſidérables; & dès qu'un Pair, par ſa poſition, eſt toujours à por-

tée d'avoir une fortune convenable, j'aurais voulu qu'on n'étendît pas cette convenance jusqu'à l'abus & à l'injustice.

Les Substitutions partent du même vice; mais à tous ces inconvéniens, elles joignent encore un systême raisonné de vol & d'injustice, qui révolte. Tout homme est maître, doit être maître de sa propriété. Mais ce droit peut-il lui survivre? A-t-il le droit, par un acte de sa volonté privée, de régler le destin des propriétés pour les siècles qui le suivront? Toute association a des loix générales pour la propriété, qui commandent impérieusement, avant les fantaisies particulières des individus. Ces Loix doivent la protection la plus indéfinie à tout Propriétaire; mais quand elles ont rempli cet objet sacré envers moi, puis-je, en me transportant, par ma volonté écrite, dans le futur contingent, empêcher ces Loix de remplir ce même devoir envers les races à venir. Lorsque

je ſubſtitue ma fortune ſur la tête de mes deſcendans, quel eſt mon deſſein, ſi ce n'eſt de leur donner le droit d'enfreindre les Loix de la propriété ; de livrer à leur mauvaiſe foi, à leur avidité, la propriété d'autrui, en enlevant à leurs Concitoyens le gage de leurs créances?

Tandis que la Loi favoriſe d'une manière ſi odieuſe les débiteurs-poſſeſſeurs des biens ſubſtitués, elle traite avec une ſévérité, non moins aveugle qu'inhumaine, tous les autres débiteurs. Je ne ſais s'il exiſte une légiſlation, qui ſur cet objet ait porté plus loin l'erreur, que celle d'Angleterre. En frappant ſur le propriétaire au lieu de la propriété, elle a mis l'homme à la place de ſa choſe. Par cette ſubverſion d'idées, elle a expoſé la liberté à toutes ſortes d'attaques ; elle punit par la perte du premier des biens, des actions qui ſont le plus ſouvent des erreurs ou des infortunes, & rarement des délits.

En France les Loix ont été moins sévères, elles n'ont pas livré indistinctement la liberté de tout Citoyen à la vengeance du créancier. Mais au milieu de cette réserve, on remarque une distinction odieuse, où il est aisé de reconnaître l'intérêt personnel & l'esprit de corps. Tandis que la Loi reconnaît l'injustice de ravir au Citoyen sa liberté pour une créance pure & simple, elle permet à l'homme de loi de l'en dépouiller pour les frais de la poursuite de cette créance. La mesure même qu'elle a fixée aux frais, pour emporter cette contrainte, n'a été qu'un engagement pour l'homme de justice de les augmenter, & les moyens n'ont pas dû manquer dans une marche judiciaire où tout est arbitraire.

Mais de toutes les erreurs légales, la plus pernicieuse peut-être pour l'ordre social, la plus vexatoire sans doute pour les individus, est cette Loi si mal calculée, de l'indissolubilité des mariages.

Soit qu'on la considère dans son principe, soit qu'on en calcule les effets, on n'est pas moins révolté des raisons impolitiques qui l'ont fait admettre, que des malheurs & des vices qu'elle produit.

Nous avons cru remédier à tant de maux par l'établissement de la répudiation. Mais en cédant, dans la Chambre haute, à l'impulsion des Evêques, qui voient la bible en tout, si nous avons peut-être fourni aux individus un allégement de leurs chaînes, nous avons en revanche introduit & consacré un délit qu'il était possible d'éviter, en suivant les vrais principes de l'association. La répudiation, dit un Publiciste moderne (1), se fait par la volonté & pour l'avantage de l'une des Parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage

(1) M. le Scène des Maisons. Contrat conjugal. On va incessamment en publier une nouvelle édition considérablement augmentée.

de l'autre. Elle ſuppoſe une injure, un offenſé & un coupable. Était-il ſage, pour ſe conformer à l'uſage des Juifs, d'ajouter un nouveau crime au nombreux catalogue des délits? Etait-il politique d'en faire, pour ainſi dire, une Loi à tout individu accablé de la chaîne conjugale, en ne lui offrant que ce moyen de finir ſon infortune? Il était ſi naturel de dire : l'homme ne peut pas plus répondre de ſes affections morales pour l'avenir, que des impreſſions phyſiques. Pourquoi vouloir lui faire contracter l'abſurde obligation de voir ou de ſentir toujours ce qu'il voit ou ſent une fois?

En France cette erreur eſt adoptée ſous tous ſes rapports. Auſſi tous les effets funeſtes qui en découlent ſe font ſentir dans toutes les claſſes. Ils ſont tels, qu'il eſt indiſpenſable pour le Légiſlateur d'en préſerver les Citoyens. Mais, plus ſage ſans doute que

le Légiſlateur Anglais, il ſaura poſer ſur une baſe plus juſte, une inſtitution ſociale, qui a tant d'influence ſur la proſpérité publique & le bonheur particulier.

Loin de gêner, dit encore l'Auteur que j'ai cité, cet acte eſſentiellement libre, par mille abſurdes reſtrictions, le Gouvernement doit le faciliter, y encourager par toutes ſortes de moyens. Il doit plus encore : veiller à ce qu'il réponde à ſon but, à ce que des reſtrictions biſarres & contre nature, inventées dans des tems d'ignorance, pour le profit d'un Ordre particulier de l'Etat, n'empoiſonnent point ſes fruits, & ne s'oppoſent point à ſes effets. Mais quel ſera le moyen le plus efficace ? Sera-ce la répudiation ? ſera-ce le divorce ? La queſtion me paraît facile à réſoudre, & ſe réduit à ceci. Dès que vous gênez la liberté primitive de l'homme, par une inſtitution ſociale, vous donnez naiſ-

ſance à un nouveau crime, puiſque ſon infraction devient un délit. Or, eſt-il de l'intérêt de la Société de multiplier les délits? De deux moyens donnés, doit-elle préférer celui qui introduit un nouveau crime parmi les hommes, à celui qui, en conduiſant au même but, doit au contraire le prévenir? Non, ſans doute, direz-vous. Eh bien, vous avez réſolu le problême. La répudiation ſuppoſe le crime, & le divorce le prévient.

Vous voyez par ces extraits du Code civil Français, combien le Légiſlateur s'eſt égaré, combien peu le Droit naturel, la ſeule baſe de toute Loi raiſonnable, fut conſulté dans la fabrication de ces inſtitutions anti-ſociales. Si je parcourais le Code entier, à chaque pas je vous arrêterais ſur une diſpoſition impolitique & injuſte, par-tout la raiſon & le bon ſens feraient entendre des réclamations.

Mais ſi les Loix ſont preſque toutes

absurdes, les formes sont pires, & les abus des unes & des autres intolérables. On a introduit des formalités, (1) dit Montesquieu, dont l'excès est la honte de la raison humaine. Il serait assez difficile de décider si la forme s'est rendue plus pernicieuse lorsqu'elle s'est introduite dans la Jurisprudence, ou lorsqu'elle s'est logée dans la Médecine ; si elle a fait plus de ravages sous la robe d'un Jurisconsulte, que sous le large chapeau d'un Médecin : & si dans l'une elle a plus ruiné de gens, qu'elle n'en a tué dans l'autre.

En parcourant ce qu'on appelle ici l'Ordonnance, c'est-à-dire le Réglement des formes judiciaires ; on apperçoit bientôt que le but de ceux qui la rédigèrent, ne fut que d'établir des moyens de ruine pour le Plaideur, & d'arbitraire pour le Juge. Son texte obscur, & tou-

---

(1) Lettres Persannes.

jours insuffisant, a donné occasion à des interprétations diverses : chaque Tribunal a adopté la sienne, & ce qu'on gagne à Rouen se perdrait à Toulouse. Les Commentateurs en ont profité pour embrouiller encore cette incompréhensible trame : c'est la toile que l'araignée tend à sa proie ; dès qu'on en est enveloppé, il n'est plus possible de s'en dégager. A l'ombre de cette confusion, le Juge, maître de choisir l'interprétation qui lui plaît, met souvent l'arbitraire à la place de la justice ; sa volonté prend la place de la Loi ; de la Loi qui devait tout faire pour contenir la prévarication, & qui a tout fait au contraire pour la favoriser, & lui assurer l'impunité.

Il est pourtant aisé de saisir les principaux traits de cette Ordonnance. Ils offrent une intention simple ; c'est le remplissage qui a tout perdu. Toute affaire doit être portée à l'audience,

ajouter les causes au rôle avant même qu'il soit possible de prévoir si on aura le tems de les plaider ou non.

Le nombre étonnant de causes ainsi appointées, passe tout calcul. Chaque Conseiller en a sa portion plus ou moins grande; & c'est en raison de cette distribution que les Charges produisent par an depuis mille écus jusqu'à cinquante mille francs, qui sont à peu-près le montant de leur valeur: ces derniers sont en petit nombre, & prennent la dénomination de grands Rapporteurs. Un certain Abbé Terray était si employé qu'on a calculé qu'en donnant un quart-d'heure de sa vie à l'examen de chaque affaire dont il était chargé, les quarts-d'heure étaient encore au-dessous du nombre des causes qu'il jugeait.

Accablés d'une multiplicité si grande d'affaires, les grands Rapporteurs n'en sortiraient pas sans l'aide de leurs Se-

vente de la Justice avait quelque chose de révoltant, pour en adoucir l'odieux, on a attribué les épices aux affaires en rapport, espérant faire illusion, en raison du travail particulier que ces affaires procurent. La Loi elle-même a donc éveillé l'avidité des Juges. Comme les affaires en rapport sont les seules productives, la chicane & l'adresse ont sçu trouver le moyen de les faire entrer toutes dans cette classe. En vain des Réglemens ont-ils déterminé de la manière la plus précise la nature des causes soumises à cette forme, l'avarice a trouvé un subterfuge pour leur échapper. On a fait insérer que toute affaire d'audience, qui n'aurait pu être jugée dans une session parlementaire, serait de droit mise en rapport. A ce moyen toute affaire est devenue susceptible de rapport, en dépit de tous les Réglemens; & les Tribunaux se sont mis tellement à leur aise à ce sujet, qu'on commence à faire

beſoin de Secrétaire, & cette inſtruction dirige le Tribunal.

Encore ſi les Avocats préſens au jugement, étaient à même d'arrêter les erreurs ! Non; l'uſage, d'accord avec cette corruption, a voulu que toutes ces cauſes ſe jugeaſſent dans le ſecret. La Loi, en admettant des jugemens par appointement, ne voulait pas qu'ils nuiſiſſent aux audiences; elle ordonna que ces cauſes fuſſent jugées hors du tems deſtiné aux plaidoiries; mais elle n'entendit pas ſans doute que ce fût à portes clauſes; elle ne l'entendit pas, puiſqu'elle défend de juger les appointemens dans aucun autre lieu que le palais de la Juſtice. Un abus criminel a interprêté le ſilence de la Loi; & ces cauſes qui ont le plus beſoin de la publicité pour corriger les vices de la forme, ſont préciſément celles qu'on juge dans les ténèbres.

Auſſi ſerait-il abſurde de prétendre que le Magiſtrat, qui eſt homme, avec tant de moyens d'abuſer impunément, ne ſoit pas ſouvent dupe des illuſions qu'on lui prépare, ou que ſes propres paſſions lui fourniſſent; que ſeul au fait des détails d'une affaire, il n'entraîne, ne ſubjugue aiſément les autres Juges, qui les ignorent; que la pareſſe, les égards, la réciprocité doivent néceſſairement contenir; chez qui une habitude faſtidieuſe a dû éteindre l'envie de diſcuter, & qui n'ont pas même l'aiguillon d'un auditoire pour leur donner quelque activité.

Ainſi le Rapporteur, comme dit le commentaire de l'Ordonnance, influe le plus ſur les jugemens. La Cour prononce donc d'après le ſentiment du Rapporteur, le Rapporteur d'après l'extrait du Secrétaire, & le Secrétaire d'après l'éloquence du client.

Ce jugement, prononcé dans les té-

nèbres, porte un caractère qui répond à sa marche. Conçu dans un style gothique & inintelligible, hérissé de phrases absurdes & de répétitions inutiles, la seule chose qui lui manque est précisément ce qui devrait en être l'essence. Il porte bien les condamnations, mais aucune des raisons qui les ont fait prononcer. Comme si le jugement était absolument arbitraire; comme si le Juge ne devait aucun compte de l'application qu'il fait de la Loi; comme si les actes faits au nom de cette Loi, ne devaient pas être motivés, & avoir autant de publicité qu'elle.

Pour couronner une marche si inique, pour enhardir l'abus & assurer l'impunité, ces jugemens individuels sont couverts du nom & de l'autorité du Corps. Si chaque Arrêt était porté au nom du Rapporteur qui le prononce, il resterait peut-être quelque ressource à l'opprimé. Un homme n'en impose pas

comme un Corps. Il eſt plus facile de l'attaquer, & ſa reſponſabilité pourrait lui ſervir de frein. Mais l'erreur ou l'injuſtice d'un Juge ſe commet ſous le nom de tous. En attaquer un, c'eſt les attaquer tous. On a intéreſſé l'honneur, ou plutôt la vanité du Corps à défendre juſqu'aux prévarications de ſes Membres, encore qu'il les condamne en ſecret; & les formes, au lieu de Juges, ſemblent avoir préparé des oppreſſeurs à la faibleſſe.

Enfin, pour qu'il ne manque aucun moyen de corruption, l'uſage a voulu que les cliens allaſſent ſolliciter les Juges. On voit une femme jeune & jolie, car ce ſont celles ſur-tout qu'on choiſit pour ſolliciteuſes, aller plaider d'avance ſa cauſe ou celle de ſes parens dans le tête-à-tête; donner à ſes raiſons tout le poids que les graces, les charmes, les larmes mêmes de la beauté ſavent tant augmenter, quand l'homme, livré à ce preſ-

tige enchanteur, en pompe, dans le ſecret, l'illuſion par tous les ſens.

Ne croyez-vous pas, diſais-je l'autre jour à un Magiſtrat éclairé & vertueux, que je rencontre quelquefois, ne croyez-vous pas que cet uſage des ſollicitations, prépare au Magiſtrat une partie des erreurs dans leſquelles il eſt entraîné. Cet uſage s'eſt introduit ſous prétexte d'éclairer, ſa religion; mais n'eſt-il pas plus propre à l'obſcurcir ? La perſonne qui ſollicite, en raiſon de ſon adreſſe, de ſon talent, de ſes circonſtances ne peut-elle pas établir des préventions; & ſi le client eſt plus adroit que le Juge, ne peut-il pas le ſubjuguer ? Le Magiſtrat écoute les deux parties, je le veux; mais l'une s'exprime avec plus d'intérêt, diſcute avec plus d'adreſſe, peint avec des couleurs plus ſéduiſantes. Si nos idées ſont toujours modelées d'après la manière dont nos ſens les ont reçues, le jugement qui en eſt le réſultat, ne doit-il

pas ſe ſentir de la forme qu'o à imaginer donner? Les plaidoyers, & les é on le dé- ſuffiſent-ils pas pour l'éclairer ? D je cette poſition ſa raiſon froide pèſe les droits. Les deux parties s'y préſentent à égal avantage, & le Magiſtrat ne voit point les raiſons à travers les preſtiges des talens, des qualités & des circonſtances diverſes.

Serait-ce l'amour du pouvoir, ſi naturel à l'homme, le plaiſir d'en jouir aux yeux de ceux ſur qui on l'exerce, qui maintiendrait un uſage que la raiſon proſcrit? Mais le Magiſtrat n'eſt-il pas aſſez honoré par l'exercice de la portion la plus étendue du pouvoir exécutif? C'eſt par lui que doivent régner l'ordre & la juſtice entre ſes concitoyens. Ce noble emploi devrait-il permettre à ſon ame une puérile vanité dont la jouiſſance produit tant de dangers.

En Angleterre toute ſollicitation eſt proſcrite. Le Magiſtrat prendrait pour

ffaire qui lui fe-
aire. Je n'oublierai
digne d'être gravée
célèbre Chef de la
sfield. Il se rencon-
un homme qui avait
ocès d'une grande im-
ient crut pouvoir pro-
contre si favorable pour
le prépa... ir quelques détails de sa cause. Le Lord indigné, lui tourne le dos & demande son carrosse. Je ne dîne point, dit-il aux convives surpris, avec un homme assez peu délicat pour faire servir l'hospitalité à la corruption. Frappé de ce trait noble & énergique, parce que les ames de même nature s'électrisent, puissions-nous, me dit le Magistrat Français, puissions-nous voir établir ici ce préjugé sacré! Toutes les remarques que vous faites sont justes, & croyez, Milord, que dans la robe tous les honnêtes gens gémissent de tant d'abus.

Vous auriez de la peine à imaginer jusqu'à quel degré de corruption le désordre judiciaire est porté. Je l'avoue, je n'y aurais pas cru moi-même, si je n'en avais pas été le témoin; si je n'avais eu la patience de suivre la filière par laquelle on fait souvent passer un rapport pour arriver au jugement. La cause était singulière & piquante; la question était si simple qu'un enfant l'eût décidée en un quart-d'heure. L'opprimé inspirait l'estime & l'intérêt. La curiosité fit le reste.

Un Procureur, devenu Magistrat, eut la manie de la gloire littéraire: il engage, moyennant deux-cents louis, un Ecrivain, que lui-même, au nom du Gouvernement, venait de ruiner par l'arrêt d'un ouvrage estimé; il l'engage à composer une histoire sur une matière déterminée, pour être donnée au Public sous son nom. Il paie d'avance moitié du prix convenu. L'ouvrage est fait & livré. La possession lui inspire l'envie de

s'affranchir du reste du paiement. Une querelle s'en suit : après avoir épuisé tous les autres moyens, l'Ecrivain s'adresse à la justice : il n'existait point de marché par écrit ; mais il existait assez de preuves pour forcer le débiteur à convenir du travail, à convenir qu'il avait des quittances dont aucune n'était pour solde ; pour constater enfin que le paiement n'était pas clos.

Le Magistrat se laisse condamner à la première Jurisdiction (il n'y a point là moyen d'appointement), & il appelle au Parlement. L'Ordonnance commande impérieusement de porter à l'Audience toute cause qui passe 2000 livres, & où il n'y a point de titres à examiner ; c'est l'article le plus clair & le plus précis. Jamais cause ne fut donc plus déterminément dans cette acception, qu'une affaire de cent louis, & où la question ne s'élève que faute de titres.

Cependant Arrêt du Parlement, au

rapport d'un Juge ami & compère du frère de l'Intéressé, qui appointe l'affaire sommairement. Opposition de la part de l'Ecrivain : fort de la Loi, il récuse une fausse route, qui ne lui promet qu'une chûte. Il réclame l'audience que prescrit la Loi. L'honnête président d'Ormesson appuie son droit; & malgré l'entêtement du Rapporteur, l'affaire est renvoyée à l'Audience : mais, par une seconde infraction de la Loi, les frais de cet incident ne sont point adjugés, encore qu'elle commande impérieusement de le faire.

Pour obtenir des aveux inévitables, l'Ecrivain fait interrompre son Adversaire sur faits & articles. Le Commissaire de la Cour, se trouve un Docteur de Sorbonne. Le Magistrat interrogé porte avec lui un ouvrage philosophique, attribué à son Adversaire : il en extrait les propositions qui blessent le plus les préjugés de la Sorbonne; &,

par une manœuvre condamnée par la Loi à une amende déhonorante, il égare le Juge & l'interrogatoire est tronqué. Troisième infraction de la Loi.

Le Procureur-Magistrat venait d'être renvoyé à l'Audience pour y plaider, & c'est ce qu'il ne voulait pas. Il obtient un ordre d'ajouter la cause au rôle, quoique la Scession Parlementaire ne fût pas à moitié. L'Ecrivain s'oppose de nouveau à cette marche oblique. Nouvel incident. Un Rapporteur est nommé; mais, à l'instant de prendre connaissance de l'affaire, on change le Rapporteur, sans en donner aucune raison; & le nouveau Rapporteur fait enfin appointer l'affaire, contre les termes exprès de la Loi, qui dit impérieusement : tout ce qui peut être jugé à l'Audience doit y être jugé (Ord. du 11 Février 1519, art. 19); & qui n'excepte que les affaires où il se trouve beaucoup de titres à examiner. Quatrième infraction de la Loi. On n'oublia pas

alors d'adjuger les frais de l'incident : c'était le Magiſtrat qui gagnait.

Enfin, on nomme un Rapporteur ſur l'appointement. Ce Magiſtrat, d'une probité connue, ſe ſaiſit de l'affaire; mais il ne convenait pas, ſans doute, au Procureur-Magiſtrat : ſans aucun motif, on le change pour en ſubſtituer un ſecond & bientôt un troiſième. C'était le compère qui avait le premier appointé ſommairement contre le Réglement du 11 Décembre 1780. En vain l'Ecrivain réclame contre tant d'iniquités; on le force de s'adreſſer au Chef de la Juſtice, & ce n'eſt qu'après l'avoir mis dans le cas de s'alliéner les Juges par ſes plaintes, que le Rapporteur eſt changé.

La diſcuſſion s'engage alors. L'Ecrivain publie un Mémoire : il prouve l'exiſtence du travail, l'évidence d'un paiement non-parfait : il prouve que ſon Adverſaire, Homme de Loi & Magiſtrat lui-même, a cherché à ſéduire celui

qui l'a interrogé, qu'il s'eſt parjuré plu-ſieurs fois dans cet interrogatoire. Nulle réponſe à ces inculpations, qu'un Arrêt à huis-clos, qui, copiant mot pour mot les concluſions priſes par l'Adverſaire, déboute l'Ecrivain de toutes ſes demandes; ſupprime ſes Mémoires, comme contenant des faits faux, calomnieux & injurieux; le condamne en dix livres de dommages & intérêts, & en tous les frais, même à ceux réſervés contre le texte exprès de la Loi.

Vous croiriez ſans doute, Milord, ces faits exagérés, ſi je ne vous diſais pas que j'en ſuis le témoin : j'élague encore cent petites anecdotes odieuſes, qui montrent une partialité décidée. Au reſte, tout ce que j'ai cité eſt conſtant : j'ai ſous les yeux tous les Rapporteurs changés à volonté, l'interrogatoire illégal, les Mémoires, les preuves & l'Arrêt; &, en les parcourant, je me demande s'il eſt bien poſſible qu'on décide ainſi du

ſort des Citoyens, au mépris de la Loi. Je n'entrerai pas dans la diſcuſſion du point en queſtion; je n'examinerai pas, ſi après la certitude du travail, les Juges pouvaient débouter l'Ecrivain, ſans que la certitude de ſa ſolde fût également conſtante: mais je leur demanderais pourquoi on a enfreint les diſpoſitions de la Loi, pour s'acharner à trois repriſes, & pendant deux années, à ôter de l'Audience une cauſe qui devait y être? Pourquoi on a ôté, ſans motif, & à pluſieurs repriſes, des Rapporteurs nommés? Je demanderais pourquoi des parjures, démontrés par l'oppoſition des dépoſitions ſous ſerment & des propres lettres du dépoſant, n'ont pas même arrêté l'attention? Je demanderais pourquoi dans les deux incidens jugés, on a, contre les termes de la Loi, réſervé les frais de celui perdu par le Magiſtrat, & adjugé ceux de l'incident qu'il a gagné?

Je demanderais, & c'eſt le point le

abus judiciaires? Il empêcherait les plaintes contre les malversations de ses Membres, quand il les échauffe & les provoque contre les malversations du Ministère. Il aurait deux poids & deux mesures? Non, la Loi qu'on fait pour autrui, devient nécessairement la nôtre. Je l'ai dit à l'homme opprimé : osez faire entendre vos réclamations, & l'on reviendra sur une erreur. Le tems de l'arbitraire est fini. Les Magistrats s'en sont trop montrés les ennemis, pour se le permettre à eux-mêmes.

On a enfreint la Loi, en ôtant votre affaire de l'Audience pour la cacher dans les ténèbres d'un appointement défendu par l'Ordonnance (1). On a enfreint la Loi, en vous faisant payer les frais d'un incident, réservés contre le texte de l'Ordonnance (2). On a enfreint la Loi,

(1) Ordon. du 11 Février 1519, art. 19. Ordon. de 1667, tit. XIV, art. VII.

(2) Ordon. de 1667, tit. XXXI, art. III.

en



en vous faisant payer trois cents quatre-vingt-neuf livres de vacations & d'épices ; ce qui, aux termes de l'Ordonnance, fait dix-huit vacations, abstraction faite de l'exécutoire, dans une cause où il n'y avait aucun titre à examiner, & par conséquent aucun prétexte à une seule vacation (1). On a enfreint la Loi, en tolérant les parjures de votre Adversaire, l'illusion qu'il a voulu faire au Juge interrogeant, pour vous faire supporter en dommages l'amende que la Loi prononçait contre lui-même (2). On a enfreint toutes les loix, en vous inculpant de calomnie, quand vous n'avez avancé que des faits prouvés par les actes mêmes du Procès. Osez dénoncer à la Cour même ces malversations odieuses, pires cent fois que les lettres-de-cachet,

(1) Edit servant de Réglement pour les Epices & Vacations, art. XXXIV.

(2) Ordon. de 1667, art. VIII, tit. X. Procès-verbal de l'Ordon. art. VIII. Ordon. de 1539, art. 39.

qui laissent au moins des ressources ! osez faire retentir les cris de votre honneur outragé ! Le Magistrat doit compte de ses fautes, comme tout autre Citoyen ; autrement, il exercerait la tyrannie la plus terrible. Qu'ils arrivent, ces cris, à l'oreille du Corps, & lui-même s'empressera de réparer les fautes de ses Membres, aux yeux de l'assemblée auguste qui se tient pour les censurer toutes.

Si les abus judiciaires sont si multipliés, ce n'est pas pourtant que le Législateur n'ait prévu les inconvéniens & n'y ait opposé une digue (1). *Déclarons*, dit la Loi, *tous Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & intérêts des Parties.* C'est

(1) Ordon. de 1667, art. VIII, tit. I.

le Conseil qui connaît de ces infractions. Mais telle est l'influence, tel le pouvoir des Corps, qu'on a réussi encore à rendre cette Loi illusoire. Consultez un Avocat au Conseil sur un Arrêt contradictoire à l'Ordonnance. L'usage du Conseil, vous dira-t-il, est de n'admettre en cassation que les Arrêts portant sur les points qui intéressent l'ordre public. Étonné de cette distinction, vous en demanderez l'explication, & la Jurisprudence qui a eu l'art de tout dénaturer, vous apprend que les mariages, les testamens & quelques autres institutions sociales sont tout ce qui s'appelle pour elle ordre public. Quoi, la propriété individuelle, la justice due à tous les Citoyens n'intéressent pas l'ordre public! Etrange confusion d'idées! Mais, dit-on, le respect dû aux Cours fait qu'on évite le plus possible des cassations qui sont toujours un scandale, & si on admettait toutes les infractions,

ce ſcandale ſerait trop multiplié. Ainſi donc, la multiplicité des délits leur aſſure l'impunité! Ainſi en vain la Loi doit la juſtice, a promis la juſtice à tous. La propriété, la ſûreté, l'honneur des Citoyens ſeront livrés à un deſpotiſme judiciaire, qui n'aura point de frein. Mais moi, malheureux, dira l'opprimé, moi, dont la propriété n'entre point dans votre ordre public, ſi je ſuis dépouillé par un Arrêt injuſte & infracteur des Ordonnances, n'eſt-il pas naturel que j'aie recours à la Loi, n'eſt-il pas naturel que trouvant qu'elle annulle l'Arrêt qui m'opprime, je m'adreſſe au Tribunal érigé pour me défendre; & loin d'y trouver cette protection qui m'eſt promiſe, un uſage introduit par le pouvoir des Corps, repouſſe ma reclamation, rend la Loi vaine & illuſoire, & par une application fauſſe & une double injuſtice on m'arrache le reſte de ma propriété, par une amende,

qui ne fut prononcée que contre celui qui cite des infractions qui n'existent pas. Mais, si la Loi m'a trompé, si je n'ai aucun droit à la justice, si je suis livré à tous les abus de la force, brisez donc vos Loix qui m'égarent, déchirez ces Réglemens, ces Ordonnances qui m'ont séduit. Abandonnez-moi tout entier à mon infortune. Sans espoir, sans protection, j'irai, oui, j'irai du moins chercher un pays où les Loix seront effectivement des Loix; où l'œil attaché sur cette ressource du faible, en m'y conformant, en la révérant, en la réclamant, je trouverai à son ombre la paix de l'homme juste.

Je vous ai mis, Milord, dans le secret des abus judiciaires en France, & vous en voyez assez pour sentir combien, je ne dis pas une réforme, mais un changement total est nécessaire & urgent. En vain avec ce Code monstrueux & ces formes absurdes espérerait-on éta-

blir une liberté, une sûreté, une propriété. Toutes les dispositions tendent à les violer, & le Français ne sera jamais qu'un esclave, tant qu'il existera des Loix que le Juge pourra interprêter ou enfreindre.

La confection du nouveau Code Civil demandera sans doute des connaissances vastes & une sagesse réfléchie. Mais je répète encore ce qu'on a dit dans le Code Criminel. Ne serait-ce pas une erreur de charger de cette refonte ceux que le préjugé désigne, je veux dire les gens de Loi? Imbus d'une science fausse & erronée, est-ce donc de leurs idées nécessairement viciées qu'on doit attendre de justes résultats? Si l'on voulait régénérer les droits naturels de l'homme, devrait-on employer des Monopoleurs à en établir les bases? Et si l'on voulait faire sentir les beautés du systême de Newton, serait-il sage d'y employer des Cartésiens.

Je ne puis aſſez m'étonner de cette contradiction, de cette abſurdité qui mène la plupart des hommes à prendre toujours les noms pour les choſes. Un homme de Loi, quand elles ſont mauvaiſes, eſt de tous les hommes le moins propre à la confection de nouvelles Loix, ſi on les veux bonnes. Il ne ſera jamais qu'un mêlange monſtrueux des vieilles idées & des nouvelles. Malgré lui ſes habitudes le domineront. Son ouvrage ne ſera qu'un replâtrage, & ſes corrections des palliatifs, peut-être plus dangereux que le mal même. Le reſpect humain empêche ſouvent de dire des vérités qu'on croit offenſives pour quelques individus. Mais en politique, il ne faut que le vrai.

Des Loix générales & uniformes pour le Royaume ſeraient aſſurément un avantage inappréciable, & ſi l'on y réfléchit bien, on ſe convaincra aiſément que l'oppoſition a une opération ſi ſage

vient plutôt des préjugés qui tyrannisent les hommes, que d'aucune raison valable. Mais quelles qu'elles soient, la clarté & la précision les plus grandes doivent en caractériser l'énoncé. Aucune interprétation ne doit être permise, & le Juge doit recourir au Législateur, s'il s'élève des doutes.

Les formes ne doivent pas être moins strictes, & la simplicité la plus grande doit prévenir les abus de la chicane. Si j'étais chargé d'un pareil ouvrage, tant au Civil qu'au Criminel, je voudrais faire deux tables, pour ainsi dire, généalogiques; dans la première, je poserais les actions des hommes relatives à la société en général, & celles relatives à ses membres, comme les deux souches principales des délits; chacune d'elles me donnerait trois branches, la liberté, la sûreté, la propriété. Chacune de ses divisions fournirait les subdivisions qui comprendraient toutes les infractions,

appartenant à chaque classe. Le délit, le titre de la Loi & la punition y seraient exprimés. Cette table formerait le Code Criminel. D'après le même plan, je formerais la table du Code Civil. Ces tables ou planches seraient aisément exécutées par le burin, & chaque Citoyen serait dans le cas d'avoir sans cesse sous les yeux les deux Codes, qui doivent faire la règle de sa conduite.

Mais quelque peine que l'on se donne, quelques changemens que l'on opère, quelques précautions que l'on prenne, tous les travaux seront à pure perte, toute la sagesse sera vaine, toutes les précautions inutiles, tant que l'exécution des Loix sera entre les mains de Corps puissans. Ce fut une grande sagesse dans nos ancêtres, de ne point ajouter ce mal terrible aux inconvéniens qu'entraîne presque toujours la puissance judiciaire. Si nous avons conservé la liberté civile, nous la devons sur-tout

au discernement de ne point confier cette arme dangereuse à des Corps assez puissans pour consacrer les abus.

Serait-il donc si difficile en France d'établir la liberté, la sûreté & la propriété sur une base qui fût à l'abri des abus judiciaires? Qu'on se défie de l'esprit des Corps, de l'influence des Corps, des préjugés des Corps, & la tâche deviendra simple & facile. Il n'est question que de décider un point. Veut-on sacrifier, comme on l'a fait jusqu'à présent, le bonheur national à l'intérêt d'un Corps? Il ne faut que laisser tout dans le désordre actuel. Mais veut-on faire céder des intérêts privés & abusifs à la félicité publique; voici ce qu'on peut faire, & le bonheur est infaillible.

Réformer toutes les Cours Souverains du Royaume en remboursant les charges.

La France offre une surface de

26,950 lieues quarrées, qu'on diviſerait en 36 quarrés, d'environ 30 lieues quarrées chacun. Au point le plus central poſſible, on établirait un grand Bailliage ou Cour Souveraine, compoſée de neuf Juges, un Procureur-Général, un Avocat-Général & un Greffier. Le Préſident aurait 10,000 livres de gages, & chacun des autres Officiers 4000, à la charge par le Greffier d'avoir un Clerc à ſa ſolde, ſtipulée 1000 francs. Ce ſeraient donc 36 Cours Souveraines, compoſées de 432,000 Officiers, dont la dépenſe ferait une ſomme annuelle de 2,076,000 livres, en y ajoutant 4000 livres par chaque Cour pour les frais communs.

On établirait à Paris un grand Conſeil d'État, compoſé de 36 grands Juges, à 24,000 livres de gages chacun. Le Préſident en aurait 36; deux Greffiers, l'un à 10 & l'autre à 5000 livres, & 9000 livres pour les frais extraor-

dinaires, ce qui formerait une dépense de 900,000 livres : en l'ajoutant à la dépense des Bailliages, on aurait un total de 2,976,000 livres.

Toutes ces Cours Souveraines rendraient la justice gratuite, en attendant que les circonstances permissent à la Nation de la rendre telle dans toutes les Jurisdictions subalternes, par le remboursement des charges de ces Tribunaux.

Les grands Bailliages jugeraient toutes les causes d'appel en dernier ressort.

Le grand Conseil ne connaîtrait que des infractions des Loix.

Procédure civile.

Chaque Bailliage formerait trois Chambres, composées des trois Juges, qui expédieraient les affaires concurremment & à tour de rôle.

Quand un procès serait appellé dans

une Chambre, le Préſident nommerait ſur le champ ſix Avocats au haſard, pour faire la fonction de Jurés. Ils entendraient ſur un banc ſéparé les plaidoyers contradictoires. Ils opineraient enſemble ſur l'application de la Loi, & le plus ancien donnerait alors aux Juges & à haute voix le réſultat de leurs opinions. Les Juges, maîtres de ſuivre ou non l'opinion des Jurés, prononceraient un jugement qui exprimerait toujours la conformité ou la non conformité avec l'avis des Jurés. Dans le cas d'appel en caſſation par devant le grand Conſeil, un Arrêt infractaire des Loix, en oppoſition à l'opinion des Jurés, deviendrait un délit à la charge des Juges.

Dans les cauſes de long examen, où il y aurait beaucoup de titres à vérifier, l'un des Juges ſerait nommé pour cet examen. Il en ferait un extrait circonſ-

tancié. Après les plaidoyers des Avocats, le Juge rapporteur lirait cet extrait à haute voix. Les Avocats repliqueraient. Les six Jurés donneraient leur opinion, & les Juges prononceraient.

Les frais de la procédure se régleraient sur la valeur de l'objet en discussion. Deux tiers seraient pour l'Avocat gagnant & un tiers pour le perdant. Leur totalité monterait à dix pour cent pour toute somme jusqu'à dix mille livres inclusivement. Sept & demi pour les sommes depuis dix jusqu'à cinquante. Cinq pour cent depuis cette somme jusqu'à cent mille francs, & deux pour cent en sus pour tout ce qui irait au-delà. Les Avocats-Jurés auraient une rétribution des six livres chacun par séance. Dans ce nouvel ordre judiciaire plus de Procureur, dont l'institution fiscale n'eût pour objet que la ruine des Plaideurs, l'éternité des procès, & propagation de la chicane. Les Avo-

cats ſeuls ſeraient chargés de la pourſuite des procès. Leurs fonctions plus libérales & plus nobles ſeraient encore relevées, par l'eſpoir d'être admis un jour au rang des Juges. Ces places devraient être la récompenſe de ceux dont les lumières & la probité ſe seraient fait le plus remarquer. Tels ſont les traits principaux d'une procédure, dont les acceſſoires ſeraient faciles à arranger, mais qui ôterait toute ouverture aux abus, pourvu que la Loi fût claire & préciſe & les peines, contre ſes infractions, certaines & ſévères.

Procédure criminelle.

Tout homme jugé dans les Tribunaux ſubalternes & venant par appel devant la Cour Souveraine, ne pourrait être plus de quatre mois priſonnier. Trois fois par an tous les procès d'appel ſeraient terminé & dans cette forme.

Douze grands Juges du Conſeil d'État partiraient pour les Provinces; chacun aurait trois Bailliages ſous ſa juriſdiction. Le grand Juge, aſſiſté de trois Juges du Bailliage, qui changerait à chaque procès, formerait une Chambre criminelle, dans laquelle le Procureur Général ferait la partie publique. On nommerait pour la ſeſſion ſoixante Bourgeois d'une probité reconnue, qui ſeraient tenus de faire la fonction de Jurés. Douze d'entr'eux formeraient un Juré légal & ſuffiſant pour l'inſtruction d'un procès. L'accuſé aurait le droit d'en récuſer trente, ſans articuler de motifs que ſa volonté. Sur les trente autres il pourrait en récuſer douze, ſur des motifs admis & jugés valables par le Tribunal; les dix-huit autres ſeraient jurés néceſſaires & irrécuſables.

Le Procureur Général formerait & motiverait ſon accuſation; il adminiſtrerait ſes preuves & ſes témoins. Le Conſeil

feil de l'accufé défendrait fa partie; & dans le cas où le malheureux n'eût point de moyens ni de reffources, un Avocat ferait nommé d'office. On devrait même établir, fomenter un préjugé d'honneur pour ces fortes de défenfes. Quand le procès aurait été entièrement difcuté, le Grand-Juge expliquerait aux Jurés la Loi & tous les cas auxquels elle s'applique. Les Jurés fe retireraient alors dans un lieu particulier pour y convenir de l'opinion qu'ils auraient formée fur l'application de la Loi au délit imputé. Il ne leur ferait plus permis de fortir que lorfqu'ils feraient tous d'une même opinion. Alors, d'après cette opinion portant *coupable* ou *non coupable*, le Grand-Juge prononcerait la décharge ou la peine portée par la Loi.

Les Grands-Juges feraient employés dans les procédures criminelles, une feule fois par an chacun; de manière qu'à tour

de rôle douze feraient en tournée & vingt-quatre en réfidence.

Je crois, Mylord, qu'avec ces deux Codes, un peuple ferait autant à l'abri des abus & des injuftices, qu'il eft poffible de l'efpérer d'une Société humaine. Qui pourrait donc arrêter une Nation qui s'affemble pour réparer fes maux, & l'empêcher d'en faifir les moyens ! quelle confidération peut balancer le bonheur général ? Serait-ce le rembourfement des Charges ? Eh ! peut-il entrer en concurrence avec la liberté, la fûreté, la propriété de tous les Citoyens. En eft-il un, en quelque rang qu'il foit, quelque foit fa puiffance ou fes alentours, qui ne puiffe être victime d'un plus grand ou d'un plus puiffant que lui, dès que les formes judiciaires prêtent à l'abus, à l'arbitraire, à l'injuftice. Marigni fut puiffant & perdit la vie. L'aurait-il perdue avec des Jurés ? La Chalotais perdit fa fanté & fon repos

dans une prison, sous l'inquisition d'une Commission judiciaire abusive. Aurait-il été malheureux, si le Code dont j'ai posé les bases eût existé? Les trois condamnés à la roue l'auraient-ils été, & leur défendeur décrété, si des Loix justes eussent existé? Mon ami, aurait-il été jugé à travers tant d'infractions, d'ordonnances, si les Juges eussent eu un frein qui les astreignît à l'exécution des Loix? O Français, Français, qui à force de souffrir, semblez avoir perdu les sensations & le sentiment, vous êtes sur des charbons ardens, & vous marchanderiez sur le prix de l'eau qui va vous sauver la vie. Vous êtes vingt-quatre millions d'individus, la moitié de vous avec *vingt sous chacun* achétera son bonheur. Si vous balanciez, vous mériteriez tous vos maux.

LETTRE XLVIII.

MILORD,

LE bonheur d'un peuple dépend des deux pouvoirs, dont l'influence agit & réagit sans cesse sur toutes les actions de sa vie. Ce sont les Puissances législative & exécutive. Par-tout où la Nation ne consent point ses Loix, il n'y a point de liberté publique; mais partout où le pouvoir exécutif n'est point enchaîné par ces Loix, point de liberté civile. La fortune, l'honneur, la vie n'ont plus de sûreté. Mieux vaudrait-il encore être privé de la liberté publique, que de cette liberté civile, dont les effets sont si directs. L'une a une influence plus généralisée, & par cela même, ses abus sont plus aisément con-

tenus par l'oppoſition de la maſſe des intérêts communs; l'autre, diviſée autant de fois qu'il y a d'individus, les prend dépourvus & ſans forces: toute réſiſtance iſolée devient vaine : l'oppreſſion ſe multiplie dans le ſecret : la plainte même devient un crime, & le genre de tyrannie le plus déſaſtreux avilit, dépouille, égorge les malheureux Sujets. Telle eſt l'influence terrible de l'abus de la puiſſance exécutive.

La puiſſance exécutive ſe diviſe, dans une Monarchie, en pouvoir politique & pouvoir judiciaire. C'eſt au nom du Prince que tous les deux s'exercent. Il eſt le principe de leur action, le foyer de leur activité, le cenſeur de leur exercice. Mais tous deux ne peuvent, ne doivent pas être exercés par lui, parce qu'on ne peut réunir dans un ſeul les moyens établis pour ſe ſervir de contrôle, autrement un déſordre inévitable naîtrait de cette union.

Le Prince exerce toute la puissance politique, extérieure & intérieure, mais cet exercice même le met souvent dans le cas d'avoir des intérêts à discuter avec les membres de la Société. Il ne peut donc exercer la partie de son pouvoir qui forme l'exercice judiciaire; autrement il ferait juge & partie, & souvent obligé de s'exécuter lui-même, ce qui devient une supposition absurde.

D'ailleurs le Prince est membre essentiel du pouvoir législatif. Par lui les Loix sont sanctionnées; par lui les Loix sont exécutées. Or, celui qui participe si essentiellement à leur confection, ne saurait les exécuter lui-même sans danger. Son influence sur la confection & sur l'exécution des Loix, en exclue l'exercice, puisqu'il réunirait deux moyens de mettre sa volonté à la place de la Loi, & il serait difficile qu'il ne réussît pas, par l'un ou par l'autre, dès que son intérêt le demanderait. De-là naît

la néceſſité d'une puiſſance judiciaire diſtincte, & qui dans une Monarchie forme la troiſième roue de la machine politique.

Or, ſi le pouvoir judiciaire fait une partie eſſentielle, quoique diſtincte, de la puiſſance exécutive; celui qui eſt revêtu de la plénitude de cette puiſſance, de laquelle dépend le bonheur public, peut-il vendre à une corporation d'individus le droit de l'exercer? en vérité cette queſtion ſeule paraîtrait un blaſphême, ſi ce qui exiſte en France n'authoriſait à la faire. Le Miniſtre, qui le premier conçut une ſi coupable idée, devait être un homme bien profondément corrompu. C'étoit un Prêtre.

Comment le Cardinal du Prat ne ſentit-il pas, que le plus criminel des abus pour un Chargé de procuration, pour le Repréſentant d'un peuple, était de vendre les intérêts de ſes Commettans; que le Prince, obligé de ſe défaire

lui-même de cette fonction difficile par crainte de l'abus, était tenu par cela même au scrupule le plus minutieux dans le choix de ceux qui devaient le remplacer; que la puissance judiciaire doit sur-tout être dans les mains des plus vertueux, & qu'en vendant le droit de rendre la justice, c'était par le fait se dépouiller du droit de censure, qui n'avait plus la même force sur des propriétaires; c'était en faire un objet de spéculation financière, & donner aux acheteurs le droit de la vendre à leur tour? Comment ne vit-il pas que les Charges, devenant une propriété, & par conséquent héréditaires, il éteignait tout motif pour arracher l'homme à sa paresse naturelle; que le Juge serait donc nécessairement ignorant & négligent; que les Offices, étant une manière de faire valoir son argent, il était dans la nature de l'homme d'en tirer le meilleur parti possible; que le Ma-

giſtrat ſerait par-là expoſé à la corruption, & que cette corruption eſt d'autant plus inévitable que les occaſions ſont multipliées, les moyens faciles & l'impunité plus aſſurée ? Comment ne vit-t-il pas que ce qu'il y a de plus ſacré parmi les hommes, l'idée de la propriété, ſervirait elle-même à couvrir, à protéger le crime, & que le Juge prévaricateur était bien plus facile à punir ou à changer, s'il n'était pas identifié avec ſon office, que celui qui le poſſédait à titre de propriété : que l'homme avait alors l'art de ſe confondre avec ſa propriété ; que tous ſes co-propriétaires avaient un intérêt impérieux de le protéger, de le défendre, de faire cauſe commune, & que c'était mettre la prévarication à l'abri puiſſant des grands Corps ? Comment ne ſentit-t-il pas enfin, que le droit de juger les hommes n'appartient à aucun qu'à titre de la confiance & du conſentement public, réel

ou ſuppoſé ; qu'un Juge à titre d'argent & par droit d'héritage eſt un monſtre en politique ; que de pareils jugemens ne pouvaient être que des actes illégaux, contre leſquels les droits des hommes, l'équité & la raiſon réclamaient également ? Le peuple capable de ſe prêter à un pareil mépris de ſes droits devait être bien ignorant, ou bien avili.

Eh bien ! le croirez-vous, Milord ? Il eſt encore des hommes qui défendent une inſtitution ſi perverſe : tant il eſt vrai, qu'il n'eſt rien que l'intérêt privé ne dénature & n'empoiſonne ! la finance d'une charge, dit-on, ſuppoſe un homme riche, & le riche doit être moins expoſé à la ſéduction. Comme ſi on n'avait que l'alternative de tirer le Juge de la claſſe riche ou de la claſſe indigente.

Si les charges ſe donnaient au mérite, à l'honneur, à la probité ; ſi elles étaient la récompenſe des Avocats diſtingués

par une longue carrière de travaux & de vertus : peut-on aſſez mal penſer de ſon pays pour croire, qu'à travers une carrière honorable & lucrative, un homme n'aura pas acquis de quoi vivre indépendant. L'expectative des Magiſtratures, en relevant ſon état, ne procurera-t-elle pas à l'Avocat de plus riches mariages ? Et la force publique, diſtributive des dépenses utiles, ne lui fixera-t-elle pas des appointemens analogues à ſon état ?

D'ailleurs l'homme riche eſt-il donc moins corruptible ou moins corrompu que l'homme d'une fortune médiocre ? Eſt-on plus avide, quand par raiſon & par habitude on a circonſcrit ſes deſirs, que, lorſqu'étant au ſein de toutes les fantaiſies, on s'eſt accoutumé à deſirer tout ce qu'on voit, & à vouloir tout ce qu'on deſire ? Sera-t-on plus circonſpect, plus jaloux de ſon honneur, lorſque jetté, en ſortant de l'adoleſcence,

dans une charge devenue ſon patrimoine, on n'y portera que la convenance d'un rang & d'un état, l'ignorance des principes & des devoirs, la certitude d'une conſidération attachée à la place, indépendamment du mérite, l'inſouciance & l'amour des futilités; que lorſque vieilli dans l'étude des loix & des droits des hommes, accoutumé à ſurprendre les détours de la chicane, fort de ſes travaux, on changera de poſte pour s'expoſer davantage aux yeux & à la cenſure publique, en jugeant les intérêts des hommes? Serait-il quelqu'un qui pût balancer entre cette alternative, à moins d'être égaré par le plus criminel égoïſme?

Notre code civil eſt ſans doute trop embrouillé, nos formes ſont trop compliquées, trop tortueuſes, & les gens de loi nous ont aſſaſſinés de toutes ces ſubtilités, qui font filtrer nos fortunes dans leurs poches. Mais du moins la

Justice n'est point chez nous une maîtérie des Juges. Nos Procureurs assurément ne vallent pas mieux que ceux des Français; & cela doit être : mais on n'entend point contre les Juges ces sarcasmes, ces plaintes répétées & éternelles, qui retentissent ici de tous côtés. Je ne détaillerai point jusqu'à quel degré ces plaintes sont fondées : il suffit que l'organisation soit mauvaise; qu'elle soit absolument calculée pour les abus. J'ai déjà trop du principe pour chercher les effets; & comme je ne suppose jamais dans les hommes que des hommes, je n'ai besoin pour les juger que de connaître la nature de l'institution dont ils éprouvent l'influence.

Croyez-vous, Milord, qu'au milieu des nombreux changemens qu'exige la réconstruction du monument gothique des Français, il en soit un plus pressant que l'abolition de cette révoltante vénacité des offices. L'habitude semble

accoutumer les hommes à leurs maux: Si pourtant cet objet, avec tous ses effets funestes, venait à fixer fortement l'attention des Peuples : je ne sais si mon sentiment me trompe ; mais il me paraît que cet ensemble désolant & terrible, bien senti, ne pourrait manquer d'arracher un cri général.

Je conçois que là, où il y a tant à réparer, chaque objett, considéré séparément frappe par son importance. Cependant chacun a des effets circonscrits; mais l'ordre judiciaire embrasse tout, s'étend à tous; c'est l'honneur, c'est la liberté, c'est la vie, c'est la fortune qu'il est question d'assurer : aussi, quelques pressans que soient tous les remboursemens; aucun, si j'étais Français, non, aucun ne se ferait de mon aveu, avant celui des offices de judicature.

LETTRE XLIX.

MILORD,

DANS un Gouvernement arbitraire, l'eſprit ariſtocratique & l'eſprit prohibitif ſe prenent par la main, ſi l'on pèut parler ainſi, marchent à pas de géant, & bientôt, comme Briarée, ils embraſſent, ſaiſiſſent, arrachent tout de leurs cent bras. C'eſt alors qu'on peut dire avec raiſon : hors l'Ariſtocratie & le Monopole, point de bonheur, point de ſalut.

L'anarchie féodale n'était en France qu'une pure Ariſtocratie. Les princes qui en avaient été victimes préparèrent ſa deſtruction par l'affranchiſſement des ſerfs. Louis XI paſſa ſa vie à lui creuſer un tombeau, & Richelieu enfin l'y

précipita. Si Richelieu n'eut pas été nourri du poiſon du Deſpotiſme ; s'il avait voulu donner à ſes Concitoyens une conſtitution juſte & équitable ; ſi enfin il eut été vraiment un grand homme, la circonſtance était ſingulièrement favorable pour opérer le bien. A l'abri de ſon caractère ferme & décidé, on aurait pu voir ſortir des cendres de l'Ariſtocratie une nation heureuſe & libre, ſous le plus puiſſant Monarque de l'Europe. Mais Richelieu ne verſait le ſang des Grands, que pour ſatisfaire deux paſſions dominantes : l'amour du pouvoir & ſes vengeances. Auſſi, en détruiſant les Ariſtocrates, il n'éteignit pas l'Ariſtocratie ; & le pouvoir arbitraire, devenu le ſeul oppreſſeur, donna lieu à une nouvelle eſpèce d'Ariſtocratie, non moins funeſte que celle qu'il venait d'exterminer.

Le Deſpotiſme eſt un mal qui dévore tout, juſqu'à ce qu'il ſe dévore lui-même.

Comme il ne connaît que la force, on ne lui échappe que par la force : c'est la seule chose qu'il veut qu'on craigne en lui ; c'est aussi la seule chose qu'il respecte en autrui. Dans cette corruption sociale, les loix sont sans vigueur : on retombe dans un état, qui ne diffère de l'état de nature, que par une plus grande somme de malheurs ; puisqu'on a contre soi & l'abus de la force & l'abus de la loi. De cette position violente naît la nécessité de réunir ses forces pour obtenir une sûreté que refuse la Loi, & qu'on attendrait envain d'une force isolée. On forme de petites associations, sous le nom de corps, parce que ces intérêts réunis présentent une résistance efficace à l'abus du pouvoir, & donnent à la loi le courage de se montrer. Tout être isolé, est un malheureux qu'on écrase sans peine.

On ne tarda guère à saisir ces vérités.

Il existait des Corps dans l'Etat : le Clergé, les Parlemens apprirent bientôt au reste de la Nation que l'homme, aisément sacrifié comme individu, était respecté comme membre d'un Corps. La Noblesse, abattue & rampante à la Cour, réunit ses intérêts & fortifia son existence. Tous les Citoyens se rapprochèrent de ceux avec lesquels leur état leur donnait des rapports. Les Corporations se formèrent, & la Société n'offrit plus qu'une chaîne graduelle de petites confédérations, qui pesaient les unes sur les autres; mais qui se consolaient de l'oppression des supérieures, par la tirannie exercée sur les inférieures.

Un Gouvernement corrupteur avait éveillé cet esprit, par la situation précaire dans laquelle il mettait les individus; son insatiable avidité profita de cet état violent pour leur ravir leur argent. Il les avait rendus malheureux,

il leur vendit alors cette sûreté qu'ils n'auraient dû tenir que de la Loi. Dès qu'on eut fait sentir aux Citoyens la nécessité d'appartenir aux Corps & aux Compagnies ; on en ferma les portes, & elles ne s'ouvrirent qu'à prix d'argent. Tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, la Magistrature, les Emplois, la Noblesse, tout devint vénal : les petites Corporations, elles-mêmes, celles qui ne rassemblaient que l'industrie, le travail & les moyens d'existence, ne se réunirent qu'en payant. Ainsi, par le systême le plus corrompu qui fut jamais, l'argent prit la place de la vertu, de l'honneur, du mérite & des talens, & le droit sacré que tout homme a de vivre de son travail & de son industrie fut méconnu, foulé aux pieds ; il fallut acheter le droit d'existence.

Il fallait bien quelque compensation pour tant de sacrifices. Ce fut la Justice qui les paya. Elle ne fut plus relative

aux actions, mais mesurée sur les hommes & les Corps. L'esprit aristocratique le plus funeste devint l'esprit public : *Il faut appartenir à quelque chose*, devint un adage des classes supérieures : *Il faut avoir un état*, fut celui de la Bourgeoisie. Ces adages ne signifiaient point : il faut se rendre utile à la Patrie ; mais, il faut avoir un titre de Colonel, de Conseiller, de Secrétaire du Roi, d'Avocat, d'Académicien : non pour en avoir les talens, non pour en remplir les fonctions ; mais pour appartenir à un Corps ; pour avoir l'égide de ce Corps ; enfin, pour échapper aux vexations.

C'est sur ce titre de l'homme que porte toujours la première question des Officiers Publics. Il sert de règle à leur conduite & de base à leur décisions. Un Bourgeois a-t-il à se plaindre d'un Noble, un Paysan d'un gros Bénéficier, un homme quelconque, d'un Magistrat ;

on calcule les égards dûs au Corps. La justice suit les rangs, les distances & les rapports, & il n'est pas jusqu'au buvetier du Palais dont il serait sage de respecter l'insolence.

L'insolence graduelle devient naturellement la suite d'un pareil désordre. Comme on ne compte pour rien les droits, pas même les siens, on est vil envers tout ce qui est au-dessus, insolent pour tout ce qui est au-dessous de soi. Le Noble méprise l'Annobli, l'Annobli le Bourgeois, le Bourgeois l'Artisan, & l'Artisan le Paysan. Le Magistrat seul les tient tous en respect, parce que cette anarchie, le mettant à la place de la loi, tout le monde est sujet à son empire.

Aussi une vexation minutieuse & de détail tourmente les Citoyens & avilit leurs ames. Eprouve-t-on une injure ou une injustice, le premier calcul porte sur les rapports de celui qui offense. Est-il

Noble, ou appartient-il à un Corps puissant? Est-ce sur-tout la courtisane ou le valet d'un Grand, quelque poignant que soit le mal il le faut endurer. Si vous osiez vous plaindre, on vous écraserait avec les noms & les places, heureux encore si, à la fin, vous n'étiez pas puni du mal qu'on vous a fait.

Croyez-vous, Milord, qu'une telle confusion forme réellement une société? De petites confédérations, concentrées dans leur intérêt exclusif, & sacrifiant tout ce qui ne leur appartient pas; des corporations qui n'ont d'autre lien que la crainte mutuelle qu'elles s'inspirent; un Gouvernement qui ne respecte que ces faisceaux de forces, parce qu'il en craint la résistance, & que ses Agens eux-mêmes en font partie; au milieu de tout cela, des individus isolés, pressés sans cesse entre ces Corps, écrasés par l'un, étouffés par l'autre, & trouvant toujours, contre l'action de leurs droits,

la réaction des intérêts puissans des Corps ; tout cela ne vous offre-t-il pas un tableau peu différent de celui des hordes d'Esquimaux ou d'Illinois, heurtant sans cesse leurs prétentions & leurs injustices dans les déserts de l'Amérique Septentrionale !

LETTRE L.

MILORD,

J'AIME son esprit, & non ses mœurs, me disait un Académicien, en parlant d'un homme qui amuse & qu'on déchire, qu'on méprise & qui occupe. C'est ce que je dirais aussi des Français. Cette parité de sentiment serait-elle fondée sur ce que, chez un Peuple, l'homme du jour est naturellement le portrait des mœurs du moment ?

Oui, je l'avoue, j'aime cette Nation, & si dans mes tableaux la teinte sombre & sinistre l'emporte presque toujours, c'est la nature & non l'humeur qui la place sous mes pinceaux. Le Peintre, assis sur le penchant de la crête du Mont-Jura, ne peut tracer que le désordre & la confusion. Les nuages qui l'entourent portent la foudre dans leurs flancs; des précipices affreux sont ses points de perspective; des ruines de roches antiques, prêtes à crouler dans des abîmes, sont les seuls grouppes que lui offre le site; le désordre de la destruction fournit les ombres; & s'il veut animer son tableau de quelques êtres vivans, son œil ne rencontre que des aigles & des vautours.

Comme lui je n'ai eu à vous peindre que des aigles aristocrates & je me suis naturellement intéressé au sort de leurs victimes; comme lui je n'apperçois que le vautour du monopole & des privi-

lèges exclusifs, & mes idées prennent la teinte sombre, analogue à ce que je décris.

Le monopole est une production naturelle de cet esprit aristocratique dont je vous ai parlé. Quand dans l'organisation d'un Peuple il s'est formé une multiplicité de petites confédérations, chacun des membres détache son intérêt de l'intérêt général, pour le concentrer dans l'association dont il fait partie, & l'esprit public se perd dans l'esprit de Corps. Chaque Corps, égoïste par la nature même de sa position, cherche à pomper tous les sucs nourriciers, destinés à la nourriture commune. Les plus puissans ont la part la plus grande, mais tout est attiré, & il ne reste pour la multitude isolée que la privation, la misère & le désespoir.

La propriété, dans tous les pays du monde, ne présente qu'une idée simple, également apperçue par tous, c'est la somme

des richeſſes foncières ou mobiliaires, amaſſés par ſes propres travaux, ou par ceux de ſes pères. Dans le pays du monopole, & des privilèges excluſifs, c'eſt toute autre choſe ; c'eſt la ſomme des moyens propres à dépouiller les autres de tout ce qui leur appartient, ou de ce qui pourra leur appartenir. Auſſi un tel Peuple eſt-il néceſſairement diviſé en deux claſſes, celle qui dépouille & celle qui eſt dépouillée, la troupe des oppreſſeurs & celle des opprimés.

Le voyageur ſtupéfié fixe des yeux étonnés ſur un régime ſi extraordinaire, & il ſe dit à lui-même : eſt-il bien poſſible que d'un côté on ait porté ſi loin l'injuſtice, la déraiſon, la barbarie ; de l'autre la ſotiſe, l'aveuglement & la faibleſſe ? Le croirez-vous bien, Milord, j'ai parcouru toutes les claſſes de Citoyens, & je n'ai trouvé que le malheureux Savoyard, dont les commiſſions ne ſoient point eſclaves d'un privilège

acheté à prix d'argent ; encore n'est-ce pas faute de tentatives de la part de l'esprit prohibitif.

Si vous tournez les yeux vers l'ordre public, vous voyez d'abord les revenus de l'Etat entre les mains de soixante monopoleurs privilégiés, qui assiègent tous les besoins imaginables des Peuples & les prennent par inanition pour mieux assurer leur recette. Il est vrai que leurs profits ne sont pas ce qu'ils étaient jadis. Ils se sont trouvés trop en concurrence avec l'urgence des besoins du Gouvernement, pour que celui-ci n'entrât pas en partage. Mais le Peuple y a-t-il gagné ?

La Justice forme douze fermes entre les mains de privilégiés héréditaires. La Noblesse exerce le monopole des emplois militaires & des places lucratives amovibles. Tout le reste est en privilège exclusif entre les mains des annoblis ou des valets de cour.

Mais ces abus du monopole d'administration n'ont au moins que des effets circonscrits. C'est celui qui porte directement sur les arts, sur l'industrie, sur tous ces moyens multipliés qui font la subsistance du Peuple & qui doivent être libres comme l'air qu'ils respire : c'est celui qui dit à l'homme : l'Ordre social ne t'a laissé que la vente de tes bras pour alimenter ton corps ; je partagerai le prix de cette vente. Le salaire ne représente, en général, que l'aliment de chaque jour ; j'arracherai la moitié de cet aliment, & du reste tu vivras si tu peux, tu nourriras tes enfans, ou tu les laisseras mourir de faim ; c'est-là le monopole horrible dont les effets désastreux révoltent la raison & indignent l'humanité.

Cet esprit de monopole a tellement égaré une administration, toujours prête à se laisser séduire, dès qu'on lui a montré de l'or, que le non-propriétaire

chercherait en vain un moyen d'exiſtence, ſans un ſacrifice d'argent qui lui en permette l'exercice. Veut-on trouver ſa ſubſiſtance dans le trafic? Le monopole vous attend à l'ouverture de la boutique. Toutes les marchandiſes ſont déjà claſſées par l'eſprit prohibitif. La vente de chaque branche appartient excluſivement à une corporation; il faut lui payer une ſomme conſidérable pour être aggrégé au monopole : autrement, ſaiſie, amende & ruine. S'eſt-on enfin décidé à ce ſacrifice, on place l'enſeigne ſi chèrement achetée, de l'exercice de ſa liberté. Le Voyer arrive; &, ſans autre titre qu'un ancien abus, il faut payer encore le droit d'annoncer au Public, qu'on vient d'acheter le droit d'uſer de ſa liberté.

Des parens ſages & prévoyans ont-ils, aux dépens de leurs ſueurs & de leurs privations, fourni à leur enfant, par un métier quelconque, les moyens

d'une honnête existence? Le privilège exclusif lui enchaîne aussi-tôt les bras. Quelque soit cet art ou ce métier, il est soumis au monopole. Il faut payer le droit de l'exercer, c'est-à-dire, il faut acheter le droit de vivre.

L'Etranger lui-même, gêné dans toutes ses actions, trouve, dans les choses les plus insignifiantes, sa liberté enchaînée par le monopole. La voiture qu'il a louée est commode; il veut en vain s'en servir pour visiter Versailles, Saint-Germain, &c.; le monopole l'arrête, & lui dit impérieusement : servez-vous de mes voitures. — Mais elles sont détestables. — Je le sais; le droit que j'ai de forcer tout le monde à s'en servir, m'exempte de toute attention. — Mais je paye la mienne par mois. — N'importe. Tout ce que la politesse française me porte à faire, c'est de vous permettre de vous servir de votre voiture, en me payant comme si vous usiez des miennes...... Il se fâchera peut-

être de cette centième contradiction éprouvée en deux jours. Eh bien, je quitte, dira-t-il, un pays où l'on ne peut rien faire de ce qu'on veut. Je ne verrai point vos environs de Paris ; mais au moins je me servirai de ma voiture commode, du Cocher qui me mène à ma fantaisie, pour gagner la frontière. — Non pas, lui dit la Poste. J'ai seule le droit de vous mener. — Mais je ne suis point pressé. — N'importe, il faut courir. — Eh bien, que le Diable m'emporte, dira-t-il impatienté, pourvu que ce soit loin d'ici. Allons, mettez trois chevaux ; la voiture est légère, & je n'ai qu'un porte-manteau. — Il vous plaît à dire, Monsieur ; il en faut quatre. — Et pourquoi, je vous prie ? — Quatre roues & deux personnes, c'est l'Ordonnance. — Mais l'Ordonnance ne peut disposer & de ma volonté & de ma bourse...... On n'écoute point, & quatre chevaux le conduisent, à travers les privilèges, jusqu'au Royaume voisin.

Cet abominable ſyſtême s'était tellement emparé des eſprits, qu'on a vu long-tems tous les faiſeurs de projets, les intriguans de Cour, les courtiers miniſtériels ne rêver qu'aux moyens d'inventer de nouveaux monopoles, ne fonder leur fortune préſente ou avenir que ſur des privilèges excluſifs. Toutes les actions néceſſaires ou de fantaiſie, tous les beſoins réels ou factices de l'homme ont reçu ces chaînes odieuſes. Le Miniſtère accordait à l'intrigue, à la faveur, à l'avidité de ſes protégés, la création de charges, d'offices, de droits excluſifs d'exploitation ou de trafic, inconnus par-tout ailleurs, inutiles & vexatoires pour le peuple, & n'ayant d'autre but que d'enrichir quelques particuliers aux dépens de tous. Auſſi ces entraves terribles embraſſent tout, s'étendent à tout, & les opérations même de l'eſprit ne leur ont point échappé.

Si le Prêtre doit vivre de l'autel, l'Ecrivain

l'Ecrivain a un droit bien plus ſacré ſans doute de vivre du produit des connaiſſances qu'il a acquiſes par ſes veilles. Eſpèce de commerce le plus noble, le plus déſintéreſſé, le moins onéreux à une Nation, puiſque le conſommateur n'eſt conduit que par la volonté la plus libre; le plus avantageux même, puiſqu'il attire l'argent de l'Etranger, ſans que cette induſtrie uſe aucune valeur en matière première, & qu'il fait renaître des richeſſes ſans en conſommer.

Cependant, par un abus non moins injuſte qu'inſenſé, la prohibition de la Preſſe exerce, d'un côté, un monopole en grand ſur toutes les idées des Ecrivains, proſcrit ce qui ne convient point à ſes caprices, ou à ſes vues coupables; tandis que, de l'autre, le privilège excluſif moiſſonne le champ des Sciences, des Arts & de la Littérature, propre encore à produire quelqu'utilité.

Il ne peut exiſter qu'une ſeule eſpèce

de privilège dans tout Gouvernement bien ordonné, c'eſt celui qui appartient à une invention utile à la Société, dépendant entièrement du génie de l'inventeur. Pour le dédommager de ſes dépenſes, pour le payer de ſes peines, il obtient la permiſſion excluſive de vendre l'objet inventé, pendant un nombre d'années donné; & encore ce terme doit être très-circonſcrit, puiſque tout droit excluſif, étant néceſſairement un abus, il ſerait peut-être plus avantageux de n'en permettre aucun, & que le Public récompensât ce qui eſt utile à la choſe publique.

Cette exception fut le prétexte des privilèges accordés en Librairie. En donnant à l'Ecrivain le droit excluſif de vendre à ſon profit le produit de ſes connaiſſances, on voulut lui aſſurer le prix de ſes veilles. Mais le monopole qui convoite tout, ſaiſit bientôt l'idée d'accaparer ces faibles reſſources du talent. On imagina de claſſer tous les genres, toutes les

espèces de connaissances, & en étendant à l'Art même un privilège qui ne pouvait appartenir qu'à l'ouvrage de l'Artiste, on obtint d'avance le droit de parler seul & périodiquement de l'Agriculture, du Commerce, de la Physique, de la Musique, &c. Les Libraires, les gens à argent, les hommes les plus éloignés des connaissances humaines, s'emparèrent du domaine des gens instruits. Cinquante Journaux ou Monopoleurs d'un esprit rarement leur partage, devinrent les frélons de toutes les sciences. Mais, en faisant des extraits des fleurs, ils les desséchèrent. L'esprit léger de la Nation, qui se prête à toutes les impressions qu'on lui donne, reçut des idées aussi fausses que superficielles, & la décadence des Lettres, du goût & des Ecrivains, en fut la suite inévitable.

On n'apperçut pas plutôt les spéculations pécuniaires qu'offraient les Jour-



naux, que les gens à argent, ou ce qu'on appelle les Capitalistes, s'en emparèrent. Le Négociant & le Marchand réunirent bientôt toutes ces espèces de fermes d'esprit. Eux seuls étaient en état de semer à propos l'argent nécessaire pour se ménager la décision des Bureaux ; & le calcul n'était pas faux. Le sacrifice de quelques centaines de louis à l'acquisition de cinquante ou soixante mille livres de rente était une avance assez adroite. Tandis qu'on repoussait l'homme à talent du champ qui lui appartient, l'homme à sacrifice était mis en possession. On permettait à l'Ecrivain de labourer, & au Capitaliste de recueillir.

L'entrepôt principal de ces monopoles était dans la Capitale, entre les mains de trois ou quatre Privilégiés. Vingt Monopoleurs subalternes venaient y affermer les monopoles particuliers des Provinces, & cet étrange trafic des Lettres formait d'immenses revenus aux accapa-

reurs, très-peu lettrés, de ce privilège exclusif.

En vérité, Milord, l'esprit se fatigue en parcourant un détail si révoltant d'iniquité & de folie, & ma main se lasse d'en tracer la chaîne, dont on ne trouverait la fin qu'à la dernière classe de la Société. Peut-être l'ai-je trop suivie pour votre sensibilité; mais je ne puis me défendre d'une réflexion que cet ensemble affreux fait naître.

Nous avons souvent cherché le principe de la corruption étonnante des mœurs politiques & civiles des Français. En général, nous la trouvions dans l'arbitraire du Gouvernement, mais nous ne pouvions fixer déterminément les causes, analysées & distinctes, que fournit ce tableau. S'il est vrai en politique que l'inégale répartition des richesses est la vraie cause de la corruption d'un Peuple, quelle Nation réunit jamais plus de moyens d'opérer cette destruction po-

litique. Par la dissipation des finances, la bourse du Peuple a toujours été se vuidant dans celle des courtisans & des traitans. La propriété foncière s'est par-là concentrée dans un petit nombre de mains. Le Peuple s'est donc détaché de l'intérêt public, & la corruption politique s'est nécessairement introduite. Mais le mal n'était encore qu'à moitié. Le monopole & les privilèges exclusifs ont envenimé, ont gangrené la plaie. Toute la propriété mobiliaire, tout le numéraire du Royaume s'est accumulé dans un autre nombre de mains très-circonscrit. Un million d'hommes, deux peut-être, en cavant au plus fort, ont tout possédé, & vingt-trois millions d'individus n'ont pu se procurer la subsistance que par un travail très-pénible, ou par les moyens moins pénibles du vice & de la corruption.

Ainsi, d'un côté, une richesse sans bornes, acquise sans peine, a permis,

a excité toutes les folies, toutes les extravagances, tous les vices. De l'autre, des besoins pressans, toujours renaissans, ont exigé une bassesse, une abnégation de toutes les vertus qui font l'homme. Le monopole a dépouillé le Peuple, & le Peuple a cherché sans cesse dans le détail à tromper le Monopoleur. L'esprit de vol est devenu l'esprit public. Par une suite nécessaire de cet horrible désordre, tous les liens de la Société se sont relâchés ou rompus. Toutes les vertus sociales se sont éteintes. L'homme a été sans honneur : la femme sans pudeur : les amis sans foi, & le domestique sans fidélité. On a fui le mariage qui n'est qu'une gêne pour l'homme vicieux. Les Courtisans & les Monopoleurs, regorgeant de richesses, ont promené leurs desirs & leurs profusions dans toutes les classes du sexe. Le luxe effréné de leurs courtisannes, éblouissant, humiliant peut-être la vanité des femmes honnêtes, à

préparé leur chûte ; malgré elles, leurs yeux ont été sans cesse attirés par cet éclat corrupteur ; semblables au papillon, attiré irrésistiblement par l'éclat de la lumière qui doit le brûler.

Tous ces maux & beaucoup plus encore sont les fruits funestes de ce systême prohibitif & exclusif que des Ministres pervers ont successivement établi, en trompant le Prince & en ruinant le Peuple. Car le Peuple & le Prince sont les seuls qui n'en tirent aucun avantage. Ils sont les seuls dont les intérêts en souffrent. Ils sont les seuls contre qui le crime s'est commis. Qu'ils se réunissent donc enfin. Le mal peut disparaître encore. Il disparaîtra dès que l'égoïsme ne pourra plus semer l'erreur sous les pas du Prince. Il cessera, dès que la voix de la vérité lui aura appris que tout privilège exclusif est un vol ; que tous les subterfuges pour l'établir sont des mensonges, sont des crimes envers lui &

la Société; envers lui, dont ils rendent le nom l'inſtrument du déſordre public, quand il eſt celui qui a le plus d'intérêt à ſon bon ordre; envers la Société qu'ils dépouillent de ſes droits eſſentiels & inaliénables.

En effet, tout homme dans la Société doit vivre de ſa propriété, ou des ſervices qu'il rend à la propriété. Or, ſi la propriété eſt l'unique cauſe, le ſeul objet de la force publique, c'eſt elle qui doit ſupporter les frais qu'elle occaſionne. Le non-propriétaire, dépouillé de ſa portion par les diverſes circonſtances, eſt affranchi de droit de ſa part des charges, puiſqu'il eſt privé de ſa part du bénéfice. Iſolé, pour ainſi dire, dans la Société, privé de la ſubſiſtance que lui aſſurait la propriété, il ne lui reſte qu'une ſubſiſtance précaire, achetée par les ſervices que ſon induſtrie ou ſes bras rendent à la propriété, diſpenſatrice des ſubſiſtances. Son moyen n'eſt donc plus que

l'exercice de sa liberté naturelle. Or, cette liberté, l'unique bien du malheureux, est sacrée pour toute association. La gêner est une tyrannie; lui ravir le salaire de ses peines est un vol. Tout Gouvernement qui se permet ces abus, en est bien puni par les effets. Dans son aveuglement, il sème le vice & la misère, & il ne recueille que le désordre & la haine.

LETTRE LI.

MILORD,

D'APRÈS tout ce que j'ai mis sous vos yeux, relativement à la liberté civile, il me semble que pour l'assurer on devrait faire une charte qui contiendrait les bases suivantes.

Charte de la liberté civile.

1°. La Loi est au-dessus de tous, obligatoire pour tous. Nul ne pourra être soustrait à sa censure.

2°. La liberté de l'homme sera sacrée. Nul ne pourra lui porter atteinte; nul ne pourra la perdre que par ordre des Juges légaux, & conformément à la Loi. Tout homme prévenu d'un délit, non capital, sera admis à donner caution pour son élargissement.

3°. Nul ne pourra être prisonnier pour accusation de crime, plus de quatre mois, ni jugé que par ses Pairs.

4°. Nul ne pourra être jugé au civil sans l'avis, exprimé au jugement, des Jurés-Avocats nommés à cet effet.

5°. Aucun procès civil ou criminel ne pourra être instruit que publiquement & à portes ouvertes.

6°. Il n'y aura dans l'Etat que des

Loix uniformes, tant au civil qu'au criminel, exercées au nom du Prince.

7°. La prévarication du Juge sera punie par une amende, toujours le double de la perte causée.

8°. Tout Citoyen indépendant sera apte à posséder toute espèce d'emploi.

9°. Le travail de l'homme sera libre. Aucune gêne ou entrave ne pourra enchaîner son industrie & ses moyens légaux d'existence.

10°. Tout homme pourra servir Dieu de la manière & suivant le culte qu'aura adopté sa conscience.

11°. Il n'y aura aucun droit de chasse que sur son propre domaine.

12°. Le divorce sera établi, avec les Loix propres à conserver au mariage le respect & l'importance qu'on doit y attacher pour le maintien du bon ordre.

LETTRE LII.

MILORD,

J'ADMIRE toujours la ſageſſe des Anglo-Américains dans la confection & la promulgation de leurs Loix. Cette méthode de diſcuter chaque Loi, d'en faire le projet, de la ſoumettre aux obſervations publiques par la voie de l'impreſſion, pour enſuite la faire promulguer par l'aſſemblée qui ſuccède à celle qui l'a préparée, me paraît la perfection de la ſageſſe humaine. Quand il eſt queſtion pour un peuple de ſe régénérer en entier, d'établir une conſtitution de laquelle doit dépendre le bonheur de la race préſente & des races à venir; l'importance de ſi grands changemens demande une maturité de réfle-

xions, qui ſeule peut produire d'heureux réſultats.

Je crois donc qu'il ſerait peu ſage pour l'Aſſemblée actuelle de promulguer ſes Loix auſſi-tôt après leur confection. Cette précipitation indiſcrette pourrait empêcher la moitié du bien qu'on a droit d'en attendre.

Selon moi ſix arrêtés, en forme de Loi, devraient être pris d'abord.

Arrêté que tous les impôts quelconques ſont abrogés.

Arrêté qu'on percevra pour une année ſeulement, les mêmes impôts abrogés par l'arrêté précédent.

Arrêté que la liberté de la preſſe ſera indéfinie, ſans autres bornes que la calomnie défendue par les Loix.

Arrêté que la liberté individuelle ne pourra être ravie que pour des délits poſitivement exprimés par les Loix.

Arrêté que les ſupplices attroces ſeront ſuſpendus, & que celui de la corde

ſera le dernier, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Arrêté que toutes les procédures civiles & criminelles ſe feront publiquement, & que les Avocats des Parties y ſeront appellés.

Ces ſix arrêtés ſont d'une juſtice ſi évidente, d'un avantage ſi frappant, d'un adouciſſement ſi urgent pour les Peuples, que ce ſont les ſeuls qu'il ſoit preſſant de ne point retarder.

D'après cela on pourrait s'occuper mûrement de toutes les Loix qui doivent ſervir de baſe à la conſtitution. A meſure qu'un arrêté ſerait formé, il devrait être imprimé & ſoumis à la diſcuſſion publique. De ce frottement d'idées partiraient néceſſairement quelques étincelles lumineuſes qui ſerviraient à rectifier les erreurs, s'il s'en gliſſait, ou à confirmer les bonnes vues par un aſſentiment public plus généraliſé. Ce ſerait après avoir fait paſſer ſucceſſivement toutes les Loix par cette

eſpèce de diſcuſſion, qu'on les reprendrait l'une après l'autre pour un dernier examen & un arrêté définitif.

Quand tous les points auraient paſſé par cette maturité de délibération, il conviendrait que le Prince fit alors partir de nouvelles lettres de convocation pour une ſeconde tenue d'Etats, en ménageant un mois d'intervalle. Les Membres des premiers ſeraient toujours éligibles pour les ſeconds.

Ces ſeconds Etats, néceſſairement compoſés d'un grand nombre de nouveaux Membres, reprendraient chaque arrêté en conſidération, & leurs arrêtés définitifs, ſanctionnés par le Prince, deviendraient des Loix.

Je ſens combien ce retardement ſerait propre à contrarier l'impatience Françaiſe. Le deſir & l'imagination vont à pas de géant; l'on n'a plutôt poſé la première pierre de l'édifice qu'on voudrait le voir achevé. Mais l'on vient à

réfléchir qu'il s'agit du bonheur de tous, de tous les intérêts préſens & à venir; ſi l'on réfléchit que ce grand ouvrage demande d'immenſes connaiſſances; que la Nation eſt encore jeune en politique; que ce retard lui fait un cours d'inſtruction, pourrait-on regretter ſix mois de plus pour obtenir le fruit précieux de la félicité publique?

Cette première Aſſemblée ſera néceſſairement une exploſion. Mille oppoſitions diverſes ſe croiſeront en raiſon des différentes inſtructions; inſtructions données vaguement, ſur des objets vaguement apperçus. On y portera, ſans doute, l'amour du bien public; mais il tiendra de la nature des premières paſſions. Il ſera violent, brûlant, emporté. Cette efferveſcence va ſouvent au-delà du but; cette efferveſcence ne permet point ce calme qui ſeul apperçoit tous les rapports, calcule tous les détails. Elle convient merveilleuſement pour en-

tamer des discussions, mais elle est moins propre à prendre les décisions. La première Assemblée ressemblera au génie qui créé, qui arrache à la nature ses secrets ; la seconde sera le goût qui choisit, qui élague, qui perfectionne, & de l'union de leurs résultats naîtra pour la Nation une source inaltérable de bonheur. *Hâtez-vous lentement* convient peut-être plus encore à la confection des Loix, qu'à toute autre opération de l'esprit humain.

LETTRE LIII.

MILORD,

Mille remerciemens pour votre empressement à m'adresser la Lettre de M. de Calonne : il est bien juste que j'y réponde, en vous rendant compte de ce

que j'en penſe : c'eſt une dette que votre obligeante attention m'a fait contracter, & dont je m'acquitte.

Vous avez déjà trouvé, dans les idées que je vous ai communiquées, des réponſes péremptoires à toutes ſes aſſertions ; auſſi je ne prendrai de ſa Lettre que les principaux traits &, en le mettant ſans ceſſe en contradiction avec lui-même, je vous développerai le ſyſtême machiavéliſte que le Miniſtre écrivain n'a pas même pris ſoin de déguiſer.

Nourri des abus du pouvoir arbitraire, M. de Calonne montre avec aſſez de naïveté ſon étonnement prodigieux ſur la révolution opérée dans les idées. Trop peu inſtruit pour remonter à la cauſe, il attribue à des pamflets inſignifians, un changement qui n'eſt dû qu'aux malverſations miniſtérielles & aux réclamations parlementaires. Il oublie que les Miniſtres qui ne doutent de rien, qui ſavent ſi bien *prendre leur parti*, ſans demander d'*inu-*

tiles instructions, ne rencontrent pas moins la digue inébranlable de la raison & de la justice; il ne se rappelle plus que quand les *Gouvernans ne croient point avoir besoin de secours pour résoudre de prétendues difficultés*; quand ils prennent les hommes pour un troupeau qu'on dirige à son gré, ces hommes se ressouviennent quelquefois de ces droits auxquels il ne croit point; &, comme au tems des premiers Notables, savent arrêter la marche d'un Ministre arbitraire.

Peut-être est-il vrai, qu'en *profitant des premiers instans d'une satisfaction générale, excitée par la promesse des Etats-Généraux; qu'en assemblant d'abord ces Etats, on aurait pris la Nation dans l'enfance de son instruction; qu'on ne se serait occupé que des nouveaux plans de finance, qu'on aurait toujours mis en avant comme l'objet des délibérations auxquelles la Nation devait se préparer;*

peut-être que le desir d'être de l'Assemblée aurait absorbé toute autre prétention, que les anciennes formes auraient été conservées, & que personne ne se serait avisé d'y trouver a redire.

Mais cette surprise indécente de la part du Gouvernement, cet abus du fort contre le faible, des gouvernans contre les gouvernés, qu'eut tenté M. de Calonne, puisqu'il fait un reproche de ne l'avoir pas pratiqué, que prouve-t-il contre la justice & les droits des Peuples? Et si ces espérances eussent été trompées; si, comme il lui arriva à l'Assemblée des Notables, ce calcul d'une obéissance passive se fût trouvé faux dans les Etats, n'eût-il pas été cent fois plus embarrassant, plus dangereux peut-être d'entamer dans cette Assemblée des discussions inévitables sur les privilèges, qui se feraient nécessairement aigries par le rapprochement des oppositions, & n'auraient peut-être

trouvé de fin que dans l'effuſion du ſang. La méthode de M. de Calonne n'était donc pas moins dangereuſe dans ſes effets, qu'injuſte & malhonnête dans ſon principe. Ce ſyſtême eſt d'autant plus étonnant dans ce Miniſtre, que l'expérience devrait lui tenir lieu d'inſtruction ; qu'égaré par les mêmes idées, lors de l'Aſſemblée des Notables, les diſcuſſions qui s'élevèrent malgré lui, que toute ſa tournure arbitraire ne put arrêter, qui finirent par le culbuter, étaient une leçon propre à lui inſpirer une défiance raiſonnée des diſpoſitions d'une grande Aſſemblée.

Mais telle eſt la manière de voir de tout homme qui n'a d'autre inſtruction que la triture des affaires. Il ne connaît pue ſa routine : hors de là, la raiſon lui paraît folie, & les principes des êtres de raiſon. Auſſi M. de Calonne eſt-il tout étonné que les Ecrivains s'étayent dés principes du droit naturel, *comme*

ſi, dit-il, *les principes ou la raiſon avaient quelque choſe de commun avec les idées qu'on doit avoir aujourd'hui de la Monarchie française.*

Cependant ces principes qui paraiſſent ſi ridicules à M. de Calonne, page 12, ſont cités avec reſpect, lorſqu'il parle, page 131, *de ce contrat primitif qui n'exiſte pas, mais qui eſt cenſé s'être fait entre le Peuple & le Souverain*, & avec plus d'amphaſe encore, page 203, ou, en parlant des droits de liberté, de sûreté, de propriété, on lit : *ils ſont écrits, ces droits ſacrés, au grand livre de la nature; ils le ſont au code de la juſtice & de la raiſon; &, loin qu'aucun pacte ſocial les ait ſacrifiés, leur maintien eſt au contraire une condition eſſentielle du contrat primitif qui eſt le fondement de toutes les ſouverainetés. Tout ce qui les viole n'eſt donc qu'abus & uſurpation.*

Quoi! M. de Calonne, *ce contrat pri-*

mitif, ce droit naturel si sacré, quand il s'agit de la liberté civile, ne serait qu'illusion & folie, quand il est question de la liberté publique d'un Peuple! *Tout ce qui le viole ne serait qu'abus & usurpation*, & en même-tems les réclamations contre ces abus seraient *coupables* & *incendiaires*! Cette contradiction ne serait-elle pas l'effet de la double illusion de vos affections diverses? Comme fugitif & malheureux, vous desirez sans doute que la liberté de l'homme soit sacrée; comme Ministre en espérance, vous voudriez que la liberté d'un Peuple ne parût qu'un rêve.

Au reste, cette contradiction n'est pas étonnante dans un homme qui s'égare au point de confondre le fait avec le droit. Lisez, page 34 & suivantes, ses preuves de la réunion de tous les pouvoirs dans la main d'un seul. Il se propose d'abord de *constater cette vérité par le point de droit*, & ce droit il le prend *dans les*

ſaits du premier âge de la Monarchie, où la force décidait de tout, où l'ignorance couvrait tout de ſes ténèbres, où l'on ne voit que violence & confuſion, où il y avait ſi peu de loix, que le pouvoir d'en faire laiſſait à peine de faibles traces. Tels ſont les faits que M. de Calonne donne pour preuves de droit. Il ſerait difficile peut-être de trouver dans le plus mauvais des pamflets tant d'ignorance & de hardieſſe réunies.

C'eſt pourtant là l'homme qui, à chaque page, reproche à une grande Nation de n'avoir aucune inſtruction ſur les matières politiques; qui croit que tout ira mal, s'il ne dirige la marche des opérations, s'il n'éclaire les diſcuſſions, ſi l'on n'adopte le projet qu'il eſquiſſe!

Ce projet conçu par un homme qui prend le fait pour le droit, qui n'a d'autre inſtruction en légiſlation que les erreurs qu'il eſt queſtion de détruire; d'autre but que de flatter des Corps dont

il voudrait regagner la bienveillance; offre un résultat digne des bases sur lesquelles il pose. Sa division incomplette de loix constitutionnelles, judiciaires & particulières, présente un cahos, une confusion d'idées & de droits incohérens, qui changeraient un mal dans un pire, & prépareraient à la Nation une anarchie aristocratique, nécessairement destructive.

Toute Monarchie pleine, dit M. de Calonne, *reunit dans un seul tous les pouvoirs; la puissance appartient au Monarque seul, sans dépendance & sans partage. Les Assemblées nationales sont faites pour éclairer le Souverain par leurs conseils, sans qu'il soit obligé de les suivre, ni même de les demander toutes les fois qu'il veut faire usage de son pouvoir législatif.* Page 44 & 45.

Comment l'Ecrivain, qui a posé ces principes, qui a employé 50 pages à les étayer de citations & de faits, qu'il

appelle preuves de droit, les a-t-il assez oubliés, pour dire, page 79 : *le principe essentiel & la première condition d'un Etat monarchique est d'avoir des Loix fondamentales & qu'elles soient stables, & s'il n'y en avait pas, elle ne pourraient diriger la conduite du Souverain, sa volonté seule en tiendrait lieu, & ce serait le despotisme : si elles n'étaient pas stables, & si le Souverain pouvait les changer, il n'y aurait aucune régle à laquelle il ne pût déroger, & ce serait encore le despotisme.*

Mais si le Prince est *seul Législateur, sans dépendance & sans partage, s'il peut faire usage de son pouvoir législatif, sans suivre ou demander d'avis*, sa conduite ne sera donc dirigée que par des Loix fondamentales dépendantes absolument de sa volonté. Si les prérogatives de la Couronne sont inaliénables, *si c'est un fidéicommis qu'il faut transmettre à ses descendans tel qu'on l'a reçu de ses ancê-*

tres. Page 47. Tous les Princes ont donc essentiellement les mêmes droits; le Fils aura donc le droit de changer les Loix que le Père avait le droit de faire; puisque le droit législatif serait illusoire, si l'exercice n'en était absolu & indépendant. Il s'ensuit donc, qu'il est contradictoire de supposer des Loix constitutionnelles, qui lient celui, qui seul a le droit de les faire & de les changer. Le systême constitutionnel de M. de Calonne pose donc, en dernière analyse, sur des principes opposés, absurdes & étonnés de se trouver ensemble.

M. de Calonne qui dépouille ainsi de tous ses droits une Nation *dont l'existence n'était comptée de son tems pour rien.*, page 61, est d'une libéralité envers les Corps, qui n'est guères d'accord avec ce zèle ardent pour les prérogatives de la Couronne.

(Page 111.) *Le premier article du Réglement constitutionnel porterait, que toute*

Loi constitutionnelle serait d'abord communiquée au Parlement de Paris pour y faire ses Observations présentées à l'Assemblée des États par les Gens du Roi.
Et à quel titre, M. de Calonne? Quoi le premier article constitutionnel, rendrait constitutionnel un Corps puissant, qui n'a ni le vœu, ni le choix des Peuples; qui n'est composé que d'acquéreurs d'une propriété, comme celle d'une maison; qui seroient membres nés des Etats dans la personne des Gens du Roi; qui, enfin appuyés d'une existence aussi inexpugnable, deviendraient nécessairement des Aristocrates despotes, puisque par l'influence qu'ils auraient sur la Législation constitutionnelle & judiciaire, ils tiendraient le Prince même dans une dépendance absolue. C'est alors qu'ils seraient effectivement les tuteurs des Rois & les tyrans des peuples.

En effet M. de Calonne, qui suppose la confection des Loix judiciaires opé-

rée par le Roi dans ſon Conſeil, veut que le projet de ces Loix ſoit communiqué aux Cours, pour leur aſſurer la même influence ſur toutes les branches de Légiſlation; & s'il les contraint à l'enregiſtrement, après des Remontrances itératives, il leur ménage le droit de dénoncer & la Loi & le Légiſlateur aux prochains Etats Généraux, (page 111.) Quelle extravagante combinaiſon de rapports inconſéquents! C'eſt un Corps civil, ſubalterne, ſans titre ni miſſion, qui défère aux Etats Généraux, *qui ne ſont que des Conſeillers*, les Loix du Souverain *qui eſt ſeul Légiſlateur ſuprême & indépendant.* Eh! M. de Calonne, où avez-vous pu raſſembler tant d'inconſéquences politiques? Comment ne ſentez-vous pas que cette cenſure des Magiſtrats ſur le Prince, des Commis ſur le Commettant, des Subalternes ſur le Chef, eſt la ſuppoſition la plus abſurde & la plus indécente? Comment ne ſen-

tez-vous pas que cette dénonciation aux Etats Généraux, faisant nécessairement reculer tout Ministre qui se trouverait en opposition avec de grands Corps, rendrait l'autorité du Prince, toujours timide, chancelante & illusoire; que toute subordination serait nécessairement détruite par cet épouvantail; que les Cours souveraines envahiraient l'autorité exécutive, dont elles ne sont que les Agens, & que tous les abus imaginables en seraient la suite. Quoi vous appellez *usurpation* le droit inaliénable que tout Peuple a de consentir ses Loix; *dégradation de la Souveraineté* (pag. 33), la Justice qui porte le Prince à reconnaître ce droit, & vous dépouillez le Prince de ses droits essentiels, pour en revêtir des Corps que vous voulez flatter! Voilà ce qui vraiment est *dangéreux* & *incendiaire*, ce qui n'offre qu'un *blasphême politique*. Non, M. de Calonne, un Monarque à la tête de sa Nation, con-

ſolidant les droits dont le maintien lui eſt confié, ſanctionnant les Loix qui ſont le vœu de tous, eſt bien loin d'être dégradé. Sa poſition eſt la plus noble, la plus glorieuſe; mais elle ſerait vraiment avilie, ſi, enchaîné par des Corps Ariſtocrates, ſon pouvoir légiſlatif ou executif était ſoumis à leur cenſure.

Je ne ſuivrai point l'ex-Miniſtre dans ſes diſcuſſions de comptes ou ſes querelles miniſtérielles. Je me tais ſur ce qui ne me fournit point matière à un jugement raiſonné. Je veux croire M. de Calonne, infiniment moins coupable qu'on ne l'a dit; auſſi pur même que l'or qu'on lui a reproché d'avoir diſſipé. Mais s'il eſt innocent ſur toutes ces inculpations, il eſt criminel aſſurément d'avoir fait l'ouvrage d'un mauvais Citoyen.

En général, cette Lettre écrite avec chaleur & rapidité, porte tous les caractères d'illuſion, que la longue habi-

tude

tude des sophismes donne aux gens d'affaires ; qui, par le grand nombre de duppes qu'ils font, les accoutume à ne douter de rien. Le Calonne de cette Lettre est toujours le Calonne dont je vous ai tracé le portrait. Il semble, comme dans le Tableau parlant, qu'il vienne lui-même y glisser l'original à la place de la copie.

Je ne le croyais pas instruit, je l'avoue ; mais je lui prêtais une finesse plus réflêchie. C'est le malheur des gens à imagination vive, d'être souvent eux-mêmes duppes de l'erreur qu'ils préparent à autrui.

Quand il serait vrai qu'un parti puissant lui eût dit : « Allons, M. de Ca-
» lonne, vous avez de l'adresse, de
» l'esprit, une manière de dire agréable
» & séduisante. Voici le moment de
» nous servir & de vous montrer. Ra-
» massez toutes vos forces, tous vos
» moyens, tous vos sophismes. Jettez

» la défiance ſur le Miniſtre qui jouit
» de la confiance du Prince & du Pu-
» blic ; allarmez l'autorité elle-même
» ſur ſes propres vertus ; provoquez une
» rixe miniſtérielle propre à égarer les
» eſprits. On favoriſera, on ſoutiendra
» ces tentatives. Si elles réuſiſſent, ſi
» vous parvenez à entrer dans les Etats
» Généraux, à y entamer une diſcuſſion
» de comptes, elles donnera aux idées
» une tournure qui deviendra déciſive
» pour la marche des délibérations.
» Toutes les idées dirigées vers les fi-
» nances meneront irréſiſtiblement à
» l'impôt. Cette matière, la ſeule que
» nous ne pouvons éviter, ſera débattue,
» arrangée la première. Quand on paſ-
» ſera aux autres objets, nous excite-
» rons, nous fomenterons des oppo-
» ſitions interminables, & faute de
» s'entendre, il faudra indiſpenſable-
» ment ſe ſéparer. Le Peuple ſera mé-
» content. Dans les mécontentemens

» il eſt aiſé d'opérer la chûte d'un Mi-
» niſtre. On aura repris l'habitude de
» vous voir, & il ne ſera pas difficile
» alors de faire un premier Miniſtre
» d'un homme qui viendra de jouer un
» grand rôle dans les Etats Généraux.

Quant il ſerait vrai qu'on lui eût offert une amorce auſſi ſéduiſante, M. de Calonne aurait dû ſentir que ce château portait ſur un ſable mouvant, & que ce qui pouvait faire la matière d'une intrigue de Cour dans un tems ordinaire, était hors de ſaiſon dans un inſtant d'un ſi grand intérêt, à l'égard d'un Prince fatigué des intrigues & des intriguans, & décidé à ne prendre que l'avis de ſon Peuple réuni.

Quant à la réclamation de M. de Calonne pour rendre compte de ſa conduite miniſtérielle, & ſe laver, s'il le peut, des inculpations qui lui ont attiré ſes diſgraces, elle me paraît de la plus grande juſtice. Son affaire ne peut, ne

doit point entrer en concurrence avec les délibérations qui intéressent la Nation; mais lorsque les objets relatifs à la liberté publique & civile auront été fixés & déterminés, il sera juste de l'entendre, & même de l'entendre contradictoirement avec ceux qu'il inculpe. Il se trouve entre les résultats de M. Neker & les siens une différence de plus de cinquante millions; c'est un point de fait à éclaircir, absolument indépendant de la conduite patriotique de l'un, & & du systême machiavéliste de l'autre; & je crois qu'à la fin de l'assemblée il serait aussi avantageux qu'équitable de fixer là-dessus l'opinion par un jugement motivé & réfléchi.

LETTRE LIV.

MILORD,

ENFIN le moment des grands développemens approche. Encore quelques jours & les États ouvriront leur première séance. Les Ordres semblent se réunir, les intérêts se rapprocher; & dans plusieurs districts la cordialité & l'union n'ont pas moins distingué les privilégiés, que le reste de la Nation. C'est un présage heureux pour les opérations ultérieures.

Je sens combien la curiosité va vous donner d'impatience; je me charge de ne point la laisser languir. A mesure que les matières seront mises en délibération, je continuerai, avec plus d'exac-

titude encore, s'il eſt poſſible, de vous analyſer les débats & leurs réſultats. Adieu.

FIN.



